

**Regards croisés sur le *nexus* entre les entités humaines et non humaines**

Une analyse éco-philosophique de la politique internationale de lutte contre les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts

Maude Biettlot

Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de  
Maîtrise en criminologie

Département de criminologie

Faculté des sciences sociales

Université d'Ottawa

© Maude Biettlot, Ottawa, Canada, 2019

## Remerciements

Écrire cette thèse a été une aventure intellectuelle et humaine incroyable. Il m'est impossible de remercier toutes les entités humaines qui ont directement ou indirectement participé aux phases de préparation et d'élaboration. Un arbre ne pousse en effet jamais tout seul. Je tiens particulièrement à dédier cette recherche aux personnes suivantes.

A mes professeurs, Jean-François Cauchie, Dominique Robert et Françoise Vanhamme, pour la richesse des réflexions suscitées pendant leur cours. Vous êtes les graines qui ont permis à l'arbre de pousser.

A ma « famille canadienne », Alain Malette, Ron Melchers, Claire et Pierre Saint-Cyr, pour leur soutien sans faille, leur écoute et leur accueil. Vous êtes les racines qui ont permis à l'arbre de résister aux aléas de la vie, climatiques mais pas seulement.

A ma famille, à mes proches, et particulièrement, à Michel Daviau, Benjamin Detrie, Cécile Guignard, Clémence Leblanc, Myriam Longtin, Audrey Monette, Margot Potor et Emilie Turner pour leur présence quotidienne, les soirées partagées ainsi que leurs diverses réflexions. Vous avez apporté la lumière nécessaire à toute entité vivante pour évoluer.

A mon promoteur, Steven Bittle, pour sa patience, sa compréhension et son soutien inconditionnel dans toutes les démarches entreprises. Tu as permis à l'arbre de grandir et de mûrir.

## Résumé

Cette thèse explore la dynamique entre la politique environnementale internationale et l'éco-philosophie, c'est-à-dire le *nexus* entre les entités humaines et non humaines. Sur le plan empirique, cette recherche analyse comment le REDD+, un mécanisme adopté par la communauté internationale en 2007, construit et répond à un crime environnemental spécifique, les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. La combinaison sur le plan théorique, de l'éco-philosophie, de la criminologie verte et des concepts foucauldien de discours, de pouvoir et de savoir, et le recours à une méthodologie inspirée de la généalogie foucauldienne permettent d'explorer et de révéler les interactions entre les réseaux de pouvoirs et de savoirs dans la production discursive. *In casu*, le discours du REDD+ construit les forêts comme des biens multifonctionnels à protéger en raison de leur valeur instrumentale, le déboisement et leur dégradation comme une problématique anthropique complexe et technique, et la solution à celle-ci comme un mécanisme technique à géométrie variable. En procédant de la sorte, le REDD+ établit une nouvelle norme éco-philosophique, le technocentrisme. Par conséquent, les intérêts des entités non humaines sont une nouvelle fois relégués au second plan. De plus, le discours du REDD+ est discursivement ambivalent à l'égard des entités humaines : ils renforcent les intérêts des Etats, des entreprises actives dans le secteur de la technologie et des scientifiques et déforcent particulièrement ceux des communautés locales et des peuples autochtones des pays en développement.

## Table des matières

<b>Remerciements</b>	<b>ii</b>
<b>Résumé</b>	<b>iii</b>
<b>Table des matières</b>	<b>iv</b>
<b>Liste des abréviations</b>	<b>viii</b>
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
Les préjudices et les crimes environnementaux globaux, un échec international	1
L'émergence de REDD+ comme un mécanisme novateur nuancé et incertain	4
Rediriger la criminologie vers la conception non anthropocentrique des entités non humaines	5
Cadre théorique et méthodologie	6
Aperçu des chapitres	7
<b>Chapitre I. La revue de littérature</b>	<b>8</b>
<b>Section I. Le changement climatique, le déboisement et la dégradation des forêts comme des préjudices et des crimes environnementaux globaux</b>	<b>8</b>
<b>Section II. Le caractère anthropocentrique du régime climatique international</b>	<b>10</b>
De Stockholm à Rio, l'institutionnalisation de la compatibilité entre le développement économique et la protection de l'environnement	11
La marchandisation et la privatisation des ressources naturelles	15
La déréglementation et les instruments volontaires	19
Les entités non humaines comme des instruments au service des entités humaines	20
L'exclusion des communautés locales et des peuples autochtones	22
Le régime climatique international est dominé par les entreprises et renforce leur position	23
<b>Section III. Le REDD+</b>	<b>27</b>

L'émergence et l'évolution de REDD+ dans le régime climatique international _____	27
Le REDD+, un mécanisme nuancé incertain _____	28
<b>Conclusion</b> _____	<b>35</b>
<b>Chapitre II. Le cadre théorique</b> _____	<b>37</b>
<b>Section I. La criminologie verte, la conception des préjudices et des crimes environnementaux et l'éco-philosophie</b> _____	<b>38</b>
<b>Section II. L'éco-philosophie, l'anthropocentrisme <i>versus</i> l'éco-centrisme</b> _____	<b>43</b>
La conceptualisation du <i>nexus</i> entre les entités humaines et non humaines _____	44
La matérialité d'une conceptualisation anthropocentrique/éco-centrique _____	48
L'anthropocentrisme, un désastre _____	52
<b>Section III. Le triptyque discours, savoir et pouvoir</b> _____	<b>55</b>
Le pouvoir _____	55
Le discours comme producteur de pouvoir et de savoir _____	57
La normalisation comme une stratégie de pouvoir _____	61
<b>Section IV. Vers un cadre théorique combiné : la criminologie verte, l'éco-philosophie et Foucault</b> _____	<b>64</b>
<b>Chapitre III. La méthodologie et les données</b> _____	<b>66</b>
<b>Section I. L'analyse de discours critique</b> _____	<b>67</b>
<b>Section II. La généalogie foucauldienne</b> _____	<b>69</b>
<b>Section III. « L'analyse généalogique » de REDD+</b> _____	<b>71</b>
L'analyse de textes _____	72
La sélection du sujet _____	73
La connaissance des données, l'identification des domaines, des thèmes et des catégories du discours _____	74
<b>Chapitre IV. L'analyse de données</b> _____	<b>77</b>
<b>Section I. Les stratégies discursives</b> _____	<b>77</b>
La construction des forêts comme des biens multifonctionnels à protéger en raison de leur valeur instrumentale _____	77

Les forêts comme des systèmes de soutien à la vie _____	78
Les forêts comme des biens économiques nationaux _____	79
Les forêts comme des espaces techniques qu'il importe de mesurer _____	80
Les forêts comme des entités qui ne doivent pas être définies de manière standardisée _____	81
La construction du déboisement et de la dégradation des forêts comme une problématique anthropique, complexe et technique _____	83
Le déboisement et la dégradation des forêts comme des indicateurs de la détérioration globale de l'écosystème _____	83
Le déboisement et la dégradation des forêts comme une problématique complexe localisée dans les pays en développement résultant de l'interaction entre des causes socio-économiques et environnementales _____	85
La déboisement et la dégradation des forêts comme des problèmes techniques dont les données ne sont pas toujours fiables et disponibles _____	86
Le déboisement et la dégradation comme des problèmes qu'il ne faut pas définir _____	87
La construction de la solution environnementale comme un mécanisme technique à géométrie variable _____	88
Un engagement collectif et global mais des actions à géométrie variable dans les pays en développement _____	90
Une solution technique : les technologies, le renforcement de capacités et la mise en place de garanties _____	92
La mise en place de garanties socio-environnementales _____	95
Une solution économiquement ouverte : du financement axé sur le résultat aux approches alternatives _____	97
La participation diversifiée _____	99
<b>Section II. Le <i>nexus</i> entre les entités humaines et non humaines acceptable _____</b>	<b>103</b>
La normalisation _____	103
La conception préservationniste des entités non humaines : le processus d'instrumentalisation et d'altérisation _____	104
La conception préservationniste éclairée du déboisement et de la dégradation des forêts : les entités humaines comme l'origine et la fin de la crise écologique _____	107
La conception de la solution : un arbre éco-centrique dans une forêt technocentriste _____	109
Les réseaux de pouvoirs/savoirs. REDD+ comme un mécanisme ambivalent _____	112
<b>Section III. Les limites de l'analyse _____</b>	<b>115</b>
<b>Conclusion _____</b>	<b>117</b>

**Bibliographie** \_\_\_\_\_ **127**

**Appendice** \_\_\_\_\_ **144**

## Liste des abréviations

AWGCL : Groupe de Travail spécial de l'Action Concertée à Long terme

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

COP : Conférence des Parties

CO<sub>2</sub> : Dioxyde de Carbone

Déclaration de Rio : Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement

Déclaration de Principes : Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, conservation et le développement durable de tous les types de forêts

ET : mécanisme des permis négociables

FAO : Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

GES : Gaz à Effet de Serre

GIEC : Groupe International d'Experts sur le Changement climatique

MDP : Mécanisme de Développement Propre

MOC : Mise en Oeuvre Conjointe

MRV : Système de Mesure, de Notification et de Surveillance du couvert forestier et des stocks de carbone

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisme des Nations-Unies

PfD : Discours du Partenariat pour le Développement

PK : Protocole de Kyoto

REDD+ : Réduction des Emissions dues au Déboisement; réduction des émissions dues à la Dégradation des forêts; Conservation des stocks de carbone forestiers; gestion durable des forêts; et renforcement des stocks de carbone forestiers



SBSTA : Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique

SBI : Organisme Subsidaire de Mise en œuvre

UTCATF : Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie

## **Introduction**

Cette thèse explore la dynamique entre le discours éco-philosophique et la politique environnementale internationale à travers l'analyse d'un cas d'étude relatif à un crime environnemental spécifique, les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts : le programme de réductions des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, le rôle des activités de conservation, de la gestion durable des forêts et de l'amélioration des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (ci-après REDD+).

### **Les préjudices et les crimes environnementaux globaux, un échec international**

Ces dernières décennies ont vu l'expansion de nombreuses activités dommageables pour l'environnement, des émissions de gaz à effet de serre (ci-après GES) au commerce de la flore et de la faune, en passant par le déversement de déchets toxiques. Basées sur une conception instrumentale de l'environnement, ces activités ont conduit à la disparition progressive des ressources naturelles et ont plongé le monde dans la plus profonde crise écologique jamais connue.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le régime climatique international accorde plus d'attention à la protection des entités non humaines. En effet, plusieurs instruments<sup>1</sup> criminalisent différents types de préjudices environnementaux liés au changement climatique (le défrichage illégal), à la biodiversité (le commerce illégal de la flore et de la faune, la pêche illégale et l'exploitation forestière) et aux déchets polluants (le transport, le commerce et le déversement illégal de déchets toxiques et dangereux tels que les substances appauvrissant la couche d'ozone ou des produits chimiques. Cependant, l'application de ces réglementations est restée globalement inefficace. Ainsi, d'une part, les différences de capacités des les

---

<sup>1</sup> Pour quelques exemples, voyez la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres questions, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention internationale de Vienne sur les bois tropicaux, le Protocole relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

Etats-nations<sup>2</sup> profitent aux auteurs de crimes environnementaux dans la mesure où ceux-ci traversent les frontières pour bénéficier ainsi du système étatique le plus favorable. D'autre part, les tribunaux pénaux font face à des problèmes dans l'exécution des poursuites et le prononcé de condamnations des principaux responsables de la grande majorité des crimes contre l'environnement, les entreprises. En effet, la perpétration d'activités illégales par des entreprises n'aboutit pas souvent à des poursuites criminelles en raison de leur fiction juridique. Ainsi, l'existence d'une personne morale distincte complexifie considérablement l'imputation des actes des employés à ceux de l'entreprise elle-même. En outre, il est très difficile de prouver l'intention fautive ou la négligence de l'entreprise (*mens rea*) et d'associer le crime environnemental commis par un employé à un dirigeant responsable. Par conséquent, les taux de poursuites et de condamnations ne sont pas très élevés. De plus, les sanctions sont peu sévères. En effet, en général, les juges condamnent les auteurs à des amendes plutôt qu'à l'emprisonnement et n'imposent pas la restauration des ressources naturelles touchées. Par conséquent, en résistant au processus de criminalisation en général, les entreprises commettent beaucoup d'infractions et récidivent régulièrement dans un contexte d'impunité générale. De plus, de nombreux préjudices environnementaux ne sont à ce jour pas criminalisés par les législations pénales. Ainsi, les entreprises émettent légalement un taux important d'émissions de GES, la principale cause du changement climatique.

Le changement climatique représente actuellement le défi le plus important pour l'écosystème dans la mesure où il cause des préjudices de grande ampleur sur les plan environnemental, social et économique. En outre, le déboisement et la dégradation des forêts jouent un rôle important dans le changement climatique car ils constituent des sources importantes d'émissions de GES et de carbone plus particulièrement<sup>3</sup>.

L'importance des dommages causés par le changement climatique, le déboisement et la dégradation des

---

<sup>2</sup> Par exemple, le Brésil, le Mexique, l'Indonésie et les Philippines rencontrent des problèmes communs liés à la faible coopération entre les institutions, au manque de ressources budgétaires, de compétences techniques, d'expertise et de connaissances, ainsi qu'aux lacunes existant dans les lois, les politiques et les procédures des agences (White, 2011).

<sup>3</sup> Ainsi, elles entraînent le défrichement des forêts, ce qui perturbe le fonctionnement de celles-ci, provoque le brûlage de la biomasse et l'oxydation du carbone stocké dans le sol sous les arbres pendant la culture et dans les tourbières pendant le drainage, à concurrence de 4,4 Gt Co<sub>2</sub> par an (J. Gupta et al., 2013, p. 8).

forêts implique de les considérer comme des crimes environnementaux indépendamment de leur criminalisation, celle-ci étant subjective.

Les premiers efforts concertés pour lutter contre les émissions de GES commencent à la fin des années 1960<sup>4</sup>. Cependant, depuis les années 70, le régime climatique international est sous-tendu par une conceptualisation anthropocentrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines. Tout d'abord, il institutionnalise progressivement la compatibilité entre le développement économique et la protection environnementale, faisant de la croissance économique un outil régulateur de la crise écologique. De plus, il consacre également des instruments volontaires ainsi que des principes transformant les entités non humaines en des entités marchandes et privées, tout en ne portant qu'une attention limitée au rôle du déboisement dans le changement climatique. En outre, les entités non humaines ont été construites comme des instruments au service des entités humaines et le régime se caractérise par une structure décisionnelle centralisée qui entraîne l'exclusion des populations locales et des peuples autochtones. La consécration de ces différents principes doit être corrélée avec la domination du secteur privé dans les négociations à travers des activités de *lobbying*. En outre, en faisant de la collaboration avec le secteur privé la pierre angulaire de la lutte contre le changement climatique, ce régime fait confiance aux entreprises alors qu'elles sont les principaux responsables des dommages environnementaux. Cependant, *Shell, Chevron, Texaco, Exxon Mobil, British Petroleum*, les plus gros pollueurs dans les secteurs de l'énergie et du pétrole, refusent d'assumer la responsabilité de leurs préjudices environnementaux et mettent en place des stratégies pour masquer leurs activités. Par conséquent, incapable d'inciter les entreprises à lutter contre le changement climatique, le régime climatique international ne parvient pas non plus à surveiller leur engagement dans leurs activités. Au contraire, la communauté internationale refuse d'adopter des mesures concrètes visant à empêcher la commission des activités les plus destructrices de l'environnement.

---

<sup>4</sup> Suspicious de la croissance économique, ces efforts se concentrent sur les impacts environnementaux négatifs du développement industriel non réglementé (Bäckstrand et Lövbrand, 2007; Kopnina, 2012; Newell et Paterson, 2010).

## **L'émergence de REDD+ comme un mécanisme novateur nuancé et incertain**

En 2007, lors de la Conférence des Parties (ci-après COP) à Bali, le régime climatique international reconnaît l'importance du déboisement et de la dégradation des forêts dans la lutte contre le changement climatique à travers l'adoption d'un mécanisme novateur : le REDD+. Le REDD+ est une nouvelle forme de politique environnementale car il promet un *win win win* menu : l'amélioration des conditions économiques, environnementales et sociales des pays en développement. Son but est d'inciter les propriétaires et les utilisateurs des forêts à adopter des pratiques d'utilisation durable des terres grâce l'obtention d'une compensation financière supérieure aux bénéfices potentiels résultant d'autres utilisations dommageables pour les forêts. Exprimées en tonnes d'émissions de dioxyde de carbone évitées ou séquestrées, les réductions peuvent être vendues sur les marchés. En outre, le REDD+ vise également à améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et à protéger d'autres services environnementaux publics et privés à travers l'inclusion de garanties sociales et environnementales.

Cependant, le REDD+ est considéré par la littérature comme un mécanisme nuancé. D'une part, certains auteurs revendiquent que l'isolement d'un seul service éco-systémique (la séquestration et le stockage du carbone), parmi tous ceux fournis par les forêts, ainsi que sa marchandisation révèle la primauté du profit économique sur la justice sociale. La non-participation des communautés locales à la conception du REDD+ et à sa mise en œuvre vont dans le même sens. D'autre part, d'aucuns estiment que l'inclusion de garanties sociales et environnementales révèle la prise en considération des intérêts des communautés locales et de la conservation de la biodiversité. Par conséquent, le REDD+ constitue un mécanisme incertain dont l'efficacité divise. En étudiant les facteurs éco-philosophiques qui sous-tendent le REDD+, cette thèse vise à analyser celui-ci sous un nouvel angle et éclairer les débats susmentionnés.

## **Rediriger la criminologie vers la conception non anthropocentrique des entités non humaines**

Au vu de l'évolution continue du changement climatique et du déboisement et de la dégradation des forêts, il est plus urgent que jamais d'examiner de manière critique la dynamique entre l'éco-philosophie et la politique environnementale. Cependant, la question de la domination de l'anthropocentrisme dans la politique environnementale reste largement sous-explorée dans la criminologie traditionnelle. Tout au long de cette thèse, nous cherchons à répondre aux appels des criminologues verts critiques qui affirment que le déboisement et la dégradation des forêts constituent des crimes environnementaux offrant l'opportunité d'élargir la portée de la criminologie au-delà de l'étude anthropocentrique des constructions sociales du « préjudice » et du « crime » établies de manière subjective par le législateur. En explorant la dynamique entre l'éco-philosophie et la politique environnementale à travers l'analyse d'un cas d'étude relatif au crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, cette thèse pose la question suivante : comment et dans quelle mesure le discours éco-philosophique a-t-il influencé la construction du crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ainsi que la réponse à celui-ci dans le régime climatique international ? Cette question de recherche se subdivise en trois sous-questions. Quels facteurs ont permis à la politique REDD+ d'émerger ? Comment le discours du REDD+ construit-il le *nexus* entre les entités humaines et non humaines ? Comment le discours du REDD+ construit-il et répond-il au crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ? Nous apporterons une attention particulière à l'hypothèse selon laquelle REDD+ rompt avec l'anthropocentrisme caractérisant le régime climatique international.

## Cadre théorique et méthodologie

Cette thèse s'appuie sur les fondements théoriques de la criminologie verte car elle reconnaît la dimension politique et sociale de la division légale-illégale et critique les criminologues conventionnels dans la mesure où ils acceptent sans discernement la définition pénale subjective du préjudice et du crime environnemental. En outre, les travaux de Fox (1990) et ceux d'Hasley & White (1998) permettent d'explorer les différentes manières de concevoir le *nexus* entre les entités humaines et non humaines, de l'anthropocentrisme à l'éco-centrisme, ainsi que la matérialité en résultant (la structure de prise de décision, la stratégie environnementale, le type et le rôle des lois environnementales). Ils permettent également d'explorer les raisons pour lesquelles l'anthropocentrisme est désastreux.

Enfin, le travail de Foucault sur le discours, le savoir et le pouvoir permet d'explorer la dynamique entre le discours, comme producteur de savoir et de pouvoir, et la politique environnementale. En outre, la conception foucauldienne positive du pouvoir comme un processus omniprésent, immanent<sup>5</sup> et producteur qui n'est pas détenu dans les mains d'une institution (l'Etat ou le secteur économique) permet l'émergence d'une analyse intéressante des stratégies de pouvoir, plus nuancée que la conception de la criminologie verte selon laquelle le pouvoir est localisé dans les mains des puissants et s'exerce sur le bas, sur l'ensemble du corps social, comme une super structure.

La combinaison de ces théories permet de comprendre les dynamiques entre le discours éco-philosophique (le *nexus* entre les entités humaines et non humaines) et la politique environnementale internationale à travers l'analyse de la manière dont le discours du REDD+ est traversé par des stratégies de pouvoir qui permettent l'émergence d'un savoir sur les forêts, le déboisement et la dégradation des forêts ainsi que d'une solution aux émissions en résultant qui renforcent les positions de certains acteurs.

S'inscrivant dans l'analyse de discours critique, cette thèse s'inspire de la généalogie foucauldienne, et plus particulièrement de l'approche de Carabine (2001), pour répondre à la question de recherche car elle

---

<sup>5</sup> Et non dans une relation d'extériorité.

permet d'explorer et de révéler les interactions entre le pouvoir et le savoir dans la production discursive. Par conséquent, elle permet d'explorer les stratégies discursives et les relations de pouvoir ainsi que le savoir impliqués dans la mise en discours du *nexus* entre les entités humaines et non humaines dans la politique internationale de lutte contre les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. REDD+ maintient-il et reproduit-il l'anthropocentrisme dominant de ces quarante dernières années ou amorce-t-il, au contraire, le tournant vers l'éco-centrisme tel que son triple objectif semble l'annoncer en établissant une nouvelle norme du *nexus* entre les entités humaines et non humaines ?

Pour répondre à cette question, nous analyserons l'ensemble des décisions REDD+ ainsi que les documents écrits s'y rapportant disponibles sur le site internet de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

## **Aperçu des chapitres**

Le premier chapitre situe le crime environnemental des émissions résultant du déboisement et de la dégradation dans la littérature. Il se concentre sur les mesures pertinentes générées par ou à travers les Nations Unies : la Déclaration de Stockholm de 1972, le Rapport de Brundtland de 1987, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de principes non juridiquement contraignant de 1992 : Pour un consensus mondial sur le Gestion, conservation et développement durable de tous les types de forêts (ci-après la déclaration de Principes), la Convention-Cadre de 1992 sur les changements climatiques (ci-après CCNUCC), le Protocole de Kyoto de 1997 (ci-après PK). Le deuxième chapitre développe la combinaison théorique de cette thèse. Le troisième chapitre développe la méthodologie foucauldienne adoptée pour l'analyse des documents. Le quatrième chapitre constitue l'analyse du discours du REDD+. Enfin, le cinquième chapitre interprète les résultats, revient sur la littérature et développe les limites de l'analyse.



## **Chapitre I. La revue de littérature**

Des chercheurs issus de plusieurs disciplines ont exploré la problématique du changement climatique et des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Ce chapitre situe la présente étude dans cette littérature.

La première section contextualise la problématique du déboisement et de la dégradation des forêts dans celle du changement climatique et explique les raisons pour lesquelles elles constituent des préjudices et des crimes environnementaux globaux. La deuxième section trace l'histoire du régime climatique international et le situe dans une éco-philosophie particulière en vertu de laquelle l'être humain est moralement, mentalement et biologiquement supérieur à toutes les autres entités : l'anthropocentrisme. La troisième section examine l'émergence et l'évolution de la première politique des Nations-Unies reconnaissant le lien entre le changement climatique et les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts: le REDD+.

### **Section I. Le changement climatique, le déboisement et la dégradation des forêts comme des préjudices et des crimes environnementaux globaux**

Le réchauffement de la planète est un phénomène qui, même s'il peut sembler naturel, a en réalité une dimension humaine. En effet, l'origine anthropique des émissions de GES, telles que le dioxyde de carbone, l'oxyde nitreux et le méthane, la cause directe du réchauffement de la planète et du changement climatique en résultant, est maintenant prouvée<sup>6</sup> (IPCC, 2014; Lynch et Stretesky, 2014; Newell et Paterson, 2010; White, 2011, 2012).

Le changement climatique est un phénomène planétaire qui nécessite une réponse globale car l'avenir de toutes les entités, humaines et non humaines, est lié à son évolution et à ses impacts (Kramer et Michalowski, 2012; Lynch et Stretesky, 2014; Newell et Paterson, 2010; White, 2008, 2011). En effet, il

---

<sup>6</sup> Plus précisément, en 2014, le Groupe international d'experts sur le changement climatique (ci-après GIEC) affirme être certain à 95% de l'origine anthropique du réchauffement observé depuis 1950.

cause des préjudices environnementaux globaux, tels que l'acidification des océans et l'augmentation de la température moyenne mondiale, touchant l'ensemble des entités vivant sur la Terre. Ces dommages sont permanents : la disparition des océans et des paysages emblématiques, tels que la calotte glaciaire du Groenland, sont irremplaçables : ils disparaîtront pour toujours. De plus, de nombreuses entités non humaines, comme les coraux, les tigres et les éléphants, ont complètement disparu de la surface du globe ou sont menacées d'extinction depuis de nombreuses années. En outre, le changement climatique entraîne des dommages sociaux, économiques et politiques considérables tels que la pauvreté, la famine, l'accès difficile à des prestations de soins de santé de qualité et des conflits sur les ressources environnementales (Kramer et Michalowski, 2012; Lynch et Stretesky, 2014; Newell et Paterson, 2010; White, 2008, 2011).

Le déboisement et la dégradation des forêts jouent un rôle capital dans le changement climatique. D'une part, ils menacent gravement la biodiversité car ils affectent non seulement la vie des entités humaines, comme les communautés locales et les peuples autochtones habitant dans les forêts, mais ils menacent aussi celle des entités non humaines, la faune et la flore, les écosystèmes forestiers et l'écosystème planétaire lui-même. D'autre part, le déboisement et la dégradation des forêts sont eux-mêmes des sources importantes d'émissions de GES et de carbone en particulier. Plus spécifiquement, les émissions de carbone résultant des activités forestières et de l'utilisation des terres sont responsables de 11 à 15% des émissions de GES anthropiques mondiales<sup>7</sup> (Boekhout van Solinge, 2010; EPA, 2016; J. Gupta et al., 2013). Par conséquent, les dommages causés par le déboisement et la dégradation des forêts constituent également des préjudices environnementaux globaux.

En outre, l'ampleur des préjudices environnementaux causés par le changement climatique, par le déboisement et par la dégradation des forêts amène à les considérer comme des crimes environnementaux et ce, même si la loi ne les criminalise pas. En effet, tel que nous le verrons dans le prochain chapitre, cette thèse s'inscrit dans la littérature dite de la criminologie verte en vertu de laquelle les préjudices

---

<sup>7</sup> C'est plus que les émissions résultant de l'ensemble du secteur mondial des transports (Gupta et al., 2013).

environnementaux sont plus importants que les préjudices personnels parce qu'ils menacent l'avenir de la planète (Lynch et Stretesky, 2014, White, 2011). Par conséquent, le fait que le comportement soit légal ne signifie pas qu'il est acceptable et qu'il ne peut pas causer des conséquences nuisibles mineures ou majeures (Lynch et Stretesky, 2010, 2014; Watt et al., 2013; White, 2008, 2011). Ainsi, par exemple, les activités de certaines entreprises, telles que *British Petroleum*, sont toujours légales alors qu'à l'origine de dommages environnementaux substantiels. Selon les criminologues verts, les étiquettes « préjudice » et « crime » constituent donc des constructions sociales et politiques que la loi encapsule ou non selon les considérations du législateur (Boekhout van Solinge, 2010; Hasley et White, 1998; Lynch et Stretesky, 2014; White, 2008, 2012, 2013).

## **Section II. Le caractère anthropocentrique du régime climatique international**

La majorité des dispositions du régime climatique international<sup>8</sup> sont centrées sur les entités humaines et relègue les entités non humaines à des ressources dont le marché permet la disposition et la consommation. Cette utilisation instrumentale des ressources naturelles renvoie à une éco-philosophie particulière : l'anthropocentrisme (Eckersley, 1992; Fox, 1990; Hasley et White, 1998; Kramer et Michalowski, 2012; McShane, 2016; White, 2011).

Cette section montre le caractère anthropocentrique du régime climatique international. Tout d'abord, à partir des années 1970, il instaure progressivement la compatibilité entre le développement économique et la protection de l'environnement (sous-section 1). Ensuite, il conduit à la marchandisation et

---

<sup>8</sup> Humphreys (2006, p. 190) définit le terme régime international comme un ensemble de normes, de règles, de principes et de procédures de prise de décision autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine donné des relations internationales. Il implique deux types d'instruments politiques: le droit dur (*hard law*) et le droit non-contraignant (*soft law*). Au vu du nombre d'instruments composant le régime international, nous limitons notre propos à l'examen des instruments que la littérature considère comme les étapes majeures de l'évolution du régime climatique international depuis 1968: la Déclaration de Stockholm de 1972, le Rapport de Brundtland de 1987, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, de 1992, pour un consensus mondial sur la gestion, conservation et le développement durable de tous les types de forêts, la Convention-Cadre des Nations-Unies de 1992 sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto de 1997.

à la privatisation des entités non humaines (sous-section 2) ainsi qu'à la déréglementation et à l'adoption d'instruments volontaires (sous-section 3). La consécration de ces principes révèle que le régime climatique international ne prend pas en considération l'environnement pour son propre intérêt mais pour sa valeur instrumentale (sous-section 4). En outre, il s'inscrit dans une prise de décision centralisée qui exclut les communautés locales et les peuples autochtones (sous-section 5). Enfin, le régime climatique international est dominé par les intérêts des entreprises et renforce leur position en privilégiant la collaboration et la flexibilité. Le choix de promouvoir de telles pratiques détourne l'attention des questions de justice sociale et portent atteinte aux intérêts des communautés locales ainsi qu'à ceux de la biodiversité (sous-section 6).

### **De Stockholm à Rio, l'institutionnalisation de la compatibilité entre le développement économique et la protection de l'environnement<sup>9</sup>**

Le CO<sub>2</sub> est considéré comme une composante du climat dès 1827. Il faut néanmoins attendre le début des années 60 pour que les scientifiques établissent que l'utilisation croissante de l'huile et du charbon pour générer de l'électricité dans les ménages et faire fonctionner des véhicules dégage des gaz considérables, tels que le CO<sub>2</sub>, dans l'atmosphère. En 1963, il est prouvé que le CO<sub>2</sub> augmente chaque année. Cependant, le rôle joué par celui-ci dans le changement climatique n'est toujours pas établi (Newell et Paterson, 2010).

Les prémisses du régime international climatique sont posées en 1968 lorsque la Suède suggère de mettre en place au sein des Nations-Unies une conférence internationale sur les problèmes liés à l'environnement afin d'attirer l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance de la problématique environnementale (Sohn, 1973).

---

<sup>9</sup> Les académiciens utilisent différents termes pour caractériser l'évolution du régime climatique international depuis lors: l'environnementalisme libéral (Bernstein, 2000, 2001, 2002), la modernisation écologique (Bäckstrand et Lövbrand, 2007; Christoff, 1996; Hajer, 1997), le droit international du développement durable (Pallemarts, 1995), le régime hybride du néolibéralisme et de la gestion durable (Humphreys, 2008, 2009), le régime capitaliste ou l'économie verte (McAfee, 2016; Parr, 2016; Wanner, 2015), le régime capitaliste néolibéral ou du développement durable (Kramer et Michalowski, 2012; Lynch et Stretesky, 2010; Newell et Paterson, 2010; Wanner, 2015). Malgré l'existence de nuances, tous ces termes évoquent l'évolution du régime climatique international en un régime favorisant la compatibilité entre le développement économique et la protection de l'environnement.

La Déclaration de Stockholm de 1972 marque un tournant majeur dans le régime climatique international même si les Etats-nations s'entendent dès ses prémisses pour qu'elle ne contienne pas la moindre disposition juridiquement contraignante (Pallemaerts, 1995; Sohn, 1973). En effet, c'est la première politique qui attire l'attention au niveau international sur la conservation et la préservation des ressources environnementales. Plus précisément, son but est de sensibiliser les Etats-nations à la pollution de l'air et de l'eau et aux déchets dangereux (Bernstein, 2001; Hajer, 1997; Pallemaerts, 1995; Panjabi, 1993; Sohn, 1973; Wirth, 1995). Elle consacre notamment le principe de souveraineté des Etats d'exploiter leurs propres ressources<sup>10</sup> (Principe 21) et encourage l'utilisation du développement technologique, économique et commercial pour lutter contre la dégradation de l'environnement dans les pays en voie de développement (Principes 8, 9, 10, 12 et 13). Le Principe 14 concilie quant à lui « les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement ». En outre, le Principe 11 stipule que les politiques environnementales nationales devraient « renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement » et conseille aux Etats et aux organisations internationales de « s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques » qui pourraient résulter de l'application de mesures de protection environnementale (Bernstein, 2001; Handl, 2012; Pallemaerts, 1995; Panjabi, 1993; Sohn, 1973; Wirth, 1995). Par conséquent, la Déclaration de Stockholm concilie les considérations environnementales des pays développés avec les intérêts de développement des pays en développement en considérant néanmoins les premières comme concurrentes aux secondes (Bernstein, 2001).

Les années 1980 voient l'émergence d'un nouveau concept qui marque un changement dans la conceptualisation des problèmes environnementaux dans la mesure où il fait de la croissance économique une opportunité pour équilibrer les besoins sociaux, économiques et environnementaux: le développement

---

<sup>10</sup> Les Principes 21 à 23 soulignent également le devoir des Etats d'assumer leur responsabilité environnementale vis-à-vis de la pollution exercée dans leur juridiction ou sous leur contrôle causant des dommages transfrontaliers.

durable. Le rapport Brundtland (1987, p. 40-41), *Notre avenir à tous*, définit le développement durable comme

un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs [...] Pour répondre aux besoins essentiels, il faut réaliser tout le potentiel de croissance ; le développement durable nécessite de toute évidence la croissance économique là où ces besoins ne sont pas satisfaits. Ailleurs, développement et croissance économique sont compatibles, à condition que le contenu de celle-ci respecte les principes que sont la durabilité et la non-exploitation d'autrui.

En incluant le concept de développement durable, le rapport Brundtland constitue un catalyseur dans l'évolution de la politique environnementale<sup>11</sup>. En effet, il renforce les liens entre la croissance économique et la protection de l'environnement et vise à légitimer la première dans le contexte de la seconde. Ainsi, il ouvre la possibilité à des acteurs tels que la Banque Mondiale ou le Fonds Monétaire International, considérés dans les années 1970 comme des adversaires à la problématique environnementale, de participer à la crise écologique (Hajer, 1997). En outre, il amorce l'entrée du marché comme régulateur de la protection environnementale au détriment de l'intervention étatique en approuvant le principe du « pollueur-payeur » énoncé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en 1972 (Bernstein, 2001). Une telle mesure vise à « encourager les industries à intérioriser les coûts de protection de l'environnement et de les intégrer dans les prix de revient des produits » (Brundtland, 1987, p. 179). Cependant, il ne consacre pas explicitement la compatibilité entre la protection de l'environnement et le développement économique et ne confère pas encore un caractère normatif au système économique (Bäckstrand et Lövbrand, 2007; Bernstein, 2000, 2001, 2002; Hajer, 1997; Wanner, 2015).

---

<sup>11</sup> Ainsi, le Rapport Brundtland (p. 253) affirme que « les quelques décennies à venir auront une importance cruciale. Le moment est venu de rompre avec les anciens systèmes. En cherchant à maintenir la stabilité sociale et écologique au moyen des vieilles méthodes de développement et de protection de l'environnement, on ne ferait qu'accroître le déséquilibre ».

La Conférence de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 marque véritablement l'institutionnalisation<sup>12</sup> de la compatibilité entre la croissance économique et la protection de l'environnement (Bernstein, 2000; Hajer, 1997; Sand, 1993). En effet, contrairement aux deux instruments précédents, elle consacre explicitement à la fois la mise en place de marchés libéraux non régulés et la protection environnementale. Elle débouche sur trois instruments normatifs : la Déclaration de Rio, la Déclaration de Principes et la CCNUCC. La Déclaration de Rio est le premier instrument international conférant à la croissance économique et à l'ordre économique mondial libéral une nouvelle légitimité écologique (Bernstein, 2000, 2001, 2002; Pallemarts, 1995, p. 633). En effet, le Principe 12 conseille aux États de promouvoir un système économique international ouvert et favorable qui conduit à la croissance économique et au développement durable dans tous les pays pour mieux traiter les problèmes environnementaux<sup>13</sup> (Pallemarts, 1995). En déclarant que le droit au développement doit être rempli de manière à répondre équitablement aux besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures, le Principe 3 montre la volonté d'encourager le développement par rapport à l'impératif de durabilité. De plus, le Principe 2 modifie le libellé du Principe 21 de Stockholm en autorisant les États à exploiter souverainement leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques environnementales et de développement (Handl, 2012; Pallemarts, 1995; Panjabi, 1993; Sand, 1993; Wirth, 1995)<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Le degré d'institutionnalisation se déduisant notamment de la fréquence de la norme, c'est-à-dire, du nombre d'instruments qui l'invoquent (Bernstein, 2001).

<sup>13</sup> A noter que contrairement à la Déclaration de Stockholm, tous les pays sont ici visés. En outre, le Principe 7 souligne que les États ont des responsabilités communes mais différenciées, les pays développés admettant la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial, des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

<sup>14</sup> Il importe cependant de souligner l'adoption du principe de précaution en vertu duquel « des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Un tel principe repose sur la prévention de la production de déchets à la source plutôt que sur des régulations en aval.

## **La marchandisation et la privatisation des ressources naturelles**

De nombreux principes internationaux encouragent la marchandisation et la privatisation des ressources naturelles pour résoudre les problèmes environnementaux.

Le Principe 16 de la Déclaration de Rio encourage les États à promouvoir l'internalisation des coûts de protection environnementale et l'utilisation d'instruments économiques, « en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution » mais ce, sans fausser le commerce international et l'investissement. Un tel principe repose sur l'idée selon laquelle la nature peut être sauvée en la vendant, les entreprises polluantes supportant les coûts de la dégradation de l'environnement en l'incorporant dans le prix du produit. En outre, il marque l'émergence d'instruments s'inscrivant dans une perspective de marché minimisant les distorsions tels que les permis de polluer ou certaines taxes (Bernstein, 2000, 2001, 2002; Pallemaerts, 1995; Panjabi, 1993; Wirth, 1995).

De plus, après le sommet de Rio, certaines agences des Nations-Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le Développement ainsi que la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International deviennent des institutions financières multilatérales chargées de promouvoir et de surveiller « l'écologisation » des politiques. En outre, des politiques et des programmes privatisent progressivement les ressources naturelles afin d'assurer leur protection (Hajer, 1997; Parr, 2016; Sunderlin et Atmadja, 2009; Wanner, 2015).

Les discussions sur les forêts progressent considérablement après la Conférence de Rio et aboutissent à la Déclaration de Principes. Ses principes confirment l'évolution du régime climatique international vers la marchandisation des ressources naturelles. En effet, en laissant entendre que les politiques forestières nationales doivent être compatibles avec le développement durable et non avec le droit international, le Principe 2 (a) est vague car le développement durable est un concept dont le contenu normatif n'est pas clair. Par conséquent, chaque État est libre de déterminer ce qui est compatible avec celui-ci et ce qui ne l'est pas. En outre, de nombreuses dispositions font écho à celles de la Déclaration de Rio en



promouvant un commerce international ouvert et libre des produits forestiers et l'intégration des coûts et des bénéfices environnementaux dans les forces et les mécanismes du marché afin de mieux conserver et gérer les ressources forestières renouvelables (J. Gupta et al., 2013; Humphreys, 2009; Pallemmaerts, 1995).

Visant à stabiliser les émissions de GES, la CCNUCC comprend plusieurs articles menant à la marchandisation des ressources naturelles telles que le droit au développement (article 2.4) et la promotion d'un système économique international favorable et ouvert conduisant à une croissance économique et au développement durables (article 3.5). En outre, en déclarant que « les mesures prises pour lutter contre le changement climatique, y compris unilatérales, ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international », le dernier paragraphe de l'article 3 affirme explicitement la subordination de ses propres dispositions au droit commercial international. Par conséquent, tous ces articles montrent que la Convention affirme que le développement économique précède le développement durable. En outre, ils n'exigent aucun changement structurel de la part des pays : la problématique environnementale peut être adressée par des technologies en amont et en aval de la production sans changement fondamental dans les institutions et le mode de consommation (Bodansky, 1992; Pallemmaerts, 1995; Sands, 1992).

La CCNUCC considère les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts comme secondaires en comparaison aux émissions résultant de sources industrielles. C'est pourquoi elle renvoie les objectifs sur les forêts à des négociations parallèles sur une convention forestière. Elle encourage les pays à surveiller, conserver et améliorer les puits et les réservoirs de carbone dans les forêts tout en tenant compte de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable (articles 4.1 et 2) (Bäckstrand et Lövbrand, 2006; J. Gupta et Haug, 2013; Pallemmaerts, 1995).

Le PK de 1997 s'appuie sur la CCNUCC pour obtenir l'engagement des pays à réduire les émissions de GES de 5% en-dessous des niveaux de 1990 au cours de la période 2008-2012. Il repose sur la mise en œuvre conjointe de trois mécanismes de marché pour aider les pays à atteindre leurs objectifs là où c'est le

moins coûteux : les permis négociables (ET), la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme pour un développement propre (MDP)<sup>15</sup>. L'adoption de ceux-ci montre que la rentabilité et la flexibilité deviennent les principes sous-jacents du traité (Bachram, 2004; Bäckstrand et Lövbrand, 2007; Cabello et Gilbertson, 2012; J. Gupta, 2014; Newell et Paterson, 2010; Spash, 2010; Streck et Scholz, 2006; Vlachou et Konstantinidis, 2010; R. Walters et Martin, 2013). En effet, le PK fait explicitement référence aux forêts en tant que puits de carbone et donne aux pays la flexibilité de décider s'ils veulent agir dans le secteur industriel ou forestier.

ET, également connu sous le nom de mécanisme de plafonnement et d'échange, permet aux parties de négocier, d'acheter et de vendre des permis de polluer. En effet, les pays qui parviennent déjà à réduire leurs émissions en deçà du plafond fixé peuvent soit vendre leurs portions inutilisées à des pays émettant au-dessus de leur niveau autorisé et compenser leur excédent d'émissions, soit les stocker pour une utilisation future. Par conséquent, un nouveau marché international est établi: l'industrie mondiale du commerce du carbone.

MOC et MDP impliquent quant à eux la création de crédits de compensation carbone appelés, une fois vérifiés, des réductions d'émissions certifiées générées par des projets dits « d'économie d'émissions » supposés promouvoir le développement durable, tels que des activités de boisement et de reboisement, la création de puits de carbone, et mis en place dans des pays développés<sup>16</sup> ayant des objectifs contraignants à atteindre (MOC) ou dans des pays en développement qui n'en ont pas (MDP) (Bäckstrand et Lövbrand, 2007; Cabello et Gilbertson, 2012; J. Gupta, 2014; Newell et Paterson, 2010; Spash, 2010; Streck et Scholz, 2006; Vlachou et Konstantinidis, 2010; R. Walters et Martin, 2013). L'investisseur peut alors planter des arbres pour compenser ses propres émissions, utilisant l'économie d'émissions générées, des crédits, soit en

---

<sup>15</sup> A noter que la mise en œuvre conjointe est déjà discutée lors de la CCNUCC. Cet instrument de marché vise à instaurer l'échange des crédits carbone entre les pays développés et les pays en développement afin d'encourager les premiers à investir dans des projets mis en place dans les seconds pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions (Articles 3.3, 4.2, 7.2 et 11.5).

<sup>16</sup> Considérés comme les pays de l'annexe B du PK.

les imputant sur son objectif de réduction, soit en les mettant en vente comme des actifs sur le marché global du carbone. Par conséquent, à travers ses mécanismes, l'utilisation des forêts comme des puits de carbone pour générer des crédits compensatoires constitue une source de revenus lucrative pour les gouvernements riches en forêts, puisque la majorité des forêts dans les pays en développement appartiennent à l'État (Bernstein, 2000, 2001, 2002; Buizer et al., 2014; Cabello et Gilbertson, 2012). Ces deux mécanismes confirment l'émergence d'un marché global du carbone puisque les unités d'émissions certifiées deviennent des marchandises dont les prix varient selon certaines conditions sur les marchés carbonés. Par conséquent, le PK entraîne également la privatisation du carbone. Des stratégies de profit sont développées et des marchés secondaires volontaires émergent également. L'établissement de projets est considéré comme une opportunité financière et un moyen moins coûteux d'atteindre l'objectif fixé plutôt que de réduire ses propres émissions. (Newell et Paterson, 2010).

En outre, la mise en œuvre du mécanisme MDP, en particulier, encourage les partenariats public-privé et les engagements volontaires. Un partenariat public-privé fait référence à la collaboration entre les secteurs public et privé pour fournir un service public. Cette collaboration repose sur l'idée selon laquelle le secteur des entreprises est plus efficace et rentable que le gouvernement (Bäckstrand et Lövbrand, 2007; Bernstein, 2000, 2001, 2002).

De plus, en l'absence d'un accord réglementaire sur la protection des forêts, d'autres mécanismes basés sur le marché émergent, tels que la certification des produits forestiers, afin de promouvoir une gestion durable des forêts. Visant une plus grande efficacité dans l'utilisation des ressources, les certifications forestières reposent sur l'intervention du marché pour récompenser les pratiques forestières durables en établissant un label permettant à l'entreprise d'internaliser les coûts de la gestion durable des forêts (Bernstein, 2001; J. Gupta et Haug, 2013; Humphreys, 2006).

## **La déréglementation et les instruments volontaires**

La Déclaration de Stockholm, la Déclaration de Rio et la Déclaration de Principes constituent des instruments relevant de la *soft law*. En effet, ils ne sont pas des instruments contraignants mais des déclarations politiques sans réel contenu prescriptif (Bernstein, 2000, 2001, 2002; Pallemmaerts, 1995; Panjabi, 1993; Sand, 1993; Wirth, 1995). En outre, bien que la CCNUCC comporte des engagements contraignants, ceux-ci ne deviennent juridiquement contraignants qu'une fois le nombre minimum de ratifications nécessaires obtenu. Cela signifie donc que la CCNUCC n'est que facultative. De plus, elle ne contient aucune obligation de fond concernant la réduction des émissions de GES. Au contraire, elle formule les obligations imposées sur les pays signataires dans des objectifs qualitatifs et vaguement formulés<sup>17</sup> (J. Gupta, 2014; Haas, Levy et Parson, 1992; Haug et Gupta, 2013; Pallemmaerts, 1995; Vlachou et Konstantinidis, 2010).

Quant au PK, s'il contient des engagements quantitatifs plus contraignants concernant la réduction des émissions de GES, il est néanmoins facultatif. Des grandes puissances résistent aux réductions obligatoires (Inde, Chine), d'autres se retirent de leurs engagements (Canada) et le plus grand pays émetteur de GES, à savoir les USA, refuse de signer le traité. De plus, la signature du PK par certains pays n'implique pas nécessairement la ratification et l'engagement de ces pays à réduire leurs émissions par la suite (Fussey et South, 2012; Kramer et Michalowski, 2012). En outre, le PK ne contient aucun engagement direct pour les pays du Sud. Seul le mécanisme MDP implique que ces pays assurent que les projets lancés remplissent les réductions des émissions requises (Newell et Paterson, 2010).

En l'absence d'un accord réglementaire traitant de la protection des forêts, les seuls moyens pouvant aborder le déboisement et la dégradation des forêts constituent également des instruments relevant de la *soft law*. Ainsi, la certification des produits forestiers et la création de labels sont des alternatives volontaires qui

---

<sup>17</sup> S'ils apparaissent plus ambitieux que ceux inclus dans les autres instruments déclaratifs, ils sont néanmoins plus souples et constituent davantage un cadre juridique et institutionnel définissant un champ normatif dans un langage très général que de futurs protocoles doivent préciser.

apparaissent comme un moyen d'internaliser les coûts environnementaux (Bernstein, 2001; J. Gupta et Haug, 2013; Humphreys, 2006, 2009). De plus, le Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts, le Forum intergouvernemental sur les forêts, le Forum des Nations Unies sur les forêts sont tous des instruments juridiquement non contraignants (Buizer et al., 2014; Humphreys, 2006, 2009).

### **Les entités non humaines comme des instruments au service des entités humaines**

Le régime climatique international construit les entités non humaines et les forêts en particulier comme des instruments. Elles sont au service des entités humaines (Eckersley, 1992; Fox, 1990).

Cependant, les premiers efforts concertés pour faire face au changement climatique à la fin des années 1960 et au début des années 1970 ne sont pas anthropocentriques. Méfiants envers la croissance économique, ces efforts antérieurs se concentrent sur les impacts environnementaux négatifs du développement industriel non réglementé. En outre, ils appellent à une loyauté envers la Terre qui reflète la reconnaissance de l'interdépendance entre toutes les entités, l'adoption de réponses globales aux problèmes environnementaux et des changements significatifs dans les modes de consommation (Bäckstrand et Lövbrand, 2006; Bernstein, 2002; Hajer, 1997; Kopnina, 2012; Newell et Paterson, 2010).

Cependant, le titre de la Déclaration de Stockholm sur l'Environnement Humain de 1972 est explicitement anthropocentrique et ce, malgré la reconnaissance dans son préambule que l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement. De plus, le premier paragraphe du préambule énonce que l'environnement est indispensable au bien-être des entités humaines, à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la vie. En outre, le deuxième paragraphe lie directement la protection et l'amélioration de l'environnement au bien être des populations et au développement économique. Quant au paragraphe six, il évoque « un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité ». Les autres principes confirment l'orientation anthropocentrique de la Déclaration<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Ainsi, les Principes 1 et 2 mettent l'accent sur la protection et l'amélioration des ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures, des préoccupations clairement anthropocentriques (Handl, 2012; Pallemmaerts, 1995; Wirth,

La Déclaration de Rio dans son ensemble est anthropocentrique (Handl, 2012; Pallemarts, 1992, 1995; Wirth, 1995). En effet, elle se concentre explicitement sur la dégradation de l'environnement parce que « la nature est essentielle au bien-être de l'homme » et surtout à « la jouissance du droit fondamental à la vie » (section 1) (Pallemarts, 1995). Le premier Principe considère que l'être humain est au centre des préoccupations pour le développement durable, suggérant que l'environnement est au service de l'homme ou que les besoins des individus orientent les politiques environnementales (Handl, 2012; Pallemarts, 1995; Wirth, 1995, p. 614). En outre, en affirmant que son objectif est de protéger le système climatique au profit des générations présentes et futures de l'humanité, l'article 3 insiste explicitement sur la place centrale des êtres humains (McShane, 2016; Wirth, 1995).

De manière générale, la majorité des 15 énoncés de la Déclaration de Principes reflètent une orientation centrée sur l'être humain : la valeur intrinsèque des forêts est immédiatement compensée par un accent sur leur fonction économique ou leur valeur utilitaire; la volonté de les protéger est contrebalancée par une référence à leur exploitation ou à leur développement (Pallemarts, 1995).

L'anthropocentrisme sous-tend également les principes de la CCNUCC puisqu'ils contiennent les mêmes principes que les déclarations de Stockholm et de Rio: le bénéfice des générations présentes et futures (article 3.1) et le droit au développement (article 2.4). En outre, à travers le mécanisme de mise en œuvre conjointe, la CCNUCC promeut indirectement les projets de conservation et de reboisement des forêts comme un moyen permettant d'atteindre la stabilisation des émissions de GES (Bäckstrand et Lövbrand, 2006; J. Gupta et Haug, 2013; Pallemarts, 1995).

Par le biais de ses mécanismes, ET, MOC et MDP, le PK considère seulement les forêts comme un moyen pour les pays de compenser leurs augmentations d'émissions et d'atteindre l'objectif de stabilisation. En outre, tel que mentionné dans la sous-section précédente, ces mécanismes entraînent la marchandisation

---

1995). Les considérations non-anthropocentriques sont donc rares et immédiatement compensées par des objectifs anthropocentriques. Ainsi, évoquons la coopération avec la nature qui apparaît au premier paragraphe du préambule mais dont « l'homme doit tirer parti » « pour jouir librement des bienfaits » de celles-ci.

des ressources naturelles et du carbone plus particulièrement (W. Boyd, 2010; J. Gupta, 2014; J. Gupta et al., 2013; Humphreys, 2009).

En conclusion, bien que soulignant l'importance des forêts dans l'équilibre écologique, appelant aux pratiques forestières durables et aux initiatives de boisement et de reboisement, le régime climatique international reflète une conception instrumentale des forêts dans la mesure où il les valorise principalement en tant que puits de carbone, c'est-à-dire, pour un service particulier rendu aux entités humaines, leur capacité d'absorption du carbone. Cependant, les forêts sont plus que des ressources naturelles qui rendent possible et facilitent les activités des entités humaines. La nature constitue une entité vivante en elle-même, une mère, dont il est inconcevable « de [...] couper les cheveux » (déforestation) ou de « pénétrer dans ses entrailles » (exploitation minière et agricole) (Benyus, 2017, p. 406). Si les considérations précédentes ne réduisent pas tout à fait la nature à un « assemblage d'atomes mort et sans âme », elles considèrent cependant la nature et les forêts en particulier « au service de l'homme » en recourant à tout le moins à la notion de services (Benyus, 2017, p. 406).

### **L'exclusion des communautés locales et des peuples autochtones**

Une telle conceptualisation des ressources naturelles conduit à une prise de décision centralisée avec peu de considérations pour la participation de la société civile dans la conception et la mise en œuvre du régime et plus précisément des communautés locales et des peuples autochtones. Ainsi, les États-nations et les entreprises caractérisent clairement la structure du régime climatique international. Le Principe 22 de la Déclaration de Rio demeure modeste (Handl, 2012, p. 7), général et vague (Panjabi, 1993, p. 272) quant au rôle des communautés locales et des peuples autochtones. En outre, il reflète une conception purement utilitaire de leur culture<sup>19</sup> (Pallemaerts, 1995, p. 647-648). De plus, ce principe n'impose pas aux États de les

---

<sup>19</sup> En effet, il affirme que les peuples autochtones et leurs communautés ainsi que les autres communautés locales jouent un rôle essentiel dans la gestion et le développement de l'environnement en raison de leurs connaissances et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître et soutenir dûment leur identité, leur culture et leurs intérêts et permettre leur participation effective à la réalisation du développement durable.

soutenir ou de les reconnaître et ne mentionne pas les droits inhérents des peuples autochtones, ni la reconnaissance de leurs droits à l'identité politique au sein de l'État-nation (Pallemarts, 1995; Panjabi, 1993). Enfin, la CCNUCC et le PK ne font aucune référence explicite aux communautés locales et aux peuples autochtones (Ford, Maillet, Pouliot, Meredith et Cavanaugh, 2016). Par conséquent, ceux-ci sont généralement exclus. Ainsi, de nombreux projets MDP n'impliquent pas leur participation malgré le fait que les projets de boisement et de reboisement peuvent contribuer à la survie des ces derniers de manière significative (Humphreys, 2006; Lohmann, 2005; Streck et Scholz, 2006; Vlachou et Konstantinidis, 2010).

En outre, de nombreux projets MDP, tels que le projet de reforestation sur le Mont Elgon en Ouganda, ont mené à l'exclusion des communautés locales et des peuples autochtones et à la violation de leurs droits afin d'utiliser leurs propres terres comme des puits de carbone (établissement de monocultures les privant ainsi des moyens de subsistance) renforçant ainsi les inégalités plutôt que de les diminuer à travers une répartition équitable des ressources des riches vers les pauvres (Bachram, 2004; Lohmann, 2006).

### **Le régime climatique international est dominé par les entreprises et renforce leur position**

D'une manière générale, le secteur privé domine les négociations et le régime climatiques. Ainsi, dès le début des négociations, les entreprises empêchent l'adoption de véritables mesures environnementales en amenant de fausses preuves scientifiques qui remettent en question l'origine anthropique du changement climatique et/ou contestent même son existence. C'est dans une telle perspective qu'ils financent des scientifiques, des groupes de réflexion conservateurs ainsi que des environmentalo-sceptiques et retardent ainsi la reconnaissance du changement climatique au sein de la communauté internationale à travers des activités de *lobbying* (Kramer et Michalowski, 2012; Newell et Paterson, 2010; Parr, 2016; White, 2008, 2011)



En outre, lors de négociations de la Conférence de Rio en 1992, les Etats-Unis et l'Union Européenne ainsi que les entreprises polluantes manifestent le refus d'établir des réductions d'émissions de GES et s'opposent à tout changement structurel. Les entreprises visent à faire adopter des politiques rentables, des *business-friendly* solutions à travers des partenariats avec les ONGs, les gouvernements et l'ONU, et prônent l'auto-régulation pour bénéficier d'une supervision étatique mineure (Bachram, 2004). Ces entreprises divisent également le débat sur le changement climatique en affirmant que l'idée d'encourager la réduction des émissions dans les pays développés encouragerait les entreprises à déménager à l'étranger, ce qui entraînerait une perte d'emplois et de compétitivité et n'aboutirait *in fine* pas à la moindre réduction nette d'émissions. Connu comme le problème des « fuites de carbone », les entreprises s'appuient sur cet argument pour bloquer les propositions de taxe sur le carbone avant le sommet de Rio en 1992, pour établir des mécanismes de marché et pour justifier la non-ratification du PK (Newell et Paterson, 2010; Parr, 2016; Spash, 2010; Vlachou et Konstantinidis, 2010; White, 2008). L'influence des entreprises sur le contenu du régime climatique international doit être corrélée avec le fait qu'elles bénéficient de connections avec les délégations gouvernementales. Par exemple, le président du *Working Party on Sustainable Development* dans l'un des plus puissants groupes de *lobbying*, *the International Chamber of Commerce*, était aussi un membre de la délégation officielle du Royaume-Uni à Rio (Bachram, 2004).

Quant à la marchandisation, à la privatisation des ressources naturelles ainsi qu'à la mise en œuvre de partenariats et d'instruments non contraignants, elles reflètent la volonté de la communauté internationale de travailler avec les entreprises dans une relation non conflictuelle. Elles reposent sur le fait que les entreprises sont à la fois intègres, désireuses et capables de gérer les problèmes environnementaux parce qu'elles possèdent plus de ressources techniques, financières et organisationnelles pour résoudre la crise écologique que les gouvernements. Partant, le volontarisme et l'auto-régulation sont plus efficaces et effectifs que les approches obligatoires gérées par les institutions étatiques (Bachram, 2004; Newell et Paterson, 2010; Stephan et Paterson, 2012). Quant aux Etats, ils préfèrent largement adopter ces formes de

régulations contenant des engagements politiques plutôt que juridiques et sans aucune obligation contraignante. De plus, en encourageant le développement économique et la croissance des entreprises, de telles régulations permettent aux marchés de fonctionner plus efficacement et plus librement puisque les Etats choisissent de limiter leur compétence et leur intervention dans la sphère privée. De cette manière, le secteur privé est libre de participer à des codes de conduite volontaires et peut prendre des engagements dans le cadre d'une supervision étatique mineure (Christoff, 1996; J. Gupta et Haug, 2013; Humphreys, 2009; Newell et Paterson, 2010; White, 2008).

Cependant, la création de marchés, des droits de propriété et de contrats ne suffit pas dans la mesure où il importe de définir des règles selon lesquelles le commerce opère, d'élaborer des systèmes comptables pour mesurer, reporter, surveiller et vérifier les émissions en plus de créer des méthodologies complexes permettant de considérer un projet comme ayant réellement réduit des émissions. En d'autres termes, il s'agit de développer une ligne de conduite contraignante et non pas une supervision étatique minimum. Par conséquent, les instruments consacrés étant non contraignants, ils n'ont guère été efficaces et effectifs en matière de réduction des émissions de GES (Bachram, 2004; Kramer et Michalowski, 2012; Newell et Paterson, 2010; Wheeler, 2012; White, 2008, 2011).

De plus, en attribuant une valeur au carbone, les projets MDP attirent particulièrement des investisseurs, des développeurs de projets et des commerçants prêts à capturer le potentiel environnemental des pays en développement n'ayant aucune obligation sous la CCNUCC pour réduire leurs émissions de la manière la plus rentable. En outre, certaines entreprises augmentent leur profit en vendant des crédits carbone de mauvaise qualité à bas prix résultant de projets mal conçus sur les marchés de carbone volontaire, faisant de la compensation du *greenwashing*<sup>20</sup> voire de la fraude climatique (Newell et Paterson, 2010; R. Walters et Martin, 2013). De plus, *British Petroleum* et *Shell* mettent en place leur propre système interne

---

<sup>20</sup> Le phénomène de *greenwashing* fait référence à l'inclusion d'un problème environnemental dans la pratique opérationnelle de l'entreprise. Certaines techniques de *greenwashing* consistent, par exemple, en la publication de rapports annuels sur du papier recyclé ou en ligne ou encore le soutien à la Journée mondiale de l'environnement.

d'échange de crédits en s'auto-surveillant et vérifiant leurs réductions, créant ainsi un conflit d'intérêt concernant la fiabilité des données produites faute de corroboration indépendante (Bachram, 2004). Sans oublier le fait que la majorité des entreprises montre leur responsabilité sociale en produisant des rapports environnementaux et sociaux tout en soulignant l'inutilité de la réglementation publique<sup>21</sup> (Humphreys, 2006).

En outre, bien que certaines réglementations internationales traitent du pire aspect de la crise environnementale, de nombreuses questions ne sont toujours pas réglementées. En effet, certains comportements, tels que l'exploitation forestière, la pêche illégale ou la maltraitance des animaux sont désormais criminalisées et considérées comme des crimes environnementaux. Toutefois, les activités les plus écologiquement destructrices, c'est-à-dire celles émettant un taux important de GES telles que le défrichage et la conversion des terres à des fins minières et agricoles, l'utilisation de combustibles fossiles et l'appropriation directe des plantes et des animaux sont quant à elles toujours légales (Lynch et Stretesky, 2014; South et Beirne, 2006; White, 2008, 2013, 2015).

Par conséquent, les intérêts des entreprises dominent le régime climatique international. Cette domination se traduit par la volonté de la communauté internationale de collaborer avec elles. Cependant, le fait que le changement climatique ne cesse de grandir montre que le régime climatique international n'est pas en mesure d'inciter les entreprises à atténuer sérieusement les changements climatiques, la déforestation et la dégradation des forêts. En outre, il ne parvient pas non plus à surveiller l'engagement des entreprises dans leurs activités et à mettre en place des règles fortes pour encadrer les solutions basées sur le marché. De plus, la communauté internationale refuse d'adopter des mesures visant à empêcher la commission des activités les plus destructrices de l'environnement. Au contraire, d'une manière générale, les entreprises et leur voix d'idéologie néo-libérale ont été entendues dans tous les forums internationaux sur le changement climatique

---

<sup>21</sup> L'engagement dans des programmes de développement durable révèle, par exemple, un engagement envers la protection de l'environnement et donc atteste de la responsabilité sociale de l'entreprise (White, 2008).

(Bachram, 2004). Et la dégradation de l'environnement de continuer chaque jour un peu plus au même rythme que l'accumulation du capital dans les caisses du secteur privé (Bachram, 2004; Buizer et al., 2014; McAfee, 2016; Newell et Paterson, 2010; Parr, 2016; Spash, 2010; White, 2012).

### **Section III. Le REDD+**

Le REDD+ est la première politique environnementale internationale à s'intéresser au rôle du déboisement et de la dégradation des forêts dans le changement climatique. En outre, le REDD+ est une nouvelle forme de politique environnementale car il valorise le carbone stocké dans les forêts non émis dans l'atmosphère tout en prenant en considération des intérêts environnementaux et sociaux (McDermott, 2014; Nielsen, 2014). Deux types de raisons expliquent ce pour quoi la communauté internationale a décidé d'adopter une nouvelle approche prenant en considération le lien entre le changement climatique, le déboisement et la dégradation des forêts (sous-section 1). En outre, trois visions du monde ou discours caractérisent les négociations de REDD+. Ces dynamiques concurrentes ressortent également de l'examen des arguments des partisans et des opposants au REDD+ (sous-section 2).

#### **L'émergence et l'évolution de REDD+ dans le régime climatique international**

Lors de la COP-13 tenue à Bali en 2007, la communauté internationale reconnaît la contribution des émissions issues du déboisement et de la dégradation des forêts aux émissions anthropiques mondiales de GES. Deux types de raisons expliquent cette reconnaissance : la prise en considération du lien entre le changement climatique et la déforestation ainsi que les opportunités économiques associées au commerce du carbone forestier soulignées dans le *Stern Review*<sup>22</sup> (Angelsen, 2009; J. Gupta et al., 2013; Haug et Gupta, 2013; Sunderlin et Atmadja, 2009). Premièrement, d'une part, la communauté internationale prend en

---

<sup>22</sup> En 2006, le chancelier britannique G. Brown cherche à convaincre la communauté internationale de lutter sérieusement contre le changement climatique en démontrant le besoin économique d'une collaboration internationale en la matière. Plus précisément, il charge la commission Stern d'entreprendre une évaluation fondée des coûts et des avantages économiques sous-jacents à la réduction des émissions de carbone. L'examen met fortement l'accent sur la rentabilité élevée qu'entraînerait la réduction des émissions issues de la déforestation, tandis que de nombreux scientifiques forestiers soulignent que l'intégration du carbone sur le marché pourrait réduire la déforestation (Buizer et al., 2014; Hope, & Patmore, 2007, Jordan et Lorenzoni, 2007, Parr, 2016).

considération le rôle des forêts dans le changement climatique car la réduction des émissions résultant de sources industrielles est politiquement complexe depuis le refus des Etats-Unis de ratifier le PK. De plus, les négociations sur les engagements quantitatifs post-Kyoto sont également complexes en raison de discussions techniques liées aux risques de fuite, de non-permanence et de non-additionnalité<sup>23</sup>. D'autre part, la conversion des forêts et les changements d'utilisation des terres sont présumés être responsables de 12 à 17% des émissions mondiales de GES (W. Boyd, 2010; J. Gupta et al., 2013; Haug et Gupta, 2013). Deuxièmement, appelé l'économie du changement climatique, le *Stern Review* souligne les opportunités commerciales qui peuvent résulter de la lutte contre les changements climatiques et la déforestation, telles que la création de nouveaux marchés, et encourage le commerce du carbone (Buizer et al., 2014; Hope, & Patmore, 2007, Jordan et Lorenzoni, 2007, Parr, 2016). En outre, la communauté internationale est préoccupée par les effets négatifs de la déforestation et de la dégradation des forêts sur le développement socio-économique et le bien-être des entités humaines (Sunderlin et Atmadja, 2009).

### **Le REDD+, un mécanisme nuancé incertain**

Une lutte discursive caractérise les négociations de REDD+. Celle-ci porte sur la définition et la portée du REDD+ comme un système de paiement de service environnemental et l'intégration des garanties sociales et environnementales (Brunnengräber, 2014; Buizer et al., 2014; den Besten, Arts et Verkooijen, 2014; Hiraldo et Tanner, 2011; Kruse, 2014; Long, Roberts et Dehm, 2010; Mbatu, 2016; Nielsen, 2014, p. 269). En effet, différentes visions du monde (Hiraldo and Tanner, 2011) ou différents discours (den Besten et al., 2014; Nielsen, 2014) sont en concurrence concernant la conceptualisation des forêts, la marchandisation du

---

<sup>23</sup> Une fuite renvoie à un changement d'activités dans une zone non concernée par le projet qui entraîne des émissions. Dans un tel cas, les émissions réduites suite à la mise en place du projet sont annihilées par les émissions résultant du changement d'activités. La non-permanence renvoie à la destruction d'une zone de forêts conservées qui entraîne la réémission de tout le carbone séquestré. Ainsi, qui peut garantir qu'un arbre planté sera toujours là dans 100 ans plus précisément dans des régions se caractérisant par des conflits fonciers (Newell & Paterson, 2010; Spash, 2010) ? Enfin, la non-additionnalité est lié au fait que les développeurs de projets doivent établir quelle aurait été la trajectoire des émissions sans le projet et comment les émissions vont diminuer suite au projet. Dès lors, certains exagèrent l'importance des émissions sauvegardées suite à la mise en place du projet afin d'augmenter les profits.

carbone, la mise en place de nouvelles technologies, l'inclusion de garanties pour protéger les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que ceux de la biodiversité.

Tout d'abord, la modernisation écologique (Nielsen, 2014), la coalition de discours pro-REDD+ (den Besten et al., 2014) ou une approche libérale (Hiraldo et Tanner, 2011) sous-tend et domine le contenu de REDD+. En effet, REDD+ est une politique rentable qui vise à protéger et à mieux gérer les ressources forestières grâce à des incitations financières accordées aux propriétaires et aux utilisateurs forestiers dans les pays en développement pour l'entretien et la conservation de leurs forêts. L'approche REDD+ est basée sur l'utilisation des fonds climatiques et du marché du carbone pour encourager les pays en développement à réduire leur taux de déforestation. Par conséquent, s'ils parviennent à le réduire, ils recevront finalement des compensations financières étant donné qu'une valeur financière sera reconnue pour le carbone supplémentaire séquestré et stocké dans les arbres (Angelsen, Brockhaus, Sunderlin et Verchot, 2012b; Buizer et al., 2014; Corbera, 2012; J. Gupta et al., 2013; Mbatu, 2016, 2016; McAfee, 2016; McDermott, 2014; Minang et van Noordwijk, 2014; Nielsen, 2014; Pistorius, 2012; Sunderlin et Atmadja, 2009; Visseren-Hamakers, Gupta, Herold, Peña-Claros et Vijge, 2012).

Cependant, l'ajout du « + » au REDD ainsi que l'inclusion de garanties sociales et environnementales montrent la prise en considération d'une part, des intérêts des communautés locales et des peuples autochtones, de leurs droits fonciers, de leurs connaissances ou encore de la participation à la prise de décision notamment, et d'autre part, de la conservation de la biodiversité. La consécration de telles préoccupations montrent l'influence de l'environnementalisme réformiste (Nielsen, 2014), de la coalition des discours réformistes (den Besten et al., 2014) ou des visions du monde institutionnaliste et bio-environnementaliste (Hiraldo & Tanner, 2011).

Enfin, un autre discours, appelé environnementalisme radical (Nielsen, 2014), la coalition de discours critiques (den Besten et al., 2014) ou la vision du monde *social greens* (Hiraldo & Tanner, 2011) caractérise également les négociations REDD+. Il dénonce les racines néolibérales de celui-ci dans la mesure

où il porte atteinte aux forêts, aux communautés locales et aux peuples autochtones. Cependant, ce discours ou cette vision du monde n'a pas encore réussi à s'imposer, étant donné que le REDD+ est toujours encore en cours de développement et discuté annuellement à chaque COP (Nielsen, 2014).

Cette dynamique entre les discours économique, réformiste et radical caractérise également les opinions des académiciens. D'une part, une partie de la littérature dénonce l'intérêt consistant à protéger les forêts pour leurs capacités de stockage et de séquestration du carbone car il prend le pas sur les besoins des communautés locales et le bien-être des forêts en tant que tels. En isolant un service éco-systémique (la séquestration et le stockage du carbone) en particulier, REDD+ contient une définition restreinte des forêts en ce qu'il les considère uniquement comme des moyens d'atténuer le changement climatique de manière rentable à travers la marchandisation du carbone (Buizer et al., 2014; Corbera, 2012; McDermott, 2014; Pistorius, 2012; Visseren-Hamakers, Gupta, et al., 2012). Une telle conception conduit à la marginalisation et/ou à l'exclusion des biens et des autres services éco-systémiques difficilement quantifiables ou convertibles en valeur monétaire tels que l'amélioration de la conservation des sols ou la protection de la biodiversité (Buizer et al., 2014; Corbera, 2012).

En outre, certains académiciens critiquent la transformation du carbone stocké et séquestré dans les forêts en une marchandise. En effet, REDD+ quantifie les émissions de carbone via une unité de mesure standard (équivalent tonnes de CO<sub>2</sub>) afin de les valoriser économiquement et de permettre ainsi des échanges entre des vendeurs et des acheteurs (Buizer et al., 2014; Cabello et Gilbertson, 2012; Corbera, 2012; McAfee, 2016; McDermott, 2014; R. Walters et Martin, 2013). Par conséquent, certains soutiennent que REDD+ est un projet qui néolibéralise la compréhension des forêts en ce qu'il renforce la domination de la nature par les humains pour des raisons économiques et repose sur l'idée selon laquelle la nature peut être sauvée en la vendant (Cabello et Gilbertson, 2012; Corbera, 2012).

Certains académiciens critiquent également la mise en place d'incitations financières pour le carbone séquestré ou stocké car il augmente la valeur économique des forêts et peut dès lors servir les intérêts des

États et des entreprises au détriment des communautés locales, des peuples autochtones et de l'environnement. En effet, d'une part, de telles incitations financières peuvent conduire à la recentralisation des ressources et donc au contrôle des territoires forestiers par l'Etat. Un tel phénomène menace d'exacerber la compétition entre l'Etat, les investisseurs, les communautés locales et les peuples autochtones sur la question du véritable propriétaire. Les risques de contestation des droits coutumiers et la marginalisation et/ou l'expulsion des communautés locales et des peuples autochtones résultant de l'accaparement des terres sont nombreux (Buizer et al., 2014; Cabello et Gilbertson, 2012; Corbera, 2012; Haug et Gupta, 2013; McAfee, 2016; Phelps, Webb et Agrawal, 2010; Visseren-Hamakers, Gupta, et al., 2012; Visseren-Hamakers, McDermott, Vijge et Cashore, 2012). D'un autre côté, en transformant les forêts en actifs, REDD+ peut considérablement menacer la conservation de la biodiversité. En effet, un autre enjeu consiste à définir ce que le terme « forêt » sous-tend et plus spécifiquement, à différencier clairement les forêts naturelles de celles plantées pour s'assurer que la dégradation des forêts naturelles ou leur conversion à des fins minières/agricoles empêche de les considérer techniquement encore comme des forêts (Haug et Gupta, 2013; Sasaki et Putz, 2009).

De plus, REDD+ ne prend pas en considération les connaissances des communautés locales et des peuples autochtones dans le système de mesure, de notification et de surveillance du couvert forestier et des stocks de carbone à mettre en place pour estimer les réductions d'émissions (ci-après MRV). Au contraire, celui-ci implique la mise en place de nouvelles technologies. En outre, les calculs ainsi que les connaissances rationnelles et objectives pour mesurer les taux d'absorption et de séquestration de carbone sur lesquels il repose sont subordonnés à l'expertise scientifique. Par conséquent, la mise en œuvre du système MRV peut conduire à la marginalisation à la fois des connaissances locales sur les forêts au profit des élites scientifiques (A. Gupta, Lövbrand, Turnhout et Vijge, 2012; Hiraldo et Tanner, 2011; Larson, 2011; Nielsen, 2014).

En outre, les académiciens discutent des complexités scientifiques et techniques associés à REDD+. Bien que les scientifiques aient fait des progrès significatifs concernant la mesure de la densité du carbone et



des flux de carbone depuis Kyoto, des incertitudes subsistent (Agrawal, Nepstad et Chhatre, 2011; W. Boyd, 2010; Buizer et al., 2014; Haug et Gupta, 2013; Matthews et van Noordwijk, 2014; McAfee, 2016; Pistorius, 2012). La complexité écologique et l'incertitude scientifique entourant la séquestration du carbone dans les sols, les tourbières et la végétation sur des échelles de temps et à travers les écosystèmes sont discutées entre des experts. Par conséquent, l'évaluation de la quantité de carbone stockée ou libérée par les systèmes MRV à la suite des activités REDD+ est incertaine (Agrawal, Nepstad & Chhatre, 2011, Buizer et al., 2014, A. Gupta et al., 2012, McAfee 2016). La surveillance des garanties environnementales et sociales soulève les mêmes problèmes. Par exemple, la conversion d'autres valeurs forestières telles que la biodiversité est également complexe (Agrawal et al., 2011; McAfee, 2016).

Des problèmes supplémentaires, bien connus pour les projets forestiers MDP, résultant des différents contextes socio-économiques et institutionnels des projets, peuvent également survenir dans la mise en œuvre d'un projet REDD+ et entraver considérablement les résultats : le risque de fuite, d'additionnalité et de non permanence (Agrawal et al., 2011; W. Boyd, 2010; Buizer et al., 2014; Haug et Gupta, 2013; Matthews et van Noordwijk, 2014; McAfee, 2016; Pistorius, 2012). C'est dans cette dernière perspective que certains soulignent que le fait qu'un pays faiblement polluant puisse vendre les émissions de carbone évitées à un pays fortement polluant en tant que crédit carbone est simplement une procédure comptable (Buizer et al., 2014). Par conséquent, REDD+ ne conduit pas à une réduction permanente des émissions de carbone, le carbone séquestré dans un espace pouvant totalement être annulé par les émissions de carbone dans un autre espace (Buizer et al., 2014; Cabello et Gilbertson, 2012). Présenté souvent comme un défi technique nécessitant un mécanisme institutionnel efficace et des outils pour mesurer, vérifier et rapporter les stocks de carbone, l'échange de crédits carbone est également une question éthique. En effet, les pays développés n'ont pas à changer leur niveau de vie mais contraignent les pays en développement à se développer (Buizer et al., 2014). De plus, les pays développés n'investissent pas dans les pays les plus faibles où le niveau de pauvreté est le plus élevé et les opportunités économiques d'obtenir des hauts profits sur une

courte période de temps sont faibles (Bachram, 2004; Lohmann, 2006; Newell et Paterson, 2010; Spash, 2010). C'est pourquoi, les flux de carbone suivent les flux financiers faisant ainsi du Brésil, de la Chine et de l'Inde, les principaux pays hébergeant des projets MDP (60%) et du continent africain le moins prisé (1,86%) (Newell et Paterson, 2010).

De plus, certains auteurs discutent du potentiel de REDD+ à s'attaquer aux causes profondes du déboisement et de la dégradation des forêts simplement en attachant une étiquette de prix au carbone dans les pays en développement confrontés à des problèmes de corruption, de transparence et de responsabilité (Cabello et Gilbertson, 2012; Corbera, 2012; Haug et Gupta, 2013; Kanowski, McDermott et Cashore, 2011; Mbatu, 2016; McDermott, 2014, p. 18; Pistorius, 2012; Visseren-Hamakers, Gupta, et al., 2012).

Enfin, bien que REDD+ vise à réduire les émissions de carbone et à affecter la transformation des forêts, certains chercheurs soulignent l'existence d'ambiguïtés concernant la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la fois dans sa conception et dans sa mise en œuvre. Ces réformistes soulignent l'importance de clarifier les questions d'accès et d'utilisation des ressources (carbone et propriété forestière), de responsabilité et de répartition des bénéfices résultant de la création de crédits carbone face aux intérêts concurrents et à la capture des élites (Larson, 2011, p. 547) pouvant conduire à une nouvelle forme d'impérialisme (Haug et Gupta, 2013, p. 88). En effet, REDD+ pourrait renforcer les inégalités dans la distribution des revenus et dans l'accès aux sites forestiers ainsi que conduire à l'exclusion des droits et à l'éviction des communautés locales et des peuples autochtones (Buizer et al., 2014; Cabello et Gilbertson, 2012; Corbera, 2012; Larson, 2011; Matthews et van Noordwijk, 2014; Mbatu, 2016; McAfee, 2016; Minang et van Noordwijk, 2014; Pistorius, 2012; Visseren-Hamakers, Gupta, et al., 2012; Wunder, 2009). De plus, la relégation instrumentale des garanties sociales et environnementales à une annexe en 2011 révèle la domination de la marchandisation sur la justice sociale et l'équité ainsi que la domination du stockage du carbone sur tous les autres services forestiers (Buizer et al., 2014; McDermott, 2014). Par conséquent, ces réformistes plaident pour une nouvelle définition de REDD+ incluant l'atténuation du changement

climatique, la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des forêts et des objectifs liés aux moyens de subsistance (Buizer et al., 2014; McDermott, 2014; Pistorius, 2012; Visseren-Hamakers, Gupta, et al., 2012; Visseren-Hamakers, McDermott, et al., 2012).

Cependant, malgré ces discours radicaux et réformistes, de nombreux académiciens considèrent le REDD+ comme une *win win win* solution. Ils soulignent que REDD+ représente une évolution considérable en ce qu'il définit les forêts comme une source d'émissions, là où le PK les considérait seulement comme des puits de carbone, incluant désormais le problème dans le même lexique réglementaire que les émissions de combustibles fossiles (W. Boyd, 2010). Ils soutiennent que REDD+ sensibilise le monde à l'urgence d'incorporer le déboisement et la dégradation des forêts dans la politique climatique et permet l'émergence d'un réseau de personnes désireuses de faire face aux émissions en résultant. Selon ces académiciens, REDD+ a le potentiel de permettre la conservation des forêts, l'atténuation du changement climatique et la réduction de la pauvreté d'une manière rentable, efficace et équitable. Ainsi, REDD+ peut améliorer les moyens de subsistance des communautés locales grâce à la mise en place de compensations financières et faciliter également la reconnaissance de leurs droits fonciers (Angelsen, Brockhaus, Sunderlin et Verchot, 2012a; Buizer et al., 2014; J. Gupta, 2012; J. Gupta et al., 2013; Haug et Gupta, 2013; Mbatu, 2016; McDermott, 2014; Pistorius, 2012; Seymour et Angelsen, 2012; Sunderlin et Atmadja, 2009). De plus, la mise en place d'incitations financières efface les préoccupations de souveraineté nationale présentes dans les discussions des initiatives précédentes (Buizer et al., 2014). En effet, les pays en développement ont toujours été fermement opposés aux politiques visant à protéger les forêts à travers la privatisation parce que celle-ci portait atteinte à leur souveraineté nationale (Humphreys, 2006; McDermott, 2014). Par conséquent, ces auteurs considèrent le REDD+ comme un mécanisme prometteur qui marque une évolution significative par rapport à l'absence d'accord international global de ces dernières années.

## Conclusion

Un examen de la littérature existante amène à considérer le changement climatique, le déboisement et la dégradation des forêts comme des crimes environnementaux globaux indépendamment de leur criminalisation en raison de l'ampleur des dommages environnementaux et sociaux qu'ils causent. Les catégories établies pas la loi constituent des constructions sociales qui sont déterminées subjectivement par les législateurs. Par conséquent, cette thèse étend la conception traditionnelle du crime et s'inscrit dans la criminologie verte telle que nous le développerons dans le prochain chapitre.

Le régime climatique international est sous-tendu par une conceptualisation anthropocentrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines. En effet, il a progressivement institutionnalisé la compatibilité entre le développement économique et la protection environnementale et contenu des instruments volontaires ainsi que des principes transformant les entités non humaines en des entités marchandes et privées, au service des entités humaines, tout en ne portant qu'une attention limitée au rôle du déboisement dans le changement climatique. Le régime se caractérise également par une structure décisionnelle centralisée qui mène à l'exclusion des communautés locales et des peuples autochtones. Enfin, ce régime a servi les intérêts des entreprises, renforçant leur position et faisant droit à leur demande d'auto-régulation et de mécanismes de marchés pour faire de la crise écologique une opportunité financière. Cependant, la communauté internationale n'est en mesure ni d'inciter les entreprises à atténuer sérieusement les changements climatiques, la déforestation et la dégradation des forêts, ni de surveiller leurs engagements.

En 2007, la communauté internationale cesse de considérer le changement climatique et le déboisement comme des entités séparées et distinctes grâce à l'adoption d'une nouvelle approche : le REDD+. Le REDD+ est un mécanisme évolutif qui connaît un développement progressif au fil des années. Une analyse de la littérature suggère que les discours économique, réformiste et radical ont sous-tendu l'évolution du contenu. Plus précisément, le REDD+ serait un moyen prometteur de gouverner les forêts capable de créer des synergies entre les composantes économiques, environnementales et sociales.

Cependant, des risques considérables existent d'aggraver et de perpétuer les inégalités existantes. Ces recherches semblent donc suggérer que le REDD+ contient à la fois une orientation anthropocentrique et à la fois une orientation non anthropocentrique malgré le fait qu'aucun des auteurs n'étudie le lien entre l'éco-philosophie et le REDD+. Par conséquent, aucune recherche ne se concentre sur la manière dont REDD+ construit une version particulière des forêts, du déboisement, de leur dégradation et de la solution mise en place pour lutter contre un crime environnemental particulier, les émissions en résultant. En outre, ces recherches n'explorent pas comment REDD+ renforce la position de certains acteurs. Enfin, l'histoire de REDD+ n'a pas encore été écrite (Nielsen, 2014, p. 277). En effet, l'opérationnalisation de REDD+ est encore en cours de développement. Par conséquent, explorer et analyser l'évolution de REDD+ est pertinent en ce que cela participera à l'enrichissement des recherches précédentes et les complètera. Plus précisément, cette thèse vise à comprendre la dynamique entre l'anthropocentrisme et REDD+ afin de déterminer si celui-ci est réellement un nouveau mécanisme ou simplement la continuation du régime climatique anthropocentrique. *Same idea, different name* (Cabello & Gilbertson, 2012, p.164)?

## Chapitre II. Le cadre théorique

Des académiciens de plusieurs disciplines ont étudié la dynamique entre les discours et les politiques environnementales. Ce chapitre inscrit la présente étude au carrefour de trois approches théoriques : la criminologie verte, l'éco-philosophie et l'approche foucauldienne du discours, du savoir et du pouvoir.

La première section explique comment la criminologie verte développe une compréhension des préjudices et des crimes environnementaux qui étend la recherche criminologique au-delà des conceptions criminologiques conventionnelles et des définitions juridiques du dommage, du crime et du droit. En outre, elle nous amène dans le domaine de la criminalité d'État, du capitalisme et de l'éco-philosophie.

Tel que nous l'avons dans le chapitre précédent, une position éco-philosophique, l'anthropocentrisme influence le régime international climatique depuis les années 70. La deuxième section développe la cartographie des différentes perspectives anthropocentriques et non anthropocentriques sur les relations entre les entités humaines et non humaines développées par Fox (1990). En outre, elle donne un aperçu de la matérialité de ces approches, à savoir leur impact sur la structure de la prise de décision, la stratégie environnementale favorisée, le type et le rôle des lois environnementales, développés par Hasley et White (1998) et Stenmark (2002).

La troisième section analyse la littérature axée sur les politiques environnementales de gestion des ressources naturelles qui, s'inspirant du travail de Foucault sur le discours, le savoir et le pouvoir, explore la dynamique entre le discours, comme producteur de savoir et de pouvoir, et une politique pour découvrir comment la volonté de savoir est inextricablement liée à la volonté de pouvoir (Van Assche, Beunen et Duineveld, 2017, p. 245). En outre, la conception Foucauldienne positive du pouvoir comme un processus omniprésent, immanent<sup>24</sup> et producteur qui n'est pas détenu dans les mains d'une institution (l'Etat ou le secteur économique) permet l'émergence d'une analyse des stratégies/dynamiques de pouvoir, plus nuancée

---

<sup>24</sup> Et non dans une relation d'extériorité.

que la conception structurelle du courant radical de la criminologie verte selon laquelle le pouvoir est localisé dans les mains des puissants et s'exerce vers le bas, sur l'ensemble du corps social, comme une super structure.

Enfin, la quatrième section explique comment la combinaison de ces théories permettra de comprendre les dynamiques entre le discours éco-philosophique, à savoir le *nexus* entre les entités humaines et non humaines, et une politique environnementale, à travers l'analyse de la manière dont le discours du REDD+ a construit une connaissance particulière des forêts, du déboisement et de la dégradation des forêts, permettant l'émergence d'une solution aux émissions en résultant qui renforce les positions de certains acteurs au détriment de d'autres.

## **Section I. La criminologie verte, la conception des préjudices et des crimes environnementaux et l'éco-philosophie**

Les criminologues issues de la criminologie conventionnelle ne discutent pas souvent des préjudices environnementaux et de la criminalité environnementale parce que leurs recherches s'inscrivent dans les conceptions pénales des préjudices et des crimes (Lynch et Stretesky, 2003, 2014). Par conséquent, ces auteurs considèrent qu'un crime environnemental est un crime parce que le droit pénal l'affirme (Lynch et Stretesky, 2014; White, 2013) alors que les préjudices environnementaux font référence à des pratiques proscrites par la loi (Hasley et White, 1998). Une telle position revient à considérer que la loi définit le crime et le préjudice sur la base de critères objectifs. Cependant, le droit pénal ne criminalise pas la plupart des préjudices survenant dans le monde. Ainsi, de nombreuses sociétés transnationales actives dans les industries du pétrole et du charbon notamment, telles que *British Petroleum* dans le cas du déversement de pétrole dans le Golfe, se sont livrées et se livrent toujours à des pratiques socialement et écologiquement destructrices qui n'ont pas été et ne sont toujours pas criminalisées bien que néanmoins régulées. En outre, les entreprises

émettent encore légalement de fortes émissions de GES, la principale cause du changement climatique (Lynch et Stretesky, 2014; White, 2015).

Cette tendance à se concentrer uniquement sur les préjudices que la loi définit comme criminels, ou construit socialement comme tels, limite le champ de recherches aux activités illégales telles que la capture illégale de la faune et de la flore, la pollution ou encore le trafic de substances interdites (Lynch et Stretesky, 2014; White, 2011). Par conséquent, cette thèse ne peut pas utiliser une telle approche puisque la communauté internationale a longtemps négligé les émissions de carbone résultant du déboisement et de la dégradation des forêts avant de finalement les prendre en considération par le biais d'un mécanisme de marché plutôt que de droit pénal.

Depuis les deux dernières décennies, les criminologues verts<sup>25</sup> tentent de réinventer la criminologie et de redéfinir son approche en conceptualisant le préjudice et le crime au-delà de leur compréhension conventionnelle (Boekhout van Solinge, 2010; Hasley et White, 1998; Lynch et Stretesky, 2014; South et Beirne, 2006; S. W. Walters et Wyatt, 2013; White, 2008, 2011, 2012, 2013). Ils plaident en faveur de la considération d'un acte comme un préjudice et/ou un crime environnemental en raison de son impact et non de sa criminalisation, celle-ci étant une construction sociale et politique. Dès lors qu'une activité a un impact négatif sur l'environnement, elle doit être considérée comme un préjudice environnemental et ce, quel que soit son statut juridique. De plus, une fois qu'un préjudice environnemental touche des entités humaines ou non humaines, il peut ou doit être considéré comme un crime environnemental. Par conséquent, dans une telle perspective, la définition du comportement comme légal ne signifie pas que ce comportement est acceptable et ne peut pas causer des conséquences nuisibles mineures ou graves (Lynch et Stretesky, 2010, 2014; Watt et al., 2013; White, 2008, 2011). En considérant les conséquences dommageables du comportement plutôt que le comportement tel que défini par la loi, la criminologie verte implique une

---

<sup>25</sup> A noter que la criminologie verte est un parapluie qui comprend différentes approches qui ne sont pas mutuellement exclusives. Cette thèse s'inscrit principalement dans l'approche radicale dont Lynch et Stretesky sont les chefs de file mais s'en distingue néanmoins tel que nous le verrons par la suite.



définition du préjudice et du crime environnemental indépendante de la construction sociale et politique contenue dans les lois pénales (Lynch et Stretesky, 2014). Par conséquent, cette approche socio-juridique implique une extension de la définition criminologique conventionnelle du préjudice et du crime environnemental aux activités dommageables. Cette perspective est capitale étant donné que, tel que mentionné précédemment, de nombreuses formes de préjudices et de crimes environnementaux sont légitimes<sup>26</sup> (Hasley et White, 1998).

De nombreux criminologues verts appellent à se concentrer sur la dynamique du pouvoir et étudier la collusion entre l'État et les entreprises en particulier pour décrire comment le premier travaille main dans la main avec les secondes et facilite la commission de certains préjudices environnementaux par omission ou action. Ainsi, Kramer et Michalowski (2012) considèrent l'échec de la communauté internationale, lors de la COP-15 à Copenhague en 2009, à déployer de sérieux efforts pour forcer le secteur privé et les États-nations à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre comme un *facilitated state corporate crime*. Ce concept fait référence à une action ou un ensemble d'actions conçues pour permettre aux entreprises et aux acteurs étatiques de poursuivre certains comportements dommageables (Kramer et Michalowski, 2012, p. 78). Si cet échec constitue un crime d'omission, le déni de l'existence du changement climatique et du rôle de l'activité humaine orchestré par les sociétés transnationales pendant des années à travers le *lobbying* afin de continuer leurs activités destructrices constitue quant à lui un crime d'action (Kramer et Michalowski, 2012). White (2011, 2015) et Higgins et al. (2013) lancent quant à eux un appel à la création du crime d'écocide pour appréhender la responsabilité des chefs d'Etat et des chefs d'entreprises dans l'ampleur et l'impact environnemental et social de certains projets.

En général, ces criminologues verts radicaux soutiennent que les préjudices environnementaux sont enracinés dans des forces structurelles et culturelles liées à la primauté de la sphère économique sur les autres

---

<sup>26</sup> Il peut donc y avoir une asymétrie considérable entre les comportements que la loi pénale qualifie officiellement de dommageables pour l'environnement et ceux qu'une perspective criminologique verte considère comme tel (Hasley et White, 1998; Lynch et Stretesky, 2014; White, 2008, 2011, 2013).

structures et enjeux sociaux (Kramer et Michalowski, 2012; Lynch et Stretesky, 2003, p. 231; White, 2011, 2015). En effet, les pressions systémiques pesant sur la consommation et la production ainsi que sur la distribution et l'échange associés à l'économie capitaliste mondiale favorisent une culture qui mène à l'exploitation, à la marchandisation et à la privatisation des ressources naturelles. Ces impératifs capitalistes d'expansion et d'augmentation de la consommation et de la production profitent à la puissante minorité plutôt qu'à la grande majorité. En effet, ils causent de la pollution aérienne et produisent des déchets qui ont un impact significatif sur certaines entités humaines et non humaines tout en augmentant les bénéfices des entreprises (Kramer et Michalowski, 2012; Watt et al., 2013; White, 2011, 2015).

L'économie politique capitaliste basée sur l'expansion continue de la consommation matérialiste est enracinée dans une compréhension particulière des relations entre les entités humaines et non humaines, une question éco-philosophique. En effet, l'éco-philosophie joue un rôle important dans la conceptualisation des préjudices environnementaux (Hasley et White, 1998; Kramer et Michalowski, 2012; Lynch et Stretesky, 2014; White, 2011). Kramer et Michalowski (2012) affirment que le débat sur le changement climatique est sous-tendu par un conflit éco-philosophique. De la même manière, White (2011) soutient que la détermination de ce qui est dommageable et criminel pour l'environnement dépend de la conception du *nexus* entre les entités humaines et non humaines de ceux qui déterminent et façonnent la loi, c'est-à-dire les États-nations et les entreprises<sup>27</sup>. Très souvent, ceux-ci définissent les dommages et les crimes environnementaux d'une manière qui ne contredit pas leur droit de propriété et leurs intérêts économiques. Par conséquent, ils ne criminalisent pas les activités les plus dommageables pour l'environnement dans lesquelles ils sont engagés car ce sont les activités les plus rentables. De plus, selon White (2011, p. 20), quand la criminalisation survient, c'est sur la base d'une conception anthropocentrique de ce qui est le meilleur dans la mesure où elle conceptualise les entités non humaines simplement et principalement comme

---

<sup>27</sup> Cela dépend aussi de ce qui est publiquement reconnu comme un problème (White, 2008). Cependant, cette thèse n'étudie pas la construction sociale des problèmes environnementaux à travers l'analyse des processus de revendications et les formulations médiatiques.

des ressources destinées à l'exploitation humaine plutôt qu'en raison de leur valeur intrinsèque. Par conséquent, les notions d'illégal-légal sont potentiellement contestables et révèlent l'importance de situer toute politique environnementale dans le domaine de l'éco-philosophie, celui-ci permettant de comprendre la dynamique entre la minorité au pouvoir, la conceptualisation anthropocentrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines, son impact sur la conceptualisation des préjudices, des crimes environnementaux et de la solution mise en place pour y remédier (Watt et al., 2013; White, 2011).

Cependant, les cadres philosophiques liés à la conceptualisation du *nexus* entre les entités humaines et non humaines sous-tendant les politiques environnementales relatives aux ressources naturelles ont été peu discutés dans les milieux de la criminologie (Hasley et White, 1998; White, 2011). En effet, si White (2011) et Kramer et Michalowski (2012) évoquent l'importance de l'éco-philosophie, ils n'analysent cependant pas le lien entre l'éco-philosophie et la politique environnementale. Hasley & White (1998) sont les seuls criminologues à l'avoir fait à notre connaissance. Dans leur recherche, ceux-ci soulignent la nécessité d'examiner la persistance de pratiques écologiquement désastreuses et invoquent la nécessité de resituer les politiques régulant ces pratiques, bien souvent légales, dans le domaine de l'éco-philosophie. Ils montrent l'application concrète et les effets des principes directeurs de l'anthropocentrisme, du bio-centrisme et de l'éco-centrisme, concernant une pratique sociale : la coupe à blanc des forêts anciennes. Questionnant la définition de cette pratique ainsi que la nature de la réponse mise en place pour la réguler, leur recherche montre que les considérations éco-philosophiques sont essentielles pour comprendre les dimensions environnementale et humaine d'une activité économique (White and Hasley, 1998). Plus précisément, ils montrent que l'anthropocentrisme domine clairement la définition et la régulation de l'activité forestière. Un tel constat est problématique dans la mesure où le manque de préoccupations pour les entités non humaines se traduit par une activité socialement et environnementalement dommageable mais néanmoins légale.

## Section II. L'éco-philosophie, l'anthropocentrisme *versus* l'éco-centrisme

Des académiciens d'autres disciplines que la criminologie élaborent une théorie de valeur par rapport aux entités non humaines. Ils distinguent une théorie de la valeur instrumentale ou une approche anthropocentrique d'une théorie de la valeur intrinsèque ou d'une approche non-anthropocentrique.

L'anthropocentrisme et le non-anthropocentrisme se présentent sous différentes versions (Fox, 1990; Rosa et Da Silva, 2005; Stenmark, 2002). Nous estimons que l'approche de Fox nous fournit les meilleurs outils conceptuels pour comprendre la dynamique entre l'éco-philosophie et la politique environnementale REDD+ parce qu'elle divise notamment l'anthropocentrisme en une variété d'approches plus spécifiques telles que le conservationnisme et le préservationnisme<sup>28</sup> (sous-section 1). Fox (1990) précise néanmoins que les caractéristiques des deux approches susmentionnées constituent des constructions heuristiques qui éclairent les approches réelles du monde sans nécessairement correspondre à une situation réelle particulière (Fox, 1990, p. 150-151). Par conséquent, il n'y a pas nécessairement une correspondance parfaite entre l'une de ces positions conceptuelles et le contenu d'une politique environnementale. Au contraire, l'orientation éco-philosophique d'une telle politique pourrait représenter des variations ou des combinaisons de ces deux approches. De plus, il est également possible qu'une telle politique attribue aussi une valeur intrinsèque à au moins quelques membres ou aux aspects des entités non humaines, ce qui révélerait une orientation éco-centrique.

En outre, Hasley et White (1998) et Stenmark (2002) complètent l'approche de Fox parce qu'ils associent la conceptualisation anthropocentrique/éco-centrique du *nexus* entre les entités humaines et non

---

<sup>28</sup> Une partie substantielle de son livre est également consacrée à expliquer l'influence (comment) et les raisons (pourquoi) du succès d'une typologie particulière sur les types de pensée écologique et environnementaliste: *the shallow/deep ecology* de Naes. Cependant, cette thèse ne se concentrera pas sur ce sujet.

humaines à une certaine matérialité : un but, une structure spécifique de prise de décision, une stratégie environnementale et un type de politique environnementale<sup>29</sup> (sous-section 2).

Enfin, en plus d'être désastreux sur les plans social et environnemental, l'anthropocentrisme est empiriquement inexact et théoriquement désastreux, pratiquement désastreux, logiquement incohérent, moralement répréhensible et en asymétrie avec une approche véritablement ouverte à l'expérience (sous-section 3).

### **La conceptualisation du *nexus* entre les entités humaines et non humaines**

L'approche non anthropocentrique se compose de deux versions: le bio-centrisme et l'éco-centrisme. Le bio-centrisme considère que les entités non humaines vivantes ont une valeur intrinsèque et ont une position morale. L'éco-centrisme étend cette conceptualisation à toutes les entités, humaines et non humaines, êtres vivants ou non (Eckersley, 1992; Fox, 1990; Garner, 2011; Hasley et White, 1998; Rosa et Da Silva, 2005; Stenmark, 2002).

Réfutant totalement cette prémisse, l'anthropocentrisme considère que les humains ont une valeur intrinsèque et une position morale alors que le monde non humain ne peut avoir qu'une valeur instrumentale. Reconnaissant que l'expansion de la croissance matérielle comporte des limites, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles caractérise l'approche anthropocentrique conservationniste. Reposant sur une logique utilitariste, celle-ci cherche à allier la maximisation du profit économique<sup>30</sup> à la durabilité écologique. En effet, d'une part, elle vise à connaître les capacités régénératrices naturelles des ressources renouvelables afin d'exploiter celles-ci en affichant un rendement maximal durable. D'autre part, elle vise à réduire le gaspillage<sup>31</sup>, l'épuisement et l'inefficacité dans l'exploitation et la consommation de ressources naturelles non

---

<sup>29</sup> En effet, Fox (1990) se concentre principalement sur la conceptualisation des entités non humaines des différentes approches de la valeur instrumentale ainsi que de leurs objectifs sans tenir compte du fait qu'une orientation anthropocentrique permet l'émergence d'un certain type de politique.

<sup>30</sup> En termes de maximisation des ressources.

<sup>31</sup> Le gaspillage ne réfère pas seulement à l'utilisation inefficace des ressources naturelles mais aussi à leur non-utilisation (Eckersley, 1992).

renouvelables (Eckersley, 1992; Fox, 1994). De cette manière, l'atteinte d'un rendement maximal durable des ressources naturelles conduira à l'amélioration de la productivité économique et le plus grand bien pour le plus grand nombre sera atteint (Eckersley, 1992, p. 36). Par conséquent, une telle approche n'est guère préoccupée par le long terme (Fox, 1990). Les considérations qui sous-tendent l'approche conservacionniste des ressources mènent à une compréhension particulière des forêts en ce qu'elle ne les considère pas pour leur valeur intrinsèque. Au contraire, elle considère les forêts de façon instrumentale, c'est-à-dire comme un moyen de satisfaire le désir des entités humaines. Par conséquent, celles-ci exploitent les forêts pour leur potentiel commercial et utilisent des méthodes de production qui coûtent le moins cher, telles que la coupe à blanc (Fox, 1990).

Contrairement au conservacionnisme, l'approche préservationniste utilise les entités non humaines pour la valeur instrumentale qu'elles représentent si et seulement si les activités humaines ne dérangent pas leur propre mode d'existence (Eckersley, 1992; Fox, 1990, 1994). S'inspirant du travail de Gray et Sessions, Fox (1994, pp. 208-209) développe neuf arguments. En outre, il considère que ces arguments n'insistent pas sur la valeur économique des entités non humaines résultant de leur transformation physique telle que celle découlant d'activités qui modifient les schémas caractéristiques de leur existence et qui caractérisent l'approche conservacionniste

Selon l'argument du système du soutien à la vie, les entités humaines doivent préserver les entités non humaines parce qu'elles fournissent toutes sortes de biens et de services gratuits qui sont essentiels à la survie et au développement des entités humaines. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts car la communauté scientifique montre que celles-ci fournissent des services essentiels à la survie humaine. Un tel argument met l'accent sur la valeur nutritive physique.

Les trois arguments suivants mettent l'accent sur la valeur informationnelle des entités non humaines. Selon l'argument du système d'alerte précoce, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines, c'est-à-dire certaines zones ou certaines entités, car elles indiquent la

détérioration de l'écosystème. En d'autres termes, elles servent à avertir les humains de la détérioration de la qualité ou de la quantité des biens et des services fournis. Par exemple, la communauté internationale décide de se concentrer sur le déboisement parce qu'il est un indicateur de la progression continue du changement climatique. Selon l'argument du silo, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines car elles constituent une source potentielle d'informations génétiques précieuses. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce que les différentes entités intéressantes qui y vivent constituent un stock de diversité génétique pour la recherche médicale ou agricole. Selon l'argument du laboratoire : les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles sont pertinentes pour l'étude scientifique. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles fournissent des habitats à différentes entités intéressantes pour la recherche scientifique telles que l'anthropologie, les sciences de la terre et de la vie, l'archéologie, etc.

Les quatre arguments suivants soulignent la valeur expérientielle des entités non humaines. Selon l'argument de la gymnastique, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles constituent un bien pour la récréation physique. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles constituent des lieux de tourisme ou de méditation. Selon l'argument de la galerie d'art, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines pour leurs qualités esthétiques et leur inspiration. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles sont belles. Selon l'argument de la cathédrale, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines pour leurs qualités spirituelles. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles reflètent la présence de Dieu.

L'argument du monument met quant à lui l'accent sur la valeur symbolique ou pédagogique des entités non humaines. Ainsi, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles contiennent une valeur symbolique ou pédagogique. Par exemple, la communauté

internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles constituent des modèles de coopération, d'harmonie et d'efficacité puisque rien n'y est gaspillé.

Enfin, l'argument psycho-développemental met l'accent sur la valeur nutritionnelle psychologique des entités non humaines pour l'homme. Ainsi, les entités humaines doivent préserver un aspect spécifique des entités non humaines parce qu'elles sont essentielles à la survie et au développement psychologiques. Par exemple, la communauté internationale décide de protéger les forêts parce qu'elles jouent un rôle important dans le développement psychologique de l'homme dans la mesure où elles permettent aux communautés locales de s'épanouir et de se développer. Cet argument met l'accent sur la protection de certaines entités non humaines parce qu'elles répondent à un besoin psycho-développemental fondamental.

Selon Fox (1990, 1994), même si les approches conservationniste et préservationniste impliquent différents types de résultats, aussi bien l'une que l'autre valorisent les entités non humaines pour leur valeur instrumentale plutôt que pour leur propre intérêt<sup>32</sup>. Par conséquent, elles considèrent les humains comme biologiquement, mentalement et moralement supérieurs à toutes les autres entités vivantes et non-vivantes (Hasley et White, 1998, p. 31). En outre, ces deux approches font confiance au savoir scientifique et au développement technologique pour solutionner la crise écologique. Elles ne remettent pas en question nos systèmes institutionnels et nos valeurs. Par conséquent, elles construisent l'idée selon laquelle les solutions se trouvent juste au coin de la rue sans souligner la nécessité d'entreprendre un changement radical dans notre mode de vie capitaliste (Fox, 1990).

---

<sup>32</sup> Bien que certains arguments du préservationnisme soulignent les limites physiques et sociales de la croissance économique, ils se concentrent néanmoins principalement sur les intérêts humains plutôt que sur ceux des entités non humaines, soulignant les bénéfices matériels et expérientiels résultant de l'utilisation de celles-ci et les réduisant à un réservoir de ressources. Néanmoins, certains arguments préservationnistes questionnent l'identité humaine. En effet, en examinant la relation entre les entités humaines et non humaines, certains arguments disent aux humains quelque chose sur eux-mêmes et pourraient entraîner un changement dans l'orientation humaine vers les entités humaines et non humaines (Eckersley, 1992, Fox, 1990).



## **La matérialité d'une conceptualisation anthropocentrique/éco-centrique**

La différence entre l'anthropocentrisme et l'éco-centrisme est évidente en théorie, la première impliquant une conceptualisation instrumentale des entités non humaines et la deuxième les prenant en considération pour leur valeur intrinsèque. En revanche, qu'en est-il de l'implication pratique de chacune?

Tout d'abord, les buts sont différents. Une politique environnementale anthropocentrique vise à assurer l'efficacité des ressources naturelles de manière à ce que le progrès ainsi que les besoins de générations futures soient assurés. Selon Stenmark (2002), le but est de créer un développement durable écologique. *A contrario*, une politique environnementale éco-centrique vise à assurer que les humains respectent l'intégrité et la stabilité de la communauté biotique et de ses membres individuels dans leurs actions. Par conséquent, un important facteur de différenciation entre une politique anthropocentrique ou éco-centrique réside dans les effets de la dite politique sur la santé des entités non humaines : les différents éco-systèmes et leurs membres sont-ils réellement au centre des préoccupations et ce, peu importe s'ils avantagent ou non la communauté humaine ?

Une politique préservationniste justifie la gestion des entités non humaines parce qu'elle importe pour la santé humaine d'une manière ou d'une autre et qu'elle assure le progrès. C'est pourquoi elle implique l'utilisation des entités non humaines d'une manière plus efficace. Dans une telle perspective, la menace d'extinction d'une espèce d'entité qui peut potentiellement entraver la préservation des générations actuelles et futures, sera protégée (Hasley et White, 1998; Stenmark, 2002). C'est en ce sens que les ressources naturelles ont une valeur instrumentale : elles servent à satisfaire les demandes des entités humaines (Hasley et White, 1998; Stenmark, 2002). En outre, dans une politique anthropocentrique, toutes les facettes de la ressource naturelle entreront en ligne de compte d'un point de vue économique (Hasley et White, 1998). Ainsi par exemple, dans leur recherche Hasley et White (1998) expliquent que les morceaux de bois jonchant le sol, utilisés par les animaux pour y faire leurs nids, seront brûlés car empêchant de nouveaux arbres de pousser.

Une politique éco-centrique considère la ressource naturelle qu'elle régule comme essentielle à la survie des entités humaines et non humaines. Par conséquent, elle vise à atteindre un équilibre entre les questions économiques et bioéthiques, c'est-à-dire entre le besoin d'utiliser les ressources pour la survie humaine et [celui] de développer des règles qui facilitent l'usage bénin de l'écosphère (Hasley & White, 1998, p. 364). En outre, elle implique la restauration des zones qui peuvent être remises dans leur *pristin* état (Stenmark, 2002). Sur le plan scientifique, l'éco-centrisme vise à comprendre l'impact des méthodes de productions sur l'écosystème en tant que tel et ses composants pour ensuite comprendre comment les dommages causés sur ceux-ci touchent également les besoins des entités humaines. Dans une telle perspective, le même degré de légitimité est accordé à la connaissance publique ou locale et la recherche scientifique empirique. En outre, une politique éco-centrique en appelle au principe de précaution dans toutes les mesures impliquent l'utilisation des entités non humaines par les entités humaines (Hasley et White, 1998). Par conséquent, une telle perspective implique de remettre en question toute mesure concernant une pratique à propos de laquelle les connaissances sont limitées quant à ses effets à long terme. Dans leur recherche, Hasley et White (1998) élaborent sur le contenu d'une politique éco-centrique visant la conservation des forêts anciennes. La conservation de celles-ci est interconnectée à la conservation des écosystèmes, laquelle essentielle à toute forme de vie. Y porter atteinte est subordonné à l'existence d'un risque considérable de disparition des éléments fondamentaux à la survie des entités humaines et non humaines (Hasley et White, 1998).

Ensuite, la structure de la décision diffère considérablement. Une conceptualisation anthropocentrique des entités non humaines permet l'émergence d'organes de pouvoir centralisés capables et désireux d'assurer la supériorité des fins humaines sur celles des entités non humaines ainsi que de maintenir une définition capitaliste des désirs en termes de profits économiques. La participation des Etats-nations et des sociétés transnationales caractérise la structure de la prise de décision reléguant au second plan les principes de la démocratie participative et le niveau de prise de décision localisé que l'éco-centrisme

implique (Hasley & White, 1998). La décentralisation sera au cœur d'une politique éco-centrique ainsi que l'adoption de techniques qui ne portent pas atteinte aux forêts. Aucun montant d'argent ne peut acheter, produire ou restaurer des écosystèmes qui ont mis des années à se développer et qui jouent un rôle fondamental dans le bien être des entités humaines et non humaines. Une politique éco-centrique vise à assurer un équilibre entre les besoins humains et la santé écologique. Par conséquent, elle doit assurer l'*empowerment* des individus dans le but d'orienter leur capacité à extraire et consommer des ressources naturelles vers une perspective socio-écologique (Hasley et White, 1998)

De plus, les stratégies environnementales diffèrent également. Le développement durable, plutôt que le biorégionalisme, est la principale stratégie environnementale, laquelle se traduit par une forme de capitalisme vert (Hasley et White, 1998, p.350). En effet, le développement durable a comme principaux objectifs l'utilisation rentable des ressources et la maximisation du profit. La destruction d'entités non humaines apparaît comme un préjudice collatéral de la société capitaliste dans la mesure où l'interdépendance entre les entités humaines et non humaines n'est pas reconnue. En effet, le bien-être des humains n'est pas dépendant de celui des entités non humaines (Hasley & White, 1998).

Les organes centralisés adoptent des lois environnementales pour générer des bénéfices économiques indépendamment de la stabilité à long terme des préoccupations sociales et écologiques, telles que la justice sociale et le bien-être écologique. Deux types de loi existent : celles visant l'exploitation et celles visant la protection. Les lois d'exploitation renvoient à des lois visant à faciliter l'extraction et le traitement de ressources naturelles spécifiques. Par exemple, ce type de loi octroie aux entreprises un accès à long terme aux zones forestières pour entreprendre certaines activités commerciales telles que l'exploitation minière ou forestière. Les lois de protection visent quant à elles la conservation des ressources naturelles en interdisant la surexploitation des ressources naturelles ou en régulant les conflits sociaux émergents entre les entreprises et les communautés locales. Par exemple, elles imposent des quotas sur l'exploitation forestière ou les émissions de carbone (taxes sur la pollution et quotas d'épuisement) ou exigent le consentement libre

et éclairé des communautés locales avant de pouvoir exploiter leur territoire. Cependant, ces deux types de lois ne visent pas à lutter contre les modes de consommation et de production capitalistes car elles visent à intégrer l'environnement dans des mécanismes de marché, celui-ci étant considéré comme un régulateur à part entière. Bien que le capitalisme puisse parfois être considéré comme dommageable pour l'environnement, ce type de lois préfère néanmoins collaborer avec les principaux infracteurs, principalement les entreprises, plutôt que de les poursuivre (Hasley & White, 1998, Watt et al., 2013). En outre, ces lois n'incluent aucune définition de l'environnement (Watt et al., 2013) et le rôle du droit de l'environnement consiste à contenir certaines formes de dommages environnementaux plutôt qu'à éradiquer les problèmes structurels (Hasley et White, 1998).

Une politique éco-centrique reconnaît le besoin des entités humaines d'utiliser les aspects des ressources naturelles, telles que les forêts anciennes, qui sont nécessaires à leur survie. Cependant, une politique éco-centrique met en place des moyens de production qui préservent le bien-être des entités non humaines sur le long terme plutôt que ceux qui satisfont la demande économique à court terme. L'importance des bénéfices n'importe pas. En outre, une politique éco-centrique met l'accent sur l'entreprise d'activités de production et de consommation qui reconnaît les limites des écosystèmes aux niveaux local, régional et international. Dans certains cas, tels que la destruction des forêts anciennes, la loi interdira toute activité qui a des conséquences clairement destructrices d'un point de vue écologique ou fera la promotion de méthodes reconnaissant les intérêts humains dans l'utilisation des ressources naturelles et le besoin simultané des humains d'employer des pratiques qui minimisent le dommage environnemental (Hasley & White, 1998, p. 366). C'est la priorité donnée aux considérations écologiques dans l'évaluation des biens communautaires qui déterminent le degré d'éco-centrisme d'une politique plutôt que les considérations économiques. Par conséquent, les considérations écologiques déterminent la structure et le contenu d'une législation plutôt que les considérations instrumentales liées à la croissance économique et l'accumulation des richesses (Hasley et White, 1998).

## **L'anthropocentrisme, un désastre**

Fox (1990, p. 18-19) expose cinq principaux arguments contre l'anthropocentrisme : il est empiriquement inexact et théoriquement désastreux, pratiquement désastreux, logiquement incohérent, moralement répréhensible et en asymétrie avec une approche véritablement ouverte à l'expérience.

Le premier type d'argument fait référence au caractère empiriquement incorrect et désastreux de l'anthropocentrisme. En effet, l'anthropocentrisme est empiriquement incorrect car il ne protège que les entités non humaines lorsqu'elles sont précieuses pour les humains. Cette considération repose sur l'hypothèse selon laquelle ceux-ci vivent au centre de l'univers et ne sont pas biologiquement liés à d'autres entités. Cependant, au fil des ans, les scientifiques ont découvert que ces hypothèses étaient erronées : les entités humaines ne vivent pas au centre de l'univers et ils n'ont pas été voulus par l'évolution cosmique. En outre, elles partagent de fortes similitudes avec les animaux aux niveaux psychologique, social et culturel et ne constituent pas le stade ultime de l'évolution. De plus, l'anthropocentrisme est désastreux car il ne peut conduire à l'atténuation des dommages environnementaux tels que le changement climatique qu'à très court terme. En effet, en ne s'attaquant pas aux préjudices environnementaux pour leur propre intérêt, l'anthropocentrisme ne parvient pas à atténuer la crise écologique à long terme (Fox, 1990).

Le deuxième argument renvoie à l'échec pratique des considérations anthropocentriques ainsi qu'aux comportements qu'elles impliquent depuis quatre décennies. En effet, la revue de littérature montre que l'anthropocentrisme sous-tend la conceptualisation des entités non humaines dans le régime climatique international. Le fait que le changement climatique ne ralentisse pas révèle que ce régime anthropocentrique n'a pas fonctionné (Fox, 1990). De plus, cette approche centrée sur les entités humaines produit l'idée selon laquelle les changements environnementaux sont minimales et inévitables dans la mesure où l'action humaine ne peut pas affecter le cours normal de l'évolution écologique. Il est vrai que de nombreux changements environnementaux semblent minimales en raison de l'impossibilité de les remarquer dans la courte durée d'une vie humaine. Cependant, l'anthropocentrisme produit des constructions fausses, étroites et biaisées selon

lesquelles les activités humaines n'ont pas ou peu d'impact sur les entités non humaines. De tels propos ont de forts effets sur la conceptualisation du changement climatique et du rôle des entités humaines dans celui-ci, celles-ci pensant à leur impact sur l'environnement en tant qu'individus plutôt qu'en tant qu'entités. Par conséquent, elles considèrent leur impact comme minime et le voient par rapport à leur environnement immédiat plutôt que par rapport au système terrestre vivant, ignorant ainsi qu'elles sont des facteurs de stress environnementaux (Lynch & Stretesky, 2014). Il en résulte un scepticisme environnemental et un déni de l'importance des dommages environnementaux (Kramer et Michalowski, 2012; White, 2008). Enfin, l'anthropocentrisme a des implications sociales importantes. Ainsi, la priorité donnée au marché pour maximiser les profits mène au racisme, au patriarcat, à l'exploitation économique et à l'impérialisme tels que nous l'avons évoqué dans le chapitre précédemment en ce qui concerne les projets MDP. Le modèle marchand plutôt que le modèle équitable. Bien que normalement censés causés des impacts sociaux positifs, les projets MDP mènent à la colonisation du carbone, les pays du Sud étant uniquement des puits de carbone pour compenser les émissions des pays du Nord et les communautés locales trop souvent sous-payées. Le principe est simple, ce sont les pays qui ont le moins contribué au réchauffement climatique qui engendrent des revenus pour ceux qui ne veulent pas entreprendre des actions eux-mêmes (Bachram, 2004; Hasley et White, 1998; Lohmann, 2006).

Le troisième type d'argument fait référence à l'incohérence logique de l'anthropocentrisme car il n'est pas possible d'identifier des caractéristiques raisonnablement perceptibles et moralement pertinentes incluant toutes les entités humaines mais excluant tous les entités non humaines. Certains humains essaient de le faire en pensant identifier des traits spécifiques chez eux tels que la rationalité, la conscience de soi, le libre arbitre ou la capacité de communication. Cependant, une telle argumentation exclut non seulement les entités non humaines mais aussi certaines catégories d'humains telles que les idiots, les enfants et les séniles. Inversement, toute caractéristique raisonnablement perceptible et moralement pertinente qui inclut tous les êtres humains [...] inclura également beaucoup de non humains (Fox, 1990, p. 16).

Le quatrième type d'argument fait référence au caractère moralement répréhensible des considérations anthropocentriques. Même si les humains trouvaient une caractéristique raisonnablement perceptible et moralement pertinente qui inclut tous les humains mais exclut tous les non humains, les critères que l'humain accepterait pour considérer une entité digne de considération morale incluraient non seulement les humains mais aussi beaucoup d'entités non humaines (Fox, 1990).

Le cinquième type d'argument fait référence au fait que l'anthropocentrisme ne corresponde pas à une approche véritablement ouverte à l'expérience. Si l'anthropocentrisme correspond parfois aux expériences humaines du monde, les perceptions fondées sur l'expérience sont cependant remises en question par les quatre autres types généraux d'arguments expliqués plus haut (Fox, 1990).

Les différentes considérations de cette section nous amènent à la conclusion suivante : l'anthropocentrisme/l'éco-centrisme joue sur les plans discursif et non-discursif. En d'autres termes, il s'agit d'un discours qui produit un savoir ayant des effets sur le monde réel : il oriente des politiques dans une direction particulière et influence également la manière dont chacun se positionne dans la crise écologique. En outre, les conséquences environnementales et sociales de politiques anthropocentriques sont dramatiques tant sur le plan théorique que pratique : les entités non humaines se meurent emportant avec elles leurs habitants, humains et non humains, et ce, au bénéfice de quelques puissants. Une telle perspective nous amène à nous interroger sur l'orientation éco-philosophique de REDD+, un mécanisme qui fait de la synergie entre les préoccupations environnementales, sociales et économiques son principal objectif et prétend rompre avec le régime climatique préexistant : comment et dans quelle mesure l'éco-philosophie a-t-elle influencé la construction du crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et la réponse à celui-ci ? Le REDD+ échappe-t-il à l'anthropocentrisme dominant les politiques environnementales des quarante dernières années ? Répondre à cette question nous amène à explorer les notions de discours, du savoir et du pouvoir, des concepts développés par Michel Foucault et repris dans la littérature relative aux politiques environnementales de gestion des ressources naturelles.

### **Section III. Le triptyque discours, savoir et pouvoir**

Les concepts foucauldien de discours, de savoir et de pouvoir, utilisés dans la littérature relative à l'analyse de politiques environnementales de gestion de ressources naturelles, permettent de compléter les travaux de Fox (1990) et de Hasley & White (1998) et de comprendre la dynamique entre le discours éco-philosophique et la politique environnementale.

Le concept foucauldien de pouvoir permet de nuancer la théorie des criminologues verts selon laquelle le pouvoir serait localisé dans les appareils et les institutions, l'Etat et le secteur économique, et s'exercerait vers le bas, sur l'ensemble du corps social, à travers notamment l'imposition d'un modèle économique capitaliste. Ainsi, Foucault (1976a) propose une version positive du pouvoir et se dégage d'une conception juridico-discursive négative en affirmant que le pouvoir n'est pas une institution, ni une structure ou quelque chose qui s'acquiert, se partage, s'arrache, pas plus qu'il ne découle de la décision des acteurs économiques : le pouvoir est « le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée » (Foucault, 1976a, p. 123) (sous-section 1). Quant au discours, il est un lieu où s'articulent les relations de pouvoir et le savoir. Le discours produit du savoir et du pouvoir car il constitue une pratique qui forme systématiquement les objets dont il parle, qui construit la norme et renforce les positions des sujets (Foucault, 2010, p. 132). Ces différents concepts se retrouvent dans la littérature analysant des politiques environnementales de gestion des ressources naturelles (sous-section 2). En outre, dans son analyse, Carabine (2001) montre comment la normalisation constitue une stratégie à travers laquelle le pouvoir se déploie (sous-section 3).

#### **Le pouvoir**

Foucault (1976a, p. 119) cherche à établir « une analytique du pouvoir qui ne prendra plus le droit pour modèle et pour code » ; une analytique différente de celle qui comporte une représentation juridique et négative du pouvoir, celle du pouvoir-loi, celle du pouvoir souverain, celle qui analyse la formation d'un savoir en terme de répression ou de loi, cette représentation du pouvoir « juridico-discursive ». C'est dans



une telle perspective que Foucault (1976a, p. 121) explique son intention d'analyser la formation d'un certain type de savoir sur le sexe en précisant qu'il n'entend pas parler du Pouvoir, comme d'« un ensemble d'institutions et d'appareils qui garantissent la sujétion des citoyens dans un Etat donné », comme d'« un mode d'assujettissement, qui par opposition à la violence, aurait la forme de la règle » ou comme d'« un système général de domination exercée par un élément ou un groupe sur un autre, et dont les effets [...] traverseraient le corps social tout entier ». La souveraineté de l'Etat, la forme de la loi ou l'unité globale d'une domination ne constitue pas les données initiales à postuler mais plutôt les formes terminales. C'est pourquoi Foucault (1976a, p. 121-122) considère le pouvoir comme

la multiplicité des rapports de force qui sont immanents au domaine où ils s'exercent, et constitutifs de leur organisation ; le jeu qui par voie de luttes et d'affrontements incessants les transforme, les renforce, les inverse ; les appuis que ces rapports de force trouvent les uns dans les autres, de manière à former chaîne ou système, ou, au contraire, les décalages, les contradictions qui les isolent les uns des autres ; les stratégies enfin dans lesquelles ils prennent effet, et dont le dessein général ou la cristallisation institutionnelle prennent corps dans les appareils étatiques, dans la formulation de la loi, dans les hégémonies sociales.

Par conséquent, une telle perspective implique de situer le pouvoir non pas en un point central, « une invincible unité » mais dans les rapports de force et ce, en raison de l'inégalité qui les caractérise et qui entraîne donc constamment des états de pouvoir locaux et instables. Le pouvoir est partout car il vient de partout et non pas parce qu'il englobe tout. C'est en ce sens que Foucault considère que le pouvoir est omniprésent. Il n'est pas une institution, ni une structure ou quelque chose qui s'acquiert, se partage, s'arrache : le pouvoir à est « le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée » (Foucault, 1976a, p. 123).

Foucault (1976a, p. 124) considère donc que « les relations de pouvoir ne sont pas en position de super structures, avec un simple rôle de prohibition ou de reconduction ; elles ont, là où elles jouent, un rôle

directement producteur ». Le pouvoir ne vient donc pas d'en haut et ne s'exerce pas sur le corps social. « Il faut plutôt supposer que les rapports de forces multiples qui se forment et se jouent dans [...] les institutions, servent de support à des larges effets de clivage qui parcourent l'ensemble du corps social » (Foucault, 1976a, p. 124). En outre, si le pouvoir s'exerce avec un certain nombre d'objectifs, il ne découle pas de la décision d'un sujet individuel ou des dirigeants des Etats. Le réseau de pouvoir opérant dans la société n'est pas géré par ceux qui prennent les décisions économiques les plus importantes. La rationalité du pouvoir réside dans l'enchaînement de tactiques, à la fois produites et productrices, qui forment finalement le système<sup>33</sup> (Foucault, 1976a).

### **Le discours comme producteur de pouvoir et de savoir**

Le pouvoir et le savoir s'articulent dans un lieu particulier, le discours. Foucault définit le discours comme étant un groupe de plusieurs énoncés organisé de manière systématique et régulée qui produit à la fois du sens et des effets dans le monde réel (Carabine, 2001; Foucault, 2010; Mills, 2012). Le discours est à la fois un moyen d'exclure et à la fois un moyen de produire (Hook, 2001; Humphreys, 2009; Mills, 2012; Winkel, 2012). D'une part, le discours est un système qui contraint la perception de la réalité, car il n'y a pas de providence pré-discursive qui dispose le monde en notre faveur (Foucault, 2010, p. 67). En d'autres termes, les individus pensent au monde à travers le discours et les structures qu'ils imposent à leur pensée (Hook, 2001; Humphreys, 2009; Mills, 2012). De telles considérations ne signifient pas que le domaine du non-discursif n'existe pas ou qu'il n'y ait que des discours<sup>34</sup>. Cela signifie que les objets et les événements existent

---

<sup>33</sup> En considérant le pouvoir comme la multiplicité de rapports de force, Foucault (1976a) entend faire de la résistance une composante immanente du réseau de pouvoir. Plus précisément, le caractère relationnel des rapports de pouvoir implique l'existence d'une multitude de points de résistance dans le réseau, « l'autre terme, dans les relations de pouvoir [qui] s'y inscrivent comme l'irréductible vis-à-vis » (Foucault, 1976a, p. 127). Par conséquent, il n'existe pas non plus un lieu central de résistance mais bien des résistances.

<sup>34</sup> Ainsi, par exemple, le sexe n'est pas un discours. Il est non-discursif en ce qu'il a une matérialité. Cependant, le sexe n'existe pas dans un vide non-discursif dans la mesure où le terme « sexe » est lui-même une production discursive mais surtout l'entité qu'est le sexe est sous la souveraineté du discours sur la sexualité. En effet, Foucault explique « les chemins par lesquels » ce discours a émergé au 18<sup>ème</sup> siècle, créé et modifié l'objet « sexe » jusqu'à en faire un péché, un objet à l'égard duquel nous en sommes venus à être entre faute (Foucault, p. 17). En d'autres termes, Foucault explore le « fait discursif » global, la « mise en discours » du sexe », la productivité du discours (Foucault, p. 20). Par conséquent, le sexe est discursif en ce qu'il est inscrit dans un ensemble d'énoncés (Kendall et Wickham, 1999). Et celui-ci de montrer

dans le monde réel mais que nous les appréhendons et les interprétons à travers le discours et ses structures discursives qui régissent notre compréhension de la réalité (Hook, 2001; Kendall et Wickham, 1999; Mills, 2012). D'autre part, le discours produit du savoir en produisant une version particulière de son objet auquel il assigne un sens particulier (Carabine, 2001; Kendall et Wickham, 1999; Prior, 2004). Par conséquent, le discours englobe une manière spécifique de construire, d'interpréter et de comprendre la réalité (Arellano-Yanguas et Bernal-Gómez, 2017; Van Assche, Beunen et Duineveld, 2017).

De plus, le discours est aussi productif en ce qu'il a des effets de pouvoir. En effet, il définit et établit ce qui est moralement, légalement et socialement acceptable et invalide d'autres versions de son objet autorisant ainsi certains acteurs à se prononcer sur la question (Carabine, 2001; Kendall et Wickham, 1999; Prior, 2004). Par conséquent, le discours a des effets matériels. En d'autres termes, le discours légitimise et assure la reproduction de certaines formes de savoir tout en masquant ou en excluant automatiquement d'autres (Carabine, 2001; Winkel, 2012). En outre, il habilite et déshabilite les positions des sujets (Hook, 2001; Prior, 2004; Van Assche, Beunen et Duineveld, 2017; Winkel, 2012). Il autorise également certains acteurs à créer des et par conséquent, à imposer une certaine vision du monde (Prior, 2004).

Ainsi, le savoir à propos d'une ressource naturelle (la définition, l'utilisation, la valorisation et la gestion) est toujours un produit du discours: elle est construite discursivement dans un certain contexte lié à une culture et à ses valeurs, une économie et ses principes d'échange, un système politique et ses relations de pouvoir (Van Assche, Beunen, Duineveld et Gruezmacher, 2017). La recherche menée par Weber, Krogman, Foote, & Rooney (2017) par exemple explore l'influence de la métaphore du capital naturel sur la structure institutionnelle et la pratique des gestion des zones marécageuses en Alberta<sup>35</sup>. S'inspirant des

---

comment le discours de la sexualité a changé la matérialité du sexe dans la mesure où celui-ci est devenu une pratique cachée qui n'avait de place que dans la chambre familiale. Par conséquent, la forme et l'articulation d'un objet sont toujours discursives même si l'objet en lui-même est non-discursif.

<sup>35</sup> Cette métaphore considère les écosystèmes comme des actifs économiques qui fournissent des services éco-systémiques tels que le stockage de l'eau ou encore l'habitat bénéficiant aux humains.

concept foucaaldiens de gouvernementalité et de discours<sup>36</sup>, Weber, Krogman, Foote et Rooney (2017) explorent comment les appareils légal, administratif et basés sur le marché résultant de la mise en place de la politique en Alberta correspondent à une interprétation particulière et débattue de la métaphore du capital naturel, entre une version forte et faible<sup>37</sup>, compatible avec la gouvernance libérale<sup>38</sup> (Weber et al., 2017, p. 280). La recherche révèle que d'une part, les débats sur ce qui est juste en termes d'intervention gouvernementale dans les décisions d'utilisations des terres et d'autre part, l'incertitude scientifique entourant la question de la fonction de l'écosystème de marais, entravent l'atteinte d'un consensus politique et provoquent des dommages environnementaux, économiques et sociaux pour les communautés<sup>39</sup>. En conclusion, la métaphore du capital naturel est un concept intégratif qui influence les politiques et doit permettre l'élaboration de décisions équilibrées qui représentent un compromis environnemental, social et économique. Cependant, il est aussi disruptif dans la mesure où il est contesté et difficile à mettre en place. En effet, il nécessite la mise en œuvre de nouveaux outils pour évaluer et valoriser les services écosystémiques qui ne permettent pas de protéger le capital écologique pour des raisons institutionnelles<sup>40</sup>. Par conséquent, cet échec montre la nécessité de changer les institutions, ce qui nécessite à son tour une discussion sur les valeurs.

---

<sup>36</sup> Weber et al. (2017, p. 280) définissent le concept de gouvernementalité comme des régimes de pratiques qui possèdent leurs propres stratégies et raisonnements pour justifier comment les états organisent la gouvernance. *In casu*, les régimes de gouvernance dans un contexte libéral sont basés sur la liberté des citoyens de résister au contrôle social. Se composant du langage, de l'expertise et d'autres formes de savoirs, le discours est créateur des mentalités du gouvernement qui déterminent comment les citoyens créent et exercent l'autorité. Le discours est celui qui fabrique le consentement dans le but de guider les comportements à rencontrer les buts collectifs.

<sup>37</sup> Les auteurs considèrent que les affirmations de deux versions sont sous-tendues par des conceptions particulières de la durabilité, de la relation entre les humains et le capital naturel mais aussi des relations avec la nature elle-même.

<sup>38</sup> Trois facteurs expliquent ce constat: le manque de consensus quant aux objectifs à atteindre, les difficultés découlant du caractère minimal des conséquences en cas de non respect de la politique et les difficultés d'atteindre des résultats écologiques collectifs pour des systèmes complexes interdépendants dans un contexte basé sur le marché autonome.

<sup>39</sup> La recherche révèle l'asymétrie entre les comportements individuels et les objectifs collectifs en raison principalement du manque de certitude scientifique et des interactions écologiques complexes. Les citoyens contestent notamment les seuils des zones marécageuses perdues, ce qui résulte en un flou dans l'application de la politique, peu de respect et une perte continue des marais. La valeur et la substituabilité des différentes fonctions des marais sont également contestées.

<sup>40</sup> Ainsi, d'une part, une structure de gouvernance trop rigide n'est pas compatible avec la variabilité de la nature et l'incertitude scientifique. D'autre part, une gouvernance libérale trop flexible est incompatible avec des limites strictes au développement et des marges de sécurité.

En outre, Arellano-Yanguas & Bernal-Gómez (2017) montrent comment le discours du partenariat pour le développement (ci-après Pfd), c'est-à-dire la participation des entreprises dans les initiatives de développement local en collaboration avec les gouvernements et/ou la société civile, façonne le rôle et la position de certains acteurs<sup>41</sup>. Cette collaboration revêt quatre caractéristiques : l'existence de projets avec des objectifs de développement, l'implication d'acteurs non corporatifs, certains types d'accords formels régulant la collaboration et un accent prononcé sur les alliances entre les différents acteurs. *In casu*, l'analyse des deux cas d'études révèle les relations de pouvoirs et montrent comme les entreprises sont parvenues à structurer le Pfd pour désamorcer les conflits avec les communautés locales et pour protéger leurs intérêts de trois manières. Tout d'abord, la conceptualisation peu normative et ambiguë du Pfd permet aux entreprises de l'utiliser d'une manière flexible pour exercer leur pouvoir à différents niveaux<sup>42</sup>. Ensuite, les entreprises utilisent le discours Pfd pour gérer les espaces de luttes, ce qui leur permet de mettre en avant leurs intérêts tout en minimisant le risque de conflit. Plus précisément, elles fragmentent les relations en des partenariats avec des buts spécifiques, divisant ainsi les acteurs et mettant en avant les relations bilatérales qui génèrent des voies de gouvernance parallèles que les entreprises contrôlent. Cette stratégie met à mal les capacités locales d'identifier des buts communs<sup>43</sup>. Enfin, les entreprises profitent de la légitimité accordée aux autorités externes telle que l'autorité scientifique des experts techniques et l'autorité morale des ONGs. Un tel mixte permet à l'entreprise de construire un récit crédible à propos de sa contribution au développement local et maintient une image positive au niveau national par rapport aux autres compagnies.

---

<sup>41</sup> Arellano-Yanguas et Bernal-Gómez (2017) se concentrent tout d'abord sur la construction historique du discours du partenariat pour le développement et sur son intégration dans le secteur extractif. Leur analyse généalogique révèle que l'adoption de ce discours et son incorporation découlent de l'interaction de trois processus complémentaires conduits par les intérêts des institutions et des entreprises: le contexte historique des politiques de responsabilité sociale des entreprises, les discours néolibéraux préexistants et les intérêts des entreprises extractives.

<sup>42</sup> Au Pérou et en Colombie, les entreprises ont élaboré le Pfd suite aux conflits menaçant le fonctionnement normal de leurs opérations et de leur réputation publique subordonnant ainsi le développement à la réduction des conflits sociaux pour protéger leur capacité opérationnelle.

<sup>43</sup> Ainsi, les entreprises négocient avec le gouvernement national le paiement des taxes et l'octroi de permis en excluant les communautés et les autorités locales des négociations alors que de telles mesures affectent les opportunités de développement local.

Bien conscientes de ces stratégies, les populations locales s'adaptent au nouveau contexte et utilisent le discours PfD pour contester la compensation matérielle, la malléabilité du concept faisant de la conception du partenariat un jeu de pouvoirs. Par conséquent, la mise en œuvre du PfD ne conduit pas au développement local, chacun des groupes utilisant le discours pour obtenir ses propres résultats sans aucun lien avec la promotion du développement local (Arellano-Yanguas et Bernal-Gómez, 2017).

Enfin, Lansing (2011) se concentre sur la relation entre les discours de développement et de valeur et un projet de compensation de carbone forestier à travers une analyse archéologique du projet. Il explore comment ce projet néolibéral devient souhaitable dans des espaces agricoles particuliers en traitant les calculs coûts-bénéfices du projet comme une déclaration discursive qui opère dans la formation discursive du développement agricole. Plus spécifiquement, il montre comment les exigences de production d'un produit ayant une valeur d'usage (résultant du Protocole de Kyoto) ont transformé de manière discursive la communauté autochtone et sa relation avec l'espace agricole d'une manière qui ouvre la porte à la transformation de certaines zones en des sites de stockage de carbone et interdit l'émergence de d'autres alternatives.

En conclusion, les concepts foucauldien permettent d'explorer les mécanismes de pouvoir opérant dans le champ des rapports de force et d'identifier les relations de pouvoir multiples, inégalitaires et mobiles qui opèrent localement dans le discours, entendu comme un lieu historique déterminé, et de comprendre d'une part, la manière dont elles rendent possible certains discours et d'autre part, la manière dont ceux-ci leur servent de support. *A contrario*, Foucault (1976) ne questionne pas la loi qui détermine la régularité du comportement sexuel et la conformité de ce qu'on en dit ou les raisons pour lesquelles « le » pouvoir institue un savoir du sexe d'une manière particulière.

### **La normalisation comme une stratégie de pouvoir**

Tel que mentionné ci-dessus, Foucault ne s'interroge pas sur ce qu'est le pouvoir et sur son origine mais la manière dont il s'exerce (Deleuze, 2013; Foucault, 1976b; Kendall et Wickham, 1999). C'est dans une telle

perspective que Foucault (1975, p. 186) considère la normalisation comme un mécanisme à travers lequel le pouvoir se déploie, comme l'un « des plus grands instruments de pouvoir à la fin de l'âge classique ». Elle constitue une dynamique de savoir qui opère au sein de la pratique et de l'expertise établissant la mesure par laquelle « tout » est jugé conforme ou non (Carabine, 2001). Et tant la politique environnementale REDD+ que le crime environnemental des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts constituent des lieux d'expertise et de pratique dans lesquels la normalisation opère.

La détermination du degré de normalité d'une chose renvoie à son appartenance à un corps social homogène et les différents degrés de normalité classifient, hiérarchisent et distribuent les rangs. C'est en ce sens que « le pouvoir de normalisation conduit à l'homogénéité » (Foucault, s. d., p. 186). Cependant, il serait erroné de réduire l'évaluation de la normalisation de quelque chose à un processus de comparaison binaire (anthropocentrique/eco-centrique) car la normalisation est une norme vers laquelle « tout » doit tendre. Elle constitue un objectif à atteindre par rapport auquel « tout » est évalué, l'anthropocentrisme et l'éco-centrisme. De telles considérations confirment la conception foucauldienne du pouvoir non pas comme quelque chose d'imposé par un groupe, comme une unité globale de domination sur un autre, mais comme circulant et opérant dans tous les strates de la société à travers la norme (Carabine, 2001).

Tel que mentionné précédemment, le discours détermine ce qui est et ce qui n'est pas. En d'autres termes, il établit la norme. Ainsi, par exemple, Arellano-Yanguas et Bernal-Gómez (2017) analysent la mise en œuvre du discours du Pfd dans deux études de cas dans le secteur minier au Pérou et en Colombie à travers les dynamiques foucauliennes du pouvoir/savoir. Leur analyse généalogique révèle la fonction normative du discours du Pfd, c'est-à-dire, comment il définit le développement, le contenu minimal du contenu du partenariat pour le développement et l'autorité en charge d'interpréter le discours. Légitimée par les connaissances des experts, cette normalisation aide les acteurs qui ont participé à l'élaboration du concept à utiliser le Pfd pour avancer leurs intérêts. Par exemple, le discours du Pfd souligne l'idée de la collaboration et construit l'existence d'un *win-win* partenariat en dissimulant l'existence d'intérêts

contradictoires et de conflits. Cependant, les partenariats sont constamment reformés par les interactions continues entre les partenaires et les relations de pouvoir entre eux résultant de la malléabilité du concept à différents contextes et aux besoins.

De la même manière que Carabine (2001) le fait au sujet du rôle de la politique sociale dans la définition des normes sexuelles, nous nous concentrons sur la manière dont la politique environnementale REDD+, que nous considérons comme référant à une politique au sens générale du terme mais également à un ensemble de pratiques, détermine explicitement ou implicitement ce qui est acceptable ou non dans le *nexus* entre les entités humaines et non humaines dans le secteur forestier, c'est-à-dire son rôle dans la constitution de la norme éco-philosophique. En outre, la revue de littérature et les considérations mentionnées précédemment montrent que l'éco-philosophie est également une position éthique (instrumentalisation, intégrité), une structure décisionnelle (centralisée ou démocratie participative), un type de stratégie (développement durable, biorégionalisme). Enfin, l'éco-philosophie constitue également un ensemble de savoirs et de relations de pouvoir. Par conséquent, l'éco-philosophie est bien socialement, historique et culturellement construite (Carabine, 2001).

Conformément à la méthode développée par Carabine (2001), nous adaptons la notion de normalisation foucauldienne et l'appliquons au contexte environnemental en suggérant qu'elle opère de trois façons. Tout d'abord, elle constitue ce qui acceptable et adéquat dans le *nexus* entre les entités humaines et non humaines. Ensuite, en établissant l'anthropocentrisme/l'éco-centrisme, elle a une fonction régulatrice qui opère explicitement à travers les politiques mais également implicitement à travers les considérations normatives au sujet de la (non) instrumentalisation normale et naturelle des forêts sous-tendant les politiques environnementales. En outre, elle établit une relation explicite entre la géo-ingénierie et la crise écologique

Enfin, la normalisation produit des effets variables et a des impacts fragmentés sur certains groupes, humains ou non humains, étant parfois sanctionnatrice, parfois affirmative de leurs droits par exemple (Carabine, 2001).



## **Section IV. Vers un cadre théorique combiné : la criminologie verte, l'éco-philosophie et Foucault**

L'intégration des théories criminologique, éco-philosophique et foucauldienne permet de comprendre la dynamique entre le discours éco-philosophique et la politique environnementale à travers l'analyse d'une politique, REDD+, visant à réduire un crime environnemental spécifique, les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Plus précisément, l'analyse du discours du REDD+ permet de dégager les stratégies de pouvoir et le savoir relatif au *nexus* entre les entités humaines et non humaines concernant les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.

La littérature criminologique verte suggère que la conceptualisation des forêts contenue dans le REDD+ est subjective et donc contestable. Les dommages environnementaux sont enracinés dans des forces structurelles et culturelles liées à la primauté de la sphère économique sur les autres structures et enjeux sociaux (Kramer & Michalowski, 2012, Lynch & Stretesky, 2003, Blanc, 2011, 2015). Une telle conception refléterait une conceptualisation anthropocentrique des forêts et révélerait la domination du capitalisme et des intérêts des puissants. Ainsi, Fox (1990) suggère l'existence de deux approches anthropocentriques ayant une conceptualisation différente des forêts: les approche conservationniste et préservationniste. Hasley & White (1998) et Stenmark (2002) complètent son approche en développant comment l'anthropocentrisme conduit à une structure centralisée de prise de décision, à une stratégie de développement durable et à des lois administrées par l'État.

Le travail de Foucault sur le discours, le savoir et le pouvoir suggère que l'éco-philosophie serait un discours ayant des effets de savoir et de pouvoir dans la mesure où il construirait un certain savoir sur les entités non humaines. En d'autres termes, la façon de comprendre (anthropocentrisme ou éco-centrisme) le *nexus* entre les entités humaines et non humaines influencerait une politique environnementale adressant la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. L'analyse du discours du REDD+ permet de dégager les stratégies de pouvoir qui opèrent dans la construction du *nexus* entre les

entités humaines et non humaines et plus précisément, d'une part, du savoir sur les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Conformément à Carabine (2001), nous nous concentrons sur une stratégie, la normalisation, pour interroger l'éco-philosophie, comme un discours qui est notamment constitué par la politique environnementale visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. En outre, nous explorons également une telle politique comme une pratique et une discipline qui constituent un tel *nexus*. Une telle perspective permet non seulement d'explorer si le discours éco-philosophique opère à travers le REDD+ comme un effet de normalisation mais aussi si celui-ci interagit avec d'autres discours relatifs, et parfois qui les dominent.

### Chapitre III. La méthodologie et les données

L'analyse de discours critique semble constituer une méthodologie pertinente pour analyser REDD+ dans la mesure où elle vise à révéler les stratégies discursives mises en place par certains groupes d'acteurs pour orienter la société dans une certaine direction et normaliser certains comportements (Blommaert et Bulcaen, 2000; Fairclough, Graham, Lemke et Wodak, 2004). Loin de tomber dans un déterminisme entre le langage et le social, la première section montre que l'analyse de discours critique considère que cette normalisation constitue un savoir résultant d'un effet de pouvoir que le processus social de domination rend invisible, naturel et normal à travers les discours (Blommaert et Bulcaen, 2000).

S'inscrivant dans l'analyse de discours critique, cette thèse s'inspire de la généalogie foucauldienne, et plus particulièrement de l'approche de Carabine (2001) pour analyser le discours du REDD+, telle que la deuxième section le révèle. Ainsi, une telle approche permet de tracer l'histoire de la mise en discours d'un objet, c'est-à-dire d'explorer les stratégies et les relations de pouvoir impliquées dans la production d'un discours et du savoir qu'il contient ainsi que leurs effets de pouvoir, sans toutefois enfermer la recherche dans une perspective de domination au sens hégémonique du terme. Par conséquent, elle permettra de tracer la manière dont le REDD+ met en discours le *nexus* entre les entités humaines et non humaines, construit et répond aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts : celui-ci maintient-il et reproduit-il l'anthropocentrisme dominant de ces quarante dernières années ou amorce-t-il, au contraire, le tournant vers l'éco-centrisme tels que son triple objectif semble l'annoncer<sup>44</sup>?

---

<sup>44</sup> Dans son analyse de la sexualité et de la politique sociale, Carabine (2001) applique la généalogie dans le but de prendre une capture d'un moment particulier sans devoir en retracer toute l'histoire mais en permettant toutefois de révéler quelque chose sur le triptyque discours/savoir/pouvoir. Il applique la généalogie à deux niveaux. Tout d'abord, il l'utilise pour explorer et tracer les réseaux de pouvoir/savoir présents dans la politique sociale afin de dégager la manière dont les savoirs sur la sexualité ont constitué la politique sociale, le discours du bien-être et les pratiques à travers l'histoire et vice versa. En outre, il s'interroge également sur les effets. Sa seconde approche analyse spécifiquement un enjeu de sexualité à un moment déterminé. Son but ne change pas, la seule différence étant qu'il se concentre sur un moment en particulier plutôt que de tracer l'histoire entière d'un discours. Une telle approche est utile en ce qu'elle permet de contribuer à la compréhension du pouvoir et du savoir malgré le fait qu'elle constitue une approche singulière. En outre, elle permet également de contribuer à une généalogie de la sexualité et de la politique sociale, c'est-à-dire de dégager les différentes manières dont la sexualité est constituée à travers la politique sociale. *In casu*, cette thèse se concentre sur un moment en

## Section I. L'analyse de discours critique

Durant la fin des années 80, N. Fairclough, T. van Dijk, et R. Wodak notamment sont les chefs de file de ce qui deviendra l'une des branches les plus influentes de l'analyse de discours : l'analyse de discours critique (Blommaert et Bulcaen, 2000; Tenorio, 2011).

L'analyse de discours critique s'intéresse à la relation entre le langage et le pouvoir car elle considère que les problèmes sociaux actuels constituent des problèmes de discours/langage et de pouvoir (Fairclough, 2003; Meyer, 2001; Tenorio, 2011; Wodak, 2001). Loin de réduire l'ensemble de la vie sociale à un discours, l'analyse de discours critique reconnaît l'existence d'un monde matériel mais considère le langage comme une partie irréductible de la vie sociale, comme une pratique dialectiquement interconnectée avec la structure sociale (Blommaert et Bulcaen, 2000; Fairclough, 2003, p. 2; Tenorio, 2011; Wodak, 2001). En effet, l'analyse du langage importe car il constitue le moyen par lequel les individus mais aussi les institutions et les groupes sociaux donnent du sens et expriment des valeurs concernant le monde qui les entoure. La description du contexte et de la structure sociale qui produisent les discours importe également en ce qu'ils produisent des effets de pouvoir (Meyer, 2001; Wodak, 2001). C'est dans une telle perspective que les analystes de discours critiques explorent la relation entre le langage/discours et la structure sociale afin de comprendre comment celle-ci détermine l'orientation des discours, le savoir, et légitime également les relations sociales de pouvoir (Blommaert et Bulcaen, 2000). L'analyse de discours critique questionne le *statu quo* et vise à révéler les mécanismes de reproduction des asymétries de pouvoir (Tenorio, 2011).

En général, les auteurs recourent à l'analyse de discours critique dans leur recherche pour dénoncer la discrimination dont souffre un groupe en particulier (Meyer, 2001). L'analyse de discours critique s'inscrit donc bien dans le courant critique, son but étant de rendre visible les structures cachées de pouvoir, de domination, de discrimination et de contrôle qui se manifestent dans le discours (Blommaert et Bulcaen,

---

particulier du discours éco-philosophique, celui du crime environnemental des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, c'est-à-dire, la politique REDD+.

2000; Tenorio, 2011; Wodak, 2001). En outre, la notion de discours y est centrale. Une telle analyse explore ce qui constitue la connaissance, la manière dont les discours sont à la fois des construits sociaux, soit des produits des institutions, et des constructeurs, car à l'origine de celles-ci. Elle estime donc que le discours est à la fois à l'origine du social car socialement constitutif mais aussi socialement constitué. Le discours est donc à la fois un instrument de pouvoir et de contrôle mais aussi de construction sociale de la réalité (Blommaert et Bulcaen, 2000).

Il n'existe pas une seule méthode d'analyse de discours, ces auteurs n'hésitant pas à la qualifier d'hétérogène (Meyer, 2001; Tenorio, 2011). La division classique repose sur la distinction entre les analyses textuelles linguistiques qui s'intéressent à la grammaire, la ponctuation, au langage employé dans le discours (analyse microsociologique) et celles qui, préférant une approche contextuelle, s'inspirent du travail de Foucault en particulier et de ses concepts de savoir, de pouvoir et de discours (analyse macrosociologique) (Fairclough, 2003; Meyer, 2001). Certains auteurs tels que Fairclough (2003) cherchent à transcender cette division, considérant d'une part que toute analyse de texte doit être connectée avec des questions théoriques sur le discours telles que celles liées à ses effets constructifs pour être pertinente dans le domaine des sciences sociales. D'autre part, Fairclough (2003) estime également qu'il est impossible de comprendre de tels effets sans explorer les écrits et les dires des individus. Par conséquent, dans une telle perspective, l'analyse de discours n'est pas seulement une analyse linguistique de texte en ce qu'elle explore également la structure sociale.

En examinant à la fois la manière dont le discours du REDD+ évoque textuellement les entités non humaines pour déterminer dans quelle mesure il maintient et reproduit (ou non) l'anthropocentrisme dominant et renforce la position de certains acteurs, cette recherche s'inscrit davantage dans l'approche élaborée par Fairclough (2003). Cependant, il nous semble que la méthodologie de Fairclough (2003) enferme la recherche qui l'utilise dans une analyse des relations structurelles de domination, de discrimination, de pouvoir et de contrôle, se manifestant dans le langage et que l'analyse de discours permet

de révéler, qui empêche une vision plus modérée d'émerger, quant à la mise en place opaque de procédés hégémoniques discursifs normalisant la conduite des individus au bénéfice de certains acteurs. Or, tel que démontré dans la revue de littérature, le REDD+ est un mécanisme nuancé et la possibilité que le discours sur REDD+ ne reproduise pas le discours anthropocentrique semble réellement exister. C'est pourquoi, nous avons décidé d'utiliser la conception foucauldienne du pouvoir. En se donnant une nouvelle théorie du pouvoir, Foucault (1976a, p. 120) vise à mettre en place une « grille de déchiffrement historique » particulière : la généalogie.

## **Section II. La généalogie foucauldienne**

La généalogie<sup>45</sup> constitue l'approche méthodologique utilisée par Foucault pour explorer et révéler les interactions entre le pouvoir et le savoir dans la production discursive (Carabine, 2001; Kendall et Wickham, 1999). En décrivant l'histoire du développement des savoirs et de leurs effets de pouvoir à travers l'étude de discours et de leurs effets, la généalogie est une méthode historique qui permet de révéler comment le réseau pouvoir/savoir circule dans la société (Carabine, 2001). En d'autres termes, Foucault (1976, p. 16) s'interroge sur relation entre la société et les discours qui y circulent mais également sur « la volonté qui les porte et de l'intention stratégique qui les soutient ». Ainsi dans *L'histoire de la sexualité. La volonté de savoir*, Foucault (1976a) montre comment le sexe est un phénomène socialement constitué, culturel et contingent résultant du changement des formes de pouvoir/savoir. Il explore comment le sexe a émergé comme un objet, c'est-à-dire, sa « mise en discours ». Ensuite, Foucault (1976) montre les liens entre les discours sur la sexualité, leurs effets de pouvoir ainsi que les plaisirs qu'ils ont investis et le savoir qu'ils ont formé. En d'autres termes, Foucault (1976a, p. 19) détermine « dans son fonctionnement et dans ses raisons d'être, le régime pouvoir-savoir-plaisir qui soutient chez nous le discours sur la sexualité humaine ». Pour se faire, Foucault (1976) souligne la nécessité d'examiner comment le pouvoir circule : sous quelles formes, à

---

<sup>45</sup> Si le terme « généalogie » est emprunté de Nietzsche, la méthodologie développée par Foucault diffère néanmoins de celle adoptée par le premier (Kendall et Wickham, 1999; Taylor, 2016).

travers quels canaux, le long de quels discours, c'est-à-dire les « techniques polymorphes du pouvoir » ainsi que ses effets (Foucault, 1976a, p. 20).

S'inspirant de Nietzsche, Foucault considère la généalogie comme une contre-histoire dans la mesure où elle réfute la croyance dominante qui circule au sujet d'une institution (la prison), d'un phénomène (la sexualité), d'une connaissance (la psychologie) ou d'une pratique (la psychiatrie) dans le but d'en révéler des éléments cachés quant à son origine et sa fonction (Kendall et Wickham, 1999; Taylor, 2016). Par conséquent, contrairement une analyse historique classique, l'analyse généalogique ne cherche pas établir la vérité sur un sujet, c'est-à-dire sur ce qui s'est réellement passé, préférant plutôt replacer l'objet dans « une économie générale des discours » (Carabine, 2001; Foucault, 1976a, p. 19; Kendall et Wickham, 1999). En effet, Foucault (1976a) insiste sur le fait que la question de savoir si de telles productions discursives et de tels effets de pouvoir amènent à la vérité du sexe ou non importe peu. Son but est de « dégager la 'volonté de savoir' qui leur sert à la fois de support et d'instrument » (Foucault, 1976a, p. 20).

En outre, l'intérêt foucauldien pour l'histoire consiste en la sélection d'un problème et non d'une période historique (Kendall et Wickham, 1999). En étudiant le passé, la généalogie permet de décrire les procédures, pratiques et institutions impliquées dans la production de discours et de savoirs ainsi que leurs effets de pouvoir. En d'autres termes, elle vise à décrire les stratégies, les relations et les pratiques de pouvoir dans lesquels les savoirs sont contenus. Elle permet de comprendre comment le discours est produit mais aussi opérationnalisé, pratiqué et supporté institutionnellement, socialement, légalement et économiquement (Carabine, 2001). De plus, la généalogie permet de révéler les discontinuités, contingences mais aussi les luttes de pouvoir. En faisant « l'histoire du présent », la généalogie montre que le présent aurait pu être différent, ouvrant ainsi des espaces pour le changement social (Carabine, 2001; Kendall et Wickham, 1999; Taylor, 2016).

Ultimement, la généalogie nous vise nous et permet de dresser une ontologie de nous-même en ce qu'elle nous pousse à dépasser les contingences dont nous provenons pour explorer celles auxquelles nous

n'aurions pas pensé et celles dont nous n'aurions jamais pu provenir. La généalogie est un travail effectué par nous-même sur nous-même pour être libre afin de pouvoir nous réinventer .

Cette recherche s'inspire de la méthode généalogique car elle explore la manière dont le *nexus* entre les entités humaines et non humaines a été construit à un certain moment de l'histoire, la politique REDD+<sup>46</sup>, dans le but de révéler le savoir dominant qui l'informe comme un moyen de comprendre les opérations de pouvoir et d'en dégager une ontologie. Les résultats de l'analyse du discours du REDD+ permettront de répondre à la question de recherche, c'est-à-dire d'identifier comment et dans quelle mesure le discours éco-philosophique a influencé la construction du crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ainsi que la réponse à celui-ci dans le régime climatique international.

### **Section III. « L'analyse généalogique » de REDD+**

Entreprendre une analyse généalogique n'est subordonnée à aucune règle déterminée, Foucault ne donnant pas de méthode pour appliquer ses idées (Carabine, 2001; Prior, 2004). Foucault lui-même considérait ses livres comme des boîtes à outils (Prior, 2004). En effet, il offre davantage une perspective qui permet de procéder à l'analyse d'un discours et de le comprendre. Par conséquent, la méthodologie varie selon les chercheurs. Notre méthodologie est inspirée de celle utilisée par Carabine (2001) dans son analyse du lien entre le discours de la sexualité et une politique sociale, et plus précisément du discours de la maternité célibataire dans deux politiques déterminées. En effet, à l'instar de Carabine (2001), cette recherche se concentre sur un moment de l'histoire particulier du *nexus* entre les entités humaine et non humaines, c'est-à-dire la politique REDD+, depuis la première soumission du Costa-Rica et de la Papouasie Nouvelle Guinée en 2005, jusqu'aux dernières modifications adoptées à la COP à Paris, en 2015.

---

<sup>46</sup> Par conséquent, il ne s'agit pas d'une véritable analyse généalogique, Foucault étudiant l'histoire entière d'un phénomène. C'est en ce sens que nous considérons que notre recherche s'en inspire.



En outre, nous développons dans cette section les raisons pour lesquelles nous avons choisi d'analyser des textes (sous-section 1), de sélectionner le REDD+ comme l'objet d'analyse (sous-section 2), la manière dont nous avons exploré les données et identifié les thèmes, les catégories et les objets du discours (sous-section 3)

### **L'analyse de textes**

A l'instar de l'analyse de discours critique et de l'analyse foucauldienne et sa volonté d'établir une théorie de la pratique discursive, cette recherche se focalise sur l'analyse de textes et non des acteurs pour différentes raisons (Prior, 2004). Tout d'abord, les textes contiennent du savoir parce qu'ils reflètent et structurent notre observation du monde et la compréhension qu'on en a. En effet, les textes constituent une représentation du monde telle que les humains la décrivent et l'appréhendent à un certain moment donné. En outre, le texte fournit des indications sur la manière dont nous devons observer le monde et le comprenons. Par conséquent, le texte constitue un précédent ontologique sur ce qui est observé et découvert par un observateur même s'il est évident que la représentation qu'il contient n'est pas nécessairement vraie et adéquate dans la mesure où elle n'est pas le reflet du monde extérieur (Prior, 2004, p. 321). Une telle perspective rend intéressante l'étude des règles discursives et thèmes qui dominent dans un contexte social et historique déterminé. En effet, l'examen des règles qui structurent les représentations, la généalogie des éléments (termes et concepts) du texte et leur évolution ainsi que l'image de la réalité qu'il projette, permettent de comprendre le processus de production des représentations (Prior, 2004).

Cette thèse explore d'abord les origines de REDD+, c'est-à-dire sa généalogie pour ensuite examiner comment il produit un certain *nexus* entre les entités humaines et non humaines et par conséquent, un savoir particulier sur les forêts, le déboisement et la dégradation des forêts ainsi que sur la solution aux émissions en résultant qui renforcent les positions de certains acteurs. Le REDD+ est un document intéressant à analyser car il a évolué au fil des années et a donc potentiellement produit des nouvelles représentations. Par conséquent, l'examen des révisions permettra de décrire comment le monde est ordonné

et réordonné (Prior, 2004, p. 324). En outre, l'analyse des représentations est liée à l'examen du texte en tant que tel : comment il a été produit, selon quelles règles et par quelles personnes. Dès lors, cette étude prendra le REDD+ comme objet de l'investigation.

Entreprendre l'analyse de la structure d'un discours (les règles sur ce qui peut être dit, la manière dont le savoir est représenté, la nature de la grille par laquelle la pensée est exprimée, classifiée, les règles concernant qui est autorisé à se prononcer sur la nature d'un phénomène donné) ne nécessite pas de se pencher sur les auteurs (Prior, 2004). C'est pourquoi, nous analyserons le contenu du discours du REDD+ sans prendre en considération le ou les acteur(s) à l'origine des recommandations. A travers cette analyse, nous visons à comprendre le discours du REDD+ d'une manière générale.

### **La sélection du sujet**

Tel que mentionné précédemment, cette thèse vise à comprendre la dynamique entre le discours éco-philosophique et la politique environnementale à travers l'analyse d'un cas d'étude adressant un crime environnemental spécifique : les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Ce crime environnemental est pris en considération par une seule politique : le programme REDD+.

Cette recherche analyse seulement certains documents écrits de la politique environnementale REDD+ visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Ce choix s'explique de par le fait que les négociations ont été faites dans le passé, rendant donc impossible la présence à une COP, et de la difficulté de réaliser des entretiens avec les acteurs impliqués. En outre, un nombre considérable de documents écrits est disponible en ligne sur le site de la CCNUCC.

La politique REDD+ implique un nombre considérable de documents écrits tels que les soumissions, des avis d'experts et des ateliers. Par conséquent, nous avons dû sélectionner un certain *corpus* empirique. Nous avons lu et analysé 47 documents (380 pages)<sup>47</sup>. Nous avons tout d'abord choisi d'explorer le contexte d'émergence du discours du REDD+ à travers l'analyse de la première soumission datant de

---

<sup>47</sup> Pour un recensement exhaustif des documents, voyez l'appendice à la page 144.

2005. Ensuite, nous avons sélectionné l'ensemble des décisions REDD+ depuis son origine jusqu'à la version actuelle dans le but d'explorer son développement. En outre, nous avons également choisi, d'une part, l'ensemble des rapports rendus par le Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (ci-après SBSTA) résultant des réunions d'experts et d'autre part, résultant des ateliers car ils constituent des ressources importantes dans la construction et le développement des décisions REDD+. En effet, ils reflètent les débats sur le crime environnemental des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et fournissent de précieuses indications sur la direction des négociations. En outre, nous avons également un document du Groupe de travail spécial de l'action concerté à long terme (ci-après AWGCL) et deux documents de l'Organisme subsidiaire de mise en œuvre (ci-après SBI) car ils étaient considérés comme essentiels sur le site de la CCNUCC.

Afin de garantir une uniformité dans l'analyse et tenant compte de la non-disponibilité de l'ensemble des documents en français, nous avons décidé de sélectionner et d'analyser tous les documents en anglais. Cependant, nous avons également lu les documents en français lorsqu'ils étaient disponibles afin de traduire les termes d'une manière appropriée.

### **La connaissance des données, l'identification des domaines, des thèmes et des catégories du discours**

Dans son analyse, Carabine (2001, p. 282) souligne l'importance pour le chercheur de s'immerger dans ses données en les lisant plusieurs fois et les annotant tout au long du processus afin d'en comprendre le sens, d'identifier la manière dont le document évoque le sujet et d'identifier les objets du discours. Une première lecture de l'ensemble du *corpus* a permis de nous familiariser avec le contenu des documents et de dégager le sens général des données. Nous avons remarqué que le *nexus* entre les entités humaines et non humaines était évoqué de différentes manières telles qu'à travers les services rendus par les forêts, le rôle de la déforestation dans le changement climatique, les incertitudes scientifiques concernant le taux de déboisement, l'importance de disposer de ressources techniques et institutionnelles, la nécessité d'un engagement global dans la lutte contre le changement climatique, etc.

C'est au cours de cette première lecture que trois domaines en particulier, c'est-à-dire trois ensembles de thèmes relatifs à un savoir, ont émergé de la lecture des documents : la conception des forêts, la conception du déboisement et de la dégradation des forêts et la solution mise en place pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. De manière générale, nous avons décidé d'analyser comment le discours du REDD+ construit et répond au crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.

Une deuxième lecture a permis de dégager la manière dont le discours du REDD+ construit ces trois domaines, comment il les présente et en discute, et de commencer à identifier les catégories et les principaux thèmes, c'est à-dire les ensembles de catégories relatives à un domaine.

Une troisième lecture a permis d'affiner le processus d'interprétation et d'analyse. Nous avons codé l'entièreté des documents en fonction des thèmes identifiés au moyen de crayons de couleur. Des catégories ont été retravaillées alors que d'autres ont émergé. Nous avons identifié trois stratégies discursives : la constitution des forêts comme des biens multifonctionnels à protéger en raison de leur valeur instrumentale, la construction du déboisement et de la dégradation des forêts comme une problématique anthropique, technique et complexe, et la construction de la solution comme un mécanisme technique à géométrie variable.

Une quatrième lecture a permis d'affiner l'analyse en dégageant d'une part, les absences et les silences et d'autre part, les relations entre les discours. Ainsi, il importait d'analyser continuellement les données à travers la lentille de l'éco-philosophie et de dégager les idées au sujet du *nexus* entre les entités humaines et non humaines qui informait la construction des forêts, du déboisement et de la dégradation des forêts et de la solution au crime d'émissions résultant de celui-ci dans le discours du REDD+. Enfin une cinquième lecture a servi à s'assurer que des éléments-clés n'avaient pas été oubliés<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> Dans son analyse, Carabine (2001) insiste sur la dimension non-linéaire d'une analyse en précisant que celle-ci est un processus dynamique d'interprétation et de réinterprétation. Par conséquent, il serait erroné de considérer que les étapes

---

sont séparées et n'entretiennent aucun lien les unes avec les autres. Certaines d'entre-elles se sont déroulées de manière simultanée et/ou ont été appliquées à nouveau après que d'autres aient été finies.

## **Chapitre IV. L'analyse de données**

L'analyse des documents a nécessité la mise d'un cadre analytique. Nous avons décidé de nous inspirer de celui développé par Carabine (2001) dans son analyse de la sexualité et de la politique sociale. Il divise l'analyse généalogique en différentes étapes : les stratégies discursives, l'effet du discours et les limites de l'analyse. Ces différentes étapes sont respectivement abordées dans la première, la deuxième et la troisième section.

### **Section I. Les stratégies discursives**

La notion de stratégie discursive renvoie à la manière dont un discours est déployé, c'est-à-dire à la manière dont le savoir sur l'objet est développé et le sujet est constitué (Carabine, 2001). *In casu*, il s'agit de la mise en discours du *nexus* entre les entités humaines et non humaines. L'analyse révèle l'existence de trois stratégies discursives. La première stratégie discursive consiste en la construction des forêts comme des biens multifonctionnels qu'il importe de protéger en raison de leur valeur instrumentale (sous-section 1). La seconde stratégie discursive consiste en la constitution du déboisement et de la dégradation des forêts comme une problématique anthropique, technique et complexe (sous-section 2). Enfin, la dernière stratégie consiste en la constitution de la solution comme un mécanisme technique à géométrie variable (sous-section 3).

#### **La construction des forêts comme des biens multifonctionnels à protéger en raison de leur valeur instrumentale**

Le discours du REDD+ considère les forêts pour leur valeur instrumentale, c'est-à-dire comme un moyen de satisfaire le désir des entités humaines. En d'autres termes, les forêts sont « multifonctionnelles » (Secrétariat, 2006a, paragr. 59). Ainsi, tout d'abord, le discours construit les forêts comme des systèmes de soutien à la vie (section 1) et des bien économiques nationaux (section 2). En outre, les forêts sont également construites comme des espaces qu'il importe de surveiller et de mesurer grâce à la science et surtout aux

technologies (section 3). Enfin, le discours du REDD+ considère qu'il n'est pas nécessaire de définir la notion de forêts, préférant laisser aux pays participant, le choix des définitions (section 4).

### *Les forêts comme des systèmes de soutien à la vie*

Bien que soulignant l'importance des forêts dans l'équilibre écologique de l'écosystème, le discours du REDD+ reflète une conception instrumentale des forêts dans la mesure où il les protège pour l'humanité, parce qu'elles fournissent toutes sortes de biens et de services gratuits qui sont essentiels à la survie et au développement des entités humaines.

### *Les services carboniques*

Le discours du REDD+ reconnaît que les écosystèmes terrestres échangent constamment du dioxyde de carbone avec l'atmosphère à travers les processus de photosynthèse, de respiration, de décomposition et les changements dans l'utilisation de la couverture terrestre (Secrétariat, 2006b). Plus précisément, les forêts constituent des écosystèmes terrestres qui ralentissent le changement climatique en absorbant près de la moitié du dioxyde de carbone terrestre via la photosynthèse qu'elles stockent sous la forme de biomasse. Les forêts constituent donc à la fois des puits de carbone de par leurs capacités d'absorption et des réservoirs de carbone de par leurs capacités de stockage (COP, 2005; Secrétariat, 2006b). En outre, les forêts tropicales jouent un rôle majeur dans le « budget » du carbone global car elles contiennent autant de carbone dans leur végétation et sol que les zones tempérées et forêts boréales réunies<sup>49</sup> (COP, 2005).

### *Les services non carboniques*

Le discours du REDD+ considère que les forêts doivent être aussi reconnues pour leurs services non carboniques, c'est-à-dire ceux qui dépassent la préservation des stocks de carbone (Osafo, 2012). En effet, les forêts fournissent d'autres services qui assurent la survie et le développement des entités humaines et non humaines (COP, 2005, 2009; Osafo, 2012; Secrétariat, 2006a). Ainsi, elles abritent plus de 50% des espèces

---

<sup>49</sup> Ainsi, les forêts tropicales stockent en moyenne 50% de carbone en plus que les autres forêts par unité de surface.

vivant sur terre, assurent la production de bois, de nourriture, de remèdes ou encore régulent des pluies locales et régionales, sans oublier leur rôle dans la purification de l'eau (COP, 2005; Secrétariat, 2006a). De plus, de tels bénéfices peuvent contribuer à l'adaptation climatique (COP, 2015b; Voigt & Sari, 2013). S'il importe de définir clairement ce que les notions de retombées bénéfiques non liées au carbone recouvrent (Voigt & Sari, 2013), la décision 18/CP. 21 ne le fait néanmoins pas. Elle reconnaît la singularité de l'enjeu selon les circonstances nationales conformément à la souveraineté, la législation, aux politiques et aux priorités nationales, et laisse par conséquent une flexibilité considérable aux pays Parties dans la définition à adopter.

### *Les forêts comme des biens économiques nationaux*

Le discours du REDD+ construit les forêts comme des biens économiques. Le REDD+ est un mécanisme d'incitation économique, un PSE, qui vise l'exploitation économique des services carboniques et non carboniques. Il établit une hiérarchie entre ceux-ci qui dépend de l'importance de la valorisation. Ainsi, les services rendus par les forêts sont dès la proposition originelle divisés entre ceux qui ont une valeur économique et ceux qui n'en ont pas, les premiers étant systématiquement mis sur le devant de la scène et l'absence de valorisation des deuxièmes étant considérés comme préjudiciant les communautés locales. La politique REDD+ porte tout d'abord sur le carbone car la valorisation de celui-ci pourrait rapporter beaucoup sur le plan financier. Ainsi, la Papouasie Nouvelle-Guinée et le Costa Rica soulignent d'une part, ce que la protection des forêts pourrait rapporter à travers la mise en place des marchés d'émissions de carbone dans la monétarisation des ressources environnementales et la capitalisation du développement durable. En outre, si au fur et à mesure des négociations, des considérations émergent sur l'importance des retombées bénéfiques non liées au carbone et que celle-ci est définitivement reconnue en 2015, c'est uniquement pour des raisons économiques, la valeur de celles-ci excédant bien souvent la valeur des autres (Osafu, 2012) et leur



valorisation permettant d'assurer la viabilité et la durabilité de REDD+ (COP, 2013a, 2015b; Voigt & Sari, 2013, paragr. 56).

Ensuite, le discours du REDD+ construit les forêts comme un bien de propriété nationale. En effet, le discours du REDD+ affirme et réaffirme le principe de souveraineté nationale tout au long de son évolution<sup>50</sup>, l'action internationale étant un complément des actions nationales visant à réduire les émissions et comme un ajout aux efforts déjà réalisés. Chaque pays est donc seul maître de ses ressources. L'affirmation systématique de ce principe doit être corrélée avec la flexibilité qui caractérise REDD+ et particulièrement la solution qu'il met en place, tel que nous l'aborderons dans la suite de l'analyse<sup>51</sup>.

### *Les forêts comme des espaces techniques qu'il importe de mesurer*

Le discours du REDD+ construit les forêts comme des objets à mesurer et surveiller afin de pouvoir estimer et quantifier les variations du couvert forestier et des stocks de carbones, des données essentielles pour estimer les réductions des émissions de carbone<sup>52</sup>. Une telle perspective entraîne l'appel à la technologie pour disposer des instruments adéquats et à l'autorité scientifique pour déterminer les mesures de référence notamment. Cependant, la disponibilité et la fiabilité des données varient considérablement selon les pays en raison des méthodes employées et de la fréquence de la collection (Secrétariat, 2006c, 2006a, 2007, 2008). Deux types de méthodes sont distinguées : les méthodes *top down* (les techniques de télé-détection) et les méthodes *bottom-up* (les inventaires forestiers et les changements d'affectation des terres recensés). En effet, en 2006, il n'existe pas de pratiques standardisées concernant l'usage des techniques de télédétection à l'échelle nationale ou régionale pour estimer les stocks de carbone.

---

<sup>50</sup> En outre, tant la Papouasie Nouvelle-Guinée que le Costa Rica commencent par évoquer en 2005 qu'ils sont de petits pays qui abritent respectivement d'une part la troisième plus grande forêt tropicale et l'une des plus grandes concentrations de la diversité biologique et d'autre part, 5% de la biodiversité.

<sup>51</sup> Ainsi, l'absence de définition standardisée des forêts, du déboisement et de la dégradation ou encore la possibilité pour le pays d'évoluer à son rythme dans la mise en œuvre des activités REDD+, le pays Partie pouvant choisir la solution qui s'adapte le mieux aux circonstances, aux capacités et aux priorités nationales

<sup>52</sup> Voir après, section relative au déboisement et à la dégradation des forêts

En outre, il n'est pas possible de mesurer directement le carbone présent dans la biomasse aérienne ou les stocks de carbone forestier à partir de techniques de télédétection. De plus, les données disponibles ne sont pas suffisantes même si, sur le plan international, la FAO dispose de données relativement fiables sur la superficie forestière des pays et peut constituer un point de départ satisfaisant. Il faut donc en récolter des nouvelles (COP, 2007; Secrétariat, 2006b, 2006a, 2009).

### *Les forêts comme des entités qui ne doivent pas être définies de manière standardisée*

Le discours du REDD+ ne consacre aucune définition des forêts. La flexibilité laissée aux Etats est trop importante, ce qui favorise les risques de déplacements d'activités d'un pays ayant une définition plus restrictive vers un pays qui est plus laxiste. Cependant, l'analyse révèle que la question a été néanmoins débattue.

Les définitions des forêts varient selon le type, la taille des arbres, la superficie et la densité de la canopée. Par conséquent, les définitions diffèrent car elles sont mises au point pour répondre à des besoins différents dans des cadres différents. De telles variations produisent des résultats différents en ce qu'elles influencent les définitions du déboisement et de la dégradation des forêts et donc l'estimation de la variation du couvert forestier, des stocks de carbone et des émissions de carbone (Secrétariat, 2006a, 2006b, 2008). La définition privilégiée au début des négociations est celle consacrée dans l'annexe du PK. Celle-ci accorde une marge de manœuvre aux Parties quant à la valeur à adopter pour définir leurs forêts. Ainsi, la superficie d'une forêt varie de 0,05 à 1 hectare, la hauteur des arbres varie de 2 à 5 mètres, et enfin, le couvert arboré varie de 10 à 30 pourcents (Secrétariat, 2006b).

Cependant, le rapport du Secrétariat (2006a, paragr. 28) sur l'atelier organisé à Rome énonce qu'il « y aurait peut-être lieu » d'engager une réflexion au sujet de l'élaboration d'un accord international sur le sujet, de l'utilisation des définitions existantes, de la mise au point d'un choix de nouvelles définitions<sup>53</sup>,

---

<sup>53</sup> Selon la superficie, le type de forêt ou encore de couvert forestier.

communes ou nationales, ou de la modification des définitions existantes dans le but de faciliter la mise au point d'une approche plus cohérente pour estimer les émissions de GES résultant du déboisement mais aussi de prendre en compte les processus connexes donnant lieu à des émissions. Les travaux du GIEC et de la FAO sont considérés comme dignes d'intérêt pour résoudre de tels enjeux. Le rapport du Secrétariat (2007, paragr. 62) sur l'atelier tenu à Cairn va dans le même sens : « L'utilisation de définitions communes améliorerait la cohérence et la comparabilité entre les pays » et le recours à des définitions nationales pour les forêts et le déboisement « compatibles avec la pratique suivie pour l'établissement des inventaires nationaux présentés aux organes de la Convention ou à la FAO » permettrait aux Parties d'inclure ou d'exclure divers éléments dans les estimations, tels que la dégradation ou encore les gaz autres que le CO<sub>2</sub>, en fonction de la méthode utilisée.

Néanmoins, il est tout d'abord convenu lors de l'atelier à Tokyo en 2008 qu'il est « préférable d'envisager des exigences minimales » plutôt que « de définir des seuils faisant partie d'une définition » (Secrétariat, 2008, paragr. 76) et ensuite, lors des réunions d'experts à Bonn en 2010 et 2011 que l'établissement d'une nouvelle définition commune n'est pas nécessaire, les pays pouvant choisir leur définition en fonction des situations nationales et garder leurs définitions existantes, dans la construction des niveaux de référence d'émission et/ou des niveaux de référence forestiers<sup>54</sup>. L'important est avant tout que le pays adopte une définition existante dans les rapports qu'il fait aux corps internationaux et qu'il soit cohérent dans l'application de celle-ci (Secrétariat, 2010, 2011a). Les décisions 12/CP.17 et 13/CP.19 consacrent officiellement la liberté des pays en développement parties au REDD+ de choisir la définition qu'il leur convient. Cependant, elles leur imposent de justifier dans la construction des niveaux de référence d'émission et/ou des niveaux de référence forestiers, si la définition est différente de celle utilisée dans les inventaires nationaux ou dans les rapports aux autres organisations internationales, en plus du pourquoi et du comment la définition utilisée a été choisie. Enfin, la décision 14/CP.19 donne la compétence à une équipe

---

<sup>54</sup> Ces notions seront développées par la suite.

d'experts, chargée de vérifier les rapports rendus par les Parties concernant la mesure, la notification et la vérification des activités REDD+, de vérifier la cohérence dans la/les définitions adopté(e)s (COP, 2016).

### **La construction du déboisement et de la dégradation des forêts comme une problématique anthropique, complexe et technique**

Tout d'abord, le discours du REDD+ construit le déboisement et la dégradation des forêts comme des indicateurs de la détérioration anthropique de l'écosystème. Ceux-ci sont donc valorisés pour leur valeur informationnelle. Cependant, seules les émissions de carbones sont considérées comme dignes d'intérêts (section 1). Ensuite, le discours du REDD+ construit le déboisement et la dégradation comme une problématique résultant de l'interaction de déterminants sociaux, économiques et environnementaux dont l'origine est majoritairement anthropique. Une telle construction semble indiquer que le discours du REDD+ repose sur des prémisses solides quant au rôle des entités humaines dans la crise écologique. Cependant, le développement de ces déterminants n'est évoqué qu'à une seule reprise en 2006 lors de l'atelier de Rome. (section 2). En outre, le discours du REDD+ construit le déboisement et la dégradation des forêts comme une problématique technique dont les données ne sont pas toujours fiables et pas toujours disponibles en raison du manque de capacités techniques, financières et institutionnelles des pays en développement (section 3). Enfin, le discours du REDD+ ne consacre aucune définition du déboisement et de la dégradation des forêts en raison de l'absence de définition des forêts, laissant donc une marge de manœuvre considérable aux pays et augmentant donc le risque de déplacement (section 4).

### ***Le déboisement et la dégradation des forêts comme des indicateurs de la détérioration globale de l'écosystème***

Dès les prémisses de REDD+, dans la demande de la Papouasie Nouvelle Guinée et du Costa Rica, le discours appelle à la prise de conscience du lien entre le déboisement et le changement climatique ainsi qu'à l'ampleur des émissions de GES. Le déboisement constitue la deuxième source d'émissions de GES, spécifiquement du dioxyde de carbone, après la combustion des énergies fossiles. Par conséquent, il importe

de stabiliser et de réduire de telles émissions, celles-ci indiquant la détérioration de l'écosystème, et ce afin d'assurer la survie des générations futures (COP, 2005, 2007; Secrétariat, 2006a, 2007).

Cependant, le discours du REDD+ est réducteur en ce qu'il se limite principalement à promouvoir la réduction d'un seul type d'émissions : le carbone. S'il importe de préciser que différents documents évoquent la possibilité de prendre en considération l'ensemble des émissions de GES résultant du déboisement telles que celles résultant du brûlage après le défrichage des terres et différents réservoirs stocks de carbone tels que les tourbières (Secrétariat, 2006a, 2007, 2011a), la question n'est néanmoins plus évoquée dans la suite des négociations.

Non présente dans la soumission originelle, la question de la dégradation est très vite considérée comme une question parallèle à celle du déboisement au vu des émissions potentiellement « non négligeables » en résultant ainsi que de la diminution des stocks de carbone qu'elle entraîne et ce, même si elle n'entraîne pas de changement d'utilisation des terres (Secrétariat, 2007, paragr. 66)<sup>55</sup>. Cependant, les motifs avancés ne sont pas relatifs à la protection des entités non humaines. En effet, ils portent sur l'amélioration de la complétude de l'instrument en cas de prise en considération de la dégradation, la diminution d'incitations négatives, ainsi que sur la facilitation de la participation des Parties, surtout celles qui connaissent un faible taux de déboisement. Ainsi, une telle prise en considération serait utile « aux fins de la transformation de forêts primaires en forêts secondaires » et empêcherait les incitations négatives conduisant les Parties à laisser opérer la dégradation des forêts en flirtant avec le seuil de déboisement sans pour autant l'atteindre tout en tirant profit du fait de non-déboisement (Secrétariat, 2007, paragr. 67).

---

<sup>55</sup> Ainsi, le document de base en préparation à l'atelier de Rome mentionne que la dégradation cause des émissions substantielles de GES et que les changements de couverture forestière qu'elle implique sont parfois équivalents, voire plus importants, dans certains pays que ceux résultant de la déforestation. Les opinions convergent sur l'ampleur de la question lors des deux ateliers à Rome et Cairn et la nécessité de la prendre en considération dans un accord sur les émissions résultant du déboisement dans les pays en développement. Selon la décision 2/CP.13, il faut donc en tenir compte dans le cadre de la réduction des émissions résultant du déboisement.

*Le déboisement et la dégradation des forêts comme une problématique complexe localisée dans les pays en développement résultant de l'interaction entre des causes socio-économiques et environnementales*

Le discours du REDD+ associe la complexité de la problématique du déboisement et de la dégradation des forêts à l'intrication complexe de la multiplicité de déterminants environnementaux et socio-économiques dans les pays en développement (COP, 2007, 2013f; Secrétariat, 2006a, 2006b, 2006c). Ceux-ci varient à la fois localement, régionalement et nationalement, c'est-à-dire au sein des régions elles-mêmes, en raison des différences économiques, sociales et environnementales (Secrétariat, 2006a, 2006b, 2006c).

Cependant, seuls les documents de préparation à l'atelier de Rome et celui-ci développent réellement la complexité de la problématique. Le déboisement et de la dégradation des forêts ne résultent pas d'une seule cause mais trouvent leur origine dans de multiples causes en interaction les unes avec les autres trouvant leur origine, pour la plupart en dehors du secteur forestier<sup>56</sup>: les causes profondes et les causes immédiates. Les causes profondes sous-tendent les causes immédiates, lesquelles ont un impact direct sur le couvert forestier et consistent en l'extension des terres agricoles et des infrastructures, telles que la création de routes, l'exploration minière ou de l'huile, l'empiètement, l'élevage de bétails ou encore la colonisation, mais aussi en l'extraction de bois notamment pour la pâte à papier ou l'ouverture de nouveaux espaces pour l'agriculture (Secrétariat, 2006a, 2006b, 2006c). Les causes profondes sont les plus complexes. Elles sont dues à des facteurs politiques et institutionnels (la corruption et les droits de propriété), technologiques, culturels (le niveau d'éducation et de conscience public) et démographiques (l'augmentation de la population) ainsi qu'à des conditions pré-disposantes (les caractéristiques géographiques et des agents de déforestation tels que les entreprises et les agences gouvernementales). En outre, les facteurs économiques, tels que la richesse et les structures de marché impactent sur le déboisement. Plus précisément, celui-ci est inversement proportionnel au développement économique puisque les pays les plus pauvres possèdent le

---

<sup>56</sup> La déforestation n'est donc pas un problème forestier étant donné que les causes trouvent leur origine en dehors de forêts.

taux de déforestation les plus élevés. Par conséquent, la diminution du premier entraînant l'augmentation du second dans la mesure où celui-ci encourage l'investissement dans la qualité environnementale.

***La déboisement et la dégradation des forêts comme des problèmes techniques dont les données ne sont pas toujours fiables et disponibles***

De manière similaire à la construction des forêts, le discours du REDD+ construit le déboisement et la dégradation des forêts comme des objets à mesurer car les variations du couvert forestier et des stocks de carbone permettent d'estimer les émissions de carbone. Une telle perspective entraîne l'appel à la technologie et à l'autorité scientifique. Le discours du REDD+ en appelle systématiquement à l'autorité scientifique, principalement le GIEC mais aussi des chercheurs, pour avancer des chiffres concernant l'impact du déboisement en terme d'émissions et justifier donc de l'intérêt de la réduire afin de les stabiliser. L'appel à la technologie est également univoque pour avancer des chiffres sur le taux, la portée et la localisation du déboisement et de la dégradation des forêts ainsi que les variations des stocks de carbone.

Cependant, l'estimation des variations des stocks de carbone constitue une problématique scientifique et technique incertaine. Ainsi, le manque de consensus quant au taux de déforestation est constaté dès 2005 et relié à la variation des définitions et des méthodes ainsi qu'au manque de consensus quant à la définition<sup>57</sup>. Si certains chercheurs s'accordent sur le taux d'émissions globales, l'ampleur et le rythme du déboisement varient considérablement d'un pays à l'autre car d'importantes incertitudes subsistent quant à la quantité de carbone contenue dans la zone forestière endommagée ainsi qu'à la trajectoire de celui-ci<sup>58</sup>. En effet, si le développement des techniques de télédétection et de systèmes radar permet de discriminer les zones forestières de celles qui ne le sont pas, la très grande variabilité spatiale des stocks de carbone forestiers dans les différents types de forêts empêche d'inférer à partir de l'obtention de

---

<sup>57</sup> Il est tout d'abord considéré comme un problème technique, une distraction, un problème secondaire par rapport au réel enjeu dont les effets sont incontestables et visibles tous les jours (COP, 2005; Secrétariat, 2006b, 2009). Néanmoins, l'évolution des négociations révèle le contraire.

<sup>58</sup> Par conséquent, la quantification du changement de la couverture forestière n'est pas perçue comme un problème notamment au vu du développement des technologies de télédétection.

données locales (un point « chaud » dans la forêt), des données générales (une surface plus étendue de la forêt). En outre, la présence de nuages entrave le bon fonctionnement des technologies (Secrétariat, 2006b, 2006a, 2007, 2008). Les difficultés techniques et méthodologiques ainsi que les coûts d'estimer les émissions résultant de la dégradation sont également soulignés, particulièrement pour l'utilisation de la photographie aérienne à haute résolution (Secrétariat, 2007, 2008, 2011a).

De plus, la qualité et la disponibilité des données sont rares dans les pays non visés à l'Annexe I du PK. Ce constat est associé au manque de ressources financières et institutionnelles (Secrétariat, 2006b, 2006a). Néanmoins, les bases de données disponibles, obtenues d'inventaires forestiers traditionnels ou de rapports de la FAO<sup>59</sup>, sont considérées comme insuffisantes, rendant donc capitale l'obtention de nouvelles données mais pouvant néanmoins constituer des points de départ pour procéder à des estimations prudentes (Secrétariat, 2006b, 2009).

### ***Le déboisement et la dégradation comme des problèmes qu'il ne faut pas définir***

Au début des négociations, le discours du REDD+ construit le déboisement comme un problème qu'il importe de définir comme « la conversion anthropique directe des terres forestières en des terres non forestières » conformément à l'annexe du KP (décision 16/CMP.1 citée dans (Secrétariat, 2006b, 2006c). Directement liée à celle des forêts, une telle définition entraîne une réduction du couvert arboré en-dessous du seuil fixé mais également une intervention humaine à long terme. En outre, elle englobe des changements permanents et temporaires. Cependant, bien que le document cadre de 2006 souligne la large marge de manœuvre accordée aux Etats dans le domaine et l'importance de les adresser dans n'importe quel programme visant à surveiller le déboisement, aucune des décisions REDD+ ne consacre une définition standardisée. Par conséquent, un pays peut très bien décider de définir une forêt comme ayant un couvert

---

<sup>59</sup> Si la FAO dispose de données fiables sur la superficie forestières, il en va différemment concernant les taux de déboisement (Secrétariat, 2006b, 2009).



arboré au-dessus de 30 pourcents tout comme au-dessus de 10 pourcents, ce qui influence naturellement la définition même de déboisement (Secrétariat, 2006b).

Quant à la dégradation des forêts, elle est considérée comme un processus (Secrétariat, 2008). Si l'opportunité d'établir une définition est évoquée, elle ensuite considérée comme variable car dépendante de la méthode retenue. « Par exemple, les méthodes privilégiant l'estimation des stocks de carbone sur une superficie et pendant une période donnée, qui permettraient d'estimer directement l'augmentation ou la diminution à terme de ces stocks ne nécessiteraient peut-être pas de définitions précises » (Secrétariat, 2007, paragr. 69). C'est pourquoi, une fois encore, le discours du REDD+ ne consacre officiellement aucune définition, préférant accorder une marge de manœuvre aux états Parties et augmentant le risque de déplacement dans des pays ayant des définitions moins restrictives.

### **La construction de la solution environnementale comme un mécanisme technique<sup>60</sup> à géométrie variable**

Le discours du REDD+ construit la solution aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts comme un engagement collectif à ralentir, à stopper et même à renverser la destruction du couvert forestier et les pertes carboniques. Cependant, l'analyse révèle tout d'abord que le discours du REDD+ construit cet engagement de manière flexible, la participation étant d'une part volontaire et à géométrie variable selon les circonstances et les capacités nationales des pays en développement. Ainsi, aucune obligation réelle ne pèse sur les épaules des Etats. Ensuite, le rôle des pays développés est limité à celui de bailleurs de fonds renforçant d'une part le clivage Nord-Sud et d'autre part, ne participant pas directement à la réduction d'émissions (section 1).

En outre, le discours du REDD+ construit la solution à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts comme relevant de la technique. Il n'implique aucun

---

<sup>60</sup> Nous utilisons le terme "technique" tel que défini par le Larousse comme un "ensemble de procédés reposant sur des connaissances scientifiques et destinés à la production".

changement dans le modèle actuel. En effet, tout d'abord, le REDD+ sacralise la technologie en faisant de la mise en place d'un système de surveillance et de méthodes utilisant des technologies de télédétection un des principes clés pour résoudre la problématique et permettre la construction d'un niveau de référence et/ou d'émissions, la condition *sine qua non* à remplir pour obtenir du financement. Ensuite, le REDD+ construit le renforcement des capacités techniques des pays en développement à des fins d'efficacité comme une composante importante de la solution.

De plus, si certes, au fur et à mesure des négociations, l'importance de mettre en place des garanties environnementales et sociales est progressivement consacrée, le discours du REDD+ ne construit pas une solution éco-centrique pour autant, les garanties étant générales et vagues, constituant de grands principes sans aucune véritable ligne directrice.

Ensuite, le discours du REDD+ économise la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans la mesure où il constitue un mécanisme de financement axé sur le résultat. L'origine des sources de financement constitue donc une partie importante de la solution, à la fois avant et après la mise en œuvre des activités REDD+. Cependant, la possibilité de recourir à des mécanismes de marché ou des approches alternatives existe réellement bien que reconnues de manière tardive (section 3).

Enfin, les pays développés et en développement parties au REDD+, les organisations internationales et les ONGs participent systématiquement aux négociations. En outre, la confiance en la science et la technologie ressort très clairement de l'analyse, les experts-représentants des Parties et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique étant les acteurs centraux du discours du REDD+. La participation des communautés locales et les peuples autochtones dans le *design* est peu élevée mais ceux-ci sont néanmoins invités à plusieurs reprises. En outre, le discours du REDD+ reconnaît le besoin d'une participation pleine et effective dans la mise en œuvre des activités REDD+ (section 4).

### ***Un engagement collectif et global mais des actions à géométrie variable dans les pays en développement***

Le discours du REDD+ construit la solution au déboisement et la dégradation des forêts comme un engagement actif global de la part des Etats, développés et en voie de développement, afin d'atténuer les effets du changement climatique. Cependant, il ressort très clairement des négociations, à commencer par le nom même du REDD+, que les pays en voie de développement constituent les hôtes des projets<sup>61</sup>. Ainsi, par exemple, ce sont uniquement eux qui doivent étudier, comprendre et adresser les déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts (COP, 2009, 2010, 2011a, 2013f)<sup>62</sup>. Par conséquent, le discours du REDD+ enferme les pays développés dans le rôle d'investisseurs et de bénéficiaires des services fournis par les pays en développement. Les premiers ne doivent pas donc réduire leurs propres émissions.

En outre, le discours du REDD+ construit la solution comme un mécanisme à géométrie variable, les Parties étant libres d'agir ou pas. REDD+ est un instrument relevant de la *soft law*. Ainsi, il invite les pays développés à renforcer et à appuyer davantage, à titre volontaire, les activités REDD+. Il les encourage également à répondre aux besoins des pays en développement s'ils sont en mesure de le faire et à mobiliser des ressources (renforcement des capacités, assistance technique, transfert de technologies pour améliorer la collecte de données, l'estimation des émissions, la surveillance et l'établissement de rapports).

Quant aux pays y participant, ceux-ci mettent en œuvre les activités REDD+ selon les circonstances et leurs capacités nationales. En effet, il n'existe pas de « politique universellement applicable pour lutter contre le déboisement » au vu de l'interaction complexe des causes (Secrétariat, 2006a, paragr. 22). En outre, le pays concerné « doit avoir toute latitude, en fonction des conditions nationales, pour déterminer ses lacunes et ses besoins » (Secrétariat, 2008, paragr. 64). En général, les approches varient entre celles promouvant la gestion écologiquement viable et celles axées sur la préservation des forêts (Secrétariat,

---

<sup>61</sup> Cette considération doit être corrélée avec la conception du déboisement et de la dégradation des forêts comme une problématique présente dans les pays en développement.

<sup>62</sup> Il importe de souligner que la COP 2007 encourage toutes les Parties à déterminer les causes du déboisement à l'œuvre dans leur propre contexte national en vue de réduire les émissions et ainsi d'augmenter les stocks forestiers de carbone grâce à une gestion durable des forêts.

2006c, 2006a). De plus, l'établissement du système de surveillance et des méthodes doit se faire selon les circonstances et les capacités nationales (COP, 2009, 2010). Les informations à fournir dans des rapports deux fois par année doivent prendre en considération la flexibilité accordée aux pays moins développés et les petites îles des pays en développement (COP, 2013e). La détermination des niveaux de référence et/ou d'émissions doit être flexible, souple et adaptable aux situations nationales afin de permettre une large participation des pays en développement. Ainsi, les pays pourront inclure progressivement de plus en plus d'activités REDD+ dans leur stratégie nationale et leur plan d'action (Secrétariat, 2008, 2011a). Quant au renforcement, il doit être suffisamment flexible pour permettre aux pays en développement de prendre les décisions qui conviennent le mieux aux situations nationales. En d'autres termes, si le renforcement et la consolidation des cadres institutionnels sont essentiels, la souveraineté nationale, les politiques et les législations nationales doivent néanmoins être respectées (Osafo, 2012; Secrétariat, 2008; Voigt & Sari, 2013).

En outre, le mécanisme REDD+ reconnaît l'importance d'adopter une approche prudente pour permettre aux parties de s'améliorer en incorporant progressivement davantage de données fiables, de développer des meilleures méthodologies et des réservoirs de carbone additionnels (COP, 2011b; Secrétariat, 2009). C'est pourquoi le pays doit soumettre son niveau de référence lorsqu'il estime qu'il est approprié de le faire (COP, 2011b). Le choix quant aux sources de financement est également dépendant des circonstances et des capacités nationales (COP, 2013a). Enfin, si des garanties sont mises en place, les activités doivent cependant être entreprises dans le respect des priorités nationales de développement, des objectifs, des circonstances et des capacités nationales ainsi que dans le respect de la souveraineté nationale (COP, 2010; Secrétariat, 2011b). REDD+ insiste pour que l'application de telles garanties ainsi que la communication au sujet de leur mise en œuvre et de leur respect soient incluses dans toutes les phases de l'application des activités REDD+ (Secrétariat, 2011b). Cependant, aucune décision ne le consacre officiellement.

### ***Une solution technique : les technologies, le renforcement de capacités et la mise en place de garanties***

Le discours du REDD+ construit la solution aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts comme un mécanisme technique. Tout d'abord, l'utilisation des technologies constitue un principe essentiel du mécanisme (sous-section 1). Si le REDD+ souligne la disponibilité et la fiabilité d'outils, de méthodes et de données pour surveiller et estimer les émissions résultant du déboisement « avec un degré de certitude raisonnable » des écarts subsistent entre les pays quant à leurs capacités à les mettre en œuvre (Secrétariat, 2006a, 2007, 2009, 2010). C'est pourquoi, le renforcement des capacités techniques fait partie intégrante du mécanisme que ce soit au niveau des technologies, des institutions et de la coordination. Cependant, un tel renforcement poursuit un but d'efficacité (sous-section 2).

#### *Les technologies*

Tout d'abord et tel que mentionné précédemment, le discours du REDD+ construit la problématique du déboisement et de la dégradation des forêts comme un problème technologique et souligne le manque de capacités des pays en développement. Il n'est donc pas étonnant qu'il construise une solution technologique : la mise en place d'un système et des méthodes solides, transparents et fiables pour estimer, notifier et surveiller les émissions forestières anthropiques de GES par les sources et l'absorption par les puits, les stocks de carbone et les changements forestiers. Plus précisément, il importe de « dresser des inventaires des forêts, déterminer le taux de déboisement, recenser les zones boisées ou le couvert forestier, mesurer le rythme de leur transformation et estimer les stocks de carbone par type de forêt ou de biome, ainsi que les changements survenus dans ces stocks » (Secrétariat, 2007, paragr. 47). Pour se faire, le REDD+ construit l'utilisation de la télédétection comme une méthode fiable pour déceler et surveiller les superficies des zones boisées et du couvert forestier ainsi que leur variations, plus rentables que les mesures effectuées sur le terrain, particulièrement pour les pays possédant une grande superficie de territoires forestiers. REDD+ demande aux parties de combiner la télédétection avec des observations sur le terrain résultant de mesures

effectuées au sol et/ou avec des inventaires forestiers standardisés, notamment sur la base des directives du GIEC<sup>63</sup> concernant les inventaires de GES pour valider les données et ainsi estimer les réductions d'émissions<sup>64</sup> (COP, 2009, 2013c; Secrétariat, 2006a, 2006b, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011a). Il en va de même concernant la construction des niveaux d'émissions. En outre, le discours du REDD+ demande aux parties voulant obtenir et recevoir du financement des pays sur la base d'actions basées sur le résultat de fournir une annexe technique au rapport qu'une équipe d'experts est chargée d'analyser et d'évaluer.

L'utilisation des technologies doit permettre aux pays participants de définir des niveaux d'émission de référence et/ou des niveaux de référence<sup>65</sup>. Ceux-ci permettront l'évaluation de l'efficacité des activités REDD+ et ainsi l'obtention de financement axé sur le résultat technique (COP, 2007, 2010, 2011b; Secrétariat, 2008, 2009, 2011a). La construction du niveau de référence doit reposer sur des données historiques<sup>66</sup>. Une fois le niveau soumis, les données, les méthodologies et les procédures utilisées par les pays dans la construction de leur(s) niveau(x) de référence font l'objet d'une évaluation sur les conditions techniques (COP, 2011b). Par conséquent, REDD+ constitue bien un mécanisme technique.

---

<sup>63</sup> Lignes directrices du GIEC pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie et Lignes directrices (2006) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

<sup>64</sup> Cette combinaison résulte du fait que la télédétection ne permet pas de collecter des données sur les stocks de carbone ou de détecter nécessairement un déboisement dans le couvert forestier car elle ne permet d'obtenir que des instantanés à certains moments (Secrétariat, 2006a, 2006b, 2007). Quant à l'utilisation des systèmes radars, elle dépend des conditions météorologiques dans la mesure où l'existence de nuages influence la qualité des images (Secrétariat, 2008, 2010).

<sup>65</sup> La question du niveau de référence relève de considérations techniques complexes. C'est pourquoi, nous ne rendons pas compte de l'entièreté des débats mais décidons de nous focaliser sur la construction des niveaux de référence et d'émissions de référence et non sur la modélisation. La différence entre les deux est expliquée à la réunion d'experts à Bonn en 2011. Selon une première approche, un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts pourrait être un nombre reflétant les émissions nettes. Si une source nette est estimée, il s'agit d'un niveau d'émission de référence pour les forêts. S'il s'agit d'un puits, cela réfère à un niveau de référence pour les forêts. Selon une autre approche, la distinction entre les deux niveaux de référence réside dans le fait que le niveau d'émission de référence pour les forêts réfère aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Tandis que le niveau de référence des forêts renvoie aux activités « plus » du REDD+, c'est-à-dire à la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone. Dans une telle approche, il est donc possible que le pays propose deux nombres pour autant qu'ils soient transparents, corrects et fiables (Secrétariat, 2011a).

<sup>66</sup> Les débats sur le choix d'utiliser le taux de déboisement observé (approche historique) ou le taux de déboisement antérieur comme référence (niveau de référence fondé sur des projections) caractérisent REDD+ (Secrétariat, 2008, 2009, 2010, 2011a).

### *Le renforcement de capacités techniques à des fins d'efficacité*

Le discours du REDD+ construit le renforcement des capacités techniques des pays en développement comme une composante essentielle de la solution (COP, 2009, 2010, 2013d, 2013e; Secrétariat, 2006b, 2006a, 2007, 2008, 2009, 2010). Tout d'abord, il importe d'améliorer « la collecte et l'archivage des données, l'utilisation de techniques de télédétection y compris l'interprétation et l'application en fonction des conditions locales telles qu'une topographie complexe et une couverture nuageuse persistante, la conception et la mise en œuvre de systèmes nationaux de surveillance et les inventaires des GES » (Secrétariat, 2006b, 2006a, 2007, 2008, paragr. 63, 2009, 2010). De plus, il importe que les pays parties développées et les organisations internationales mettent en place des entraînements pour aider les pays à établir et à évaluer les niveaux d'émissions et/ou de référence (COP, 2013d). Par conséquent, le mécanisme REDD+ consacre véritablement le développement technologique des pays en développement.

Ensuite, le REDD+ vise à renforcer les institutions pour réduire efficacement les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Ainsi, le renforcement des capacités des pays à mettre en place un cadre directif et institutionnel essentiel afin de garantir la communication des informations transparentes et vérifiables sur les estimations mais aussi sur l'efficacité des activités est consacré (Secrétariat, 2008, 2010). REDD+ souligne à maintes reprises la nécessité de mettre en place un cadre légal et une gouvernance transparente, cohérente et équitable, non fragmentée, dans la mise en œuvre des activités, telles que le financement des activités REDD+ axées sur le résultat (la gestion et la distribution des fonds), de renforcer les capacités humaines et institutionnelles y compris pour la mise en œuvre au niveau infranational (Osafo, 2012; Secrétariat, 2013; Voigt & Sari, 2013). Il s'agit de mettre en place « un système inclusif » (Voigt & Sari, 2013, paragr. 30). C'est pourquoi il importe que le financement des phases préliminaires du REDD+ permette au pays de construire le cadre institutionnel et politique, comme une composante de leur stratégie nationale, et de disposer des ressources humaines dans le but de développer une gouvernance et une gestion de fonds transparentes (Secrétariat, 2011b). La décision 9/CP. 19 établit le centre d'information sur la

plateforme web de la CCNUCC comme un moyen de publier des informations sur le résultat des activités et les paiements axés sur le résultat en résultant. Le but de ce centre est d'augmenter la transparence de l'information sur les activités axées sur le résultat, les paiements correspondants ainsi que l'information liée au niveau d'émission/de référence, aux systèmes de surveillance, aux garanties, sans cependant créer des exigences additionnelles pour les Parties. L'information doit être disponible d'une manière simple, transparente et facilement accessible sur le site de CCNUCC<sup>67</sup>.

En outre, le discours du REDD+ reconnaît de manière uniforme que l'amélioration de la coordination à tous les niveaux, national, régional, international, organisationnel, parmi les donateurs, entre les donateurs et les pays participants et/ou les organisations internationales, participerait à l'amélioration de l'efficacité et l'effectivité du soutien (COP, 2012, 2013b; Secrétariat, 2013; Voigt & Sari, 2013). La nécessité d'avoir un guidage technique clair sur les options financières et les procédures ainsi que le partage et la dissémination de l'information est importante. Il en va de même concernant l'utilisation plus efficace des outils existants (Voigt & Sari, 2013). C'est pourquoi, la décision 10/CP. 19 reconnaît le besoin d'avoir une coordination effective et transparente dans la mise en œuvre des activités REDD+. Par conséquent, il s'agit d'un renforcement des capacités techniques à des fins d'efficacité.

### ***La mise en place de garanties socio-environnementales***

A partir de 2010, le discours du REDD+ encadre les activités REDD+ en demandant aux pays participants de mettre en place des garanties sociales et environnementales et un système de communication sur la manière dont celles-ci sont adressées et respectées dans l'exécution des activités REDD+. Énoncées dans une annexe, celles-ci sont générales et vagues dans la mesure où elles constituent des grands principes à mettre d'application sans aucune réelle ligne directrice.

---

<sup>67</sup> Plus précisément, le centre contiendra les résultats en équivalent dioxyde de carbone ainsi qu'un lien avec le rapport technique, niveau d'émission/référence ainsi qu'un lien avec le rapport de l'évaluation technique réalisé par l'équipe, le résumé d'info sur les garanties lien à la stratégie nationale ou plan national, info sur le système de surveillance, info sur les résultats y compris la quantité de résultat pour laquelle les paiements ont été reçus, ainsi que l'entité payante (COP, 2013a; Secrétariat, 2014a).



Ainsi, le pays doit veiller à ce que les activités entreprises soient cohérentes avec l'objectif d'intégrité environnementale et prennent en considération les fonctions multiples des forêts et des autres écosystèmes. En outre, les activités doivent être cohérentes avec les besoins et les buts de développement durable en plus d'être appliquées dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté tout en atténuant le changement climatique. Enfin, elles devraient promouvoir la gestion durable des forêts (COP, 2010; Secrétariat, 2011b). En outre, REDD+ consacre le respect des connaissances ainsi que des droits des peuples autochtones et des communautés locales, la cohérence des actions avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique en s'assurant que les activités entreprises ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles mais bien pour inciter la protection et la conservation de celles-ci et de leurs services éco-systémiques et pour améliorer les autres avantages sociaux et environnementaux. A noter qu'une note de bas de page précise que les pays prennent en considération les besoins d'un mode de vie durable des communautés autochtones et des communautés locales. Enfin, les actions doivent prendre en considération les risques de revers et réduire les déplacements d'émissions.

En outre, le pays doit disposer d'un système de communication capable d'expliquer comment ces garanties sont mises en place et respectées dans l'exécution des activités tout en prenant en considération l'existence de la souveraineté, la législation, les circonstances nationales, les obligations et les accords internationaux<sup>68</sup> (UNEP, Banque Mondiale) et les considérations de genre. Le système doit être cohérent avec les garanties susmentionnées, être transparent et assurer la participation de toutes les parties prenantes concernées. En outre, l'information doit également être transparente, cohérente, accessible aux parties prenantes et mises à jour sur une base régulière<sup>69</sup> (COP, 2011b, 2015b; Secrétariat, 2011b).

---

<sup>68</sup> Des organisations internationales impliquées dans la mise en place des activités REDD+ telles que la Banque Mondiale et UNEP ont ainsi également développé leurs propres garanties. Si la nécessité de les harmoniser (ainsi que les outils de rapports) est évoquée, la discussion est cependant limitée et n'aboutit à aucune réelle consécration (Secrétariat, 2011b).

<sup>69</sup> Les parties sont également invitées à fournir un résumé d'informations au sujet de la mise en place et du respect des garanties dans l'exécution de leurs activités de manière périodique dans leurs communications nationales et éventuellement, de manière volontaire, via la plateforme web de la CCNUCC (COP, 2011a, 2013a; Secrétariat, 2011b).

### *Une solution économiquement ouverte : du financement axé sur le résultat aux approches alternatives*

Le discours du REDD+ construit la solution aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts comme relevant de l'obtention de compensations financières. Il repose sur l'idée selon laquelle la mise en place d'incitants économiques va pousser les utilisateurs des forêts à ne pas commettre des activités destructrices, c'est-à-dire à protéger les services ou les fonctions. Tel que mentionné précédemment, REDD+ est un PSE : il valorise économiquement les services ou les fonctions écologiques des forêts.

Par conséquent, le discours du REDD+ construit le financement comme un élément capital de la solution. Ainsi, il importe de mettre en place des mécanismes financiers additionnels novateurs en plus d'« un financement certain, à long terme et durable » (Secrétariat, 2006a, paragr. 61). Un financement à court terme est également envisagé ainsi qu'un financement initial pour permettre aux pays de renforcer rapidement leurs capacités techniques et ainsi pouvoir lancer des actions. La continuité, la disponibilité, la prévisibilité et l'adéquation de ressources financières à long terme sont capitales et systématiquement réaffirmées lors de chaque décision. Ainsi, le financement des première et deuxième phases de la mise en place de REDD+ (activités de préparation) constituent la condition permettant d'une part, aux pays en développement d'avancer vers la mise en œuvre des activités axées sur le résultat et d'autre part, d'assurer le développement d'un environnement permettant la mise en place de cette phase d'application (phase trois) (Osafo, 2012; Secrétariat, 2013; Voigt & Sari, 2013). Les débats portent essentiellement sur l'origine du financement.

Dès le début des négociations, l'accent est mis sur l'ouverture d'esprit, sur la nécessité d'examiner « un ensemble souple d'options » et de comprendre la différence ainsi que la façon d'utiliser les mécanismes alors que la soumission originelle insiste sur l'établissement de marchés d'émissions de carbone, dont l'accès est équitable, pour monétiser les ressources environnementales et capitaliser le développement durable (Secrétariat, 2006a, paragr. 67). Ainsi, diverses sources de financement sont discutées et divisées en deux grandes catégories : les mécanismes de marché et les ressources financières non liées au marché (telles que

l'aide publique au développement, les contributions volontaires de gouvernements et d'ONGS, les dons du secteur privé, les taxes, la création de fonds publics).

Bien que la question des mécanismes financiers soit régulièrement discutée, il faut attendre 2011 et la décision 2/CP.17 pour voir des recommandations émerger. L'origine du financement<sup>70</sup> axé sur le résultat peut provenir de différentes sources, publique et privée, bilatérale et multilatérale, y compris de sources alternatives (COP, 2012, 2013a). Le paragraphe 66 de la décision 2/CP.17 est assez impressionnant de par le paradoxe de son contenu. Des approches basées sur le marché pourraient être développées pour supporter les actions basées sur le résultat des pays en développement tout en veillant à ce que l'intégrité environnementale soit préservée et que les garanties soient complètement respectées.

En outre, deux approches non basées sur le marché sont officiellement évoquées comme une possibilité : la mitigation conjointe et des approches basées sur l'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts qui supportent et renforcent la gouvernance, l'application des garanties et les multiples fonctions des forêts. Il importe de préciser qu'une seule partie, parfois appuyée par d'autres, développe l'idée de développer des méthodologies spécifiques à ces approches lors du séminaire tenu à Bonn en 2014 (Secrétariat, 2014b). Par conséquent, il n'est pas étonnant que la décision 16/CP.21 considère que de telles approches soient soumises aux mêmes exigences méthodologiques que celles relatives au niveau d'émission/de référence, au système de surveillance, aux garanties et au système de communication. La raison avancée réside dans le fait que de nouvelles exigences augmenteraient la charge sur les pays en développement (Secrétariat, 2014b). Si elle reconnaît le besoin de clarifier de telles approches et que la mitigation conjointe et les approches d'adaptation constituent des alternatives au financement axé sur le résultat pouvant contribuer à la durabilité à long terme des activités REDD+, elle ne suggère que peu d'éléments aux parties désireuses d'y recourir et de recevoir de l'aide dans la mise en place et la mise en

---

<sup>70</sup> Etant entendu que le financement est de nature nouvelle, additionnelle et prévisible.

œuvre<sup>71</sup>. Et ce ne pas l'encouragement donné aux entités financières de fournir des ressources financières pour le développement d'approches non basées sur le marché qui fera la différence (COP, 2013a, 2015a). Ni le partage des informations via la plateforme web du site de la CCNUCC. Enfin, la décision décide de conclure les considérations à ce sujet, ce qui constitue une première.

En outre, la création d'un guichet REDD+ dans le GCF (Fonds vert) est évoquée et largement consacrée comme jouant un rôle central dans l'architecture du financement des mécanismes de financement multilatéraux et bilatéraux (COP, 2013a; Secrétariat, 2013; Voigt & Sari, 2013). Ainsi, la décision 9/CP.19 reconnaît officiellement le rôle clé joué par le Fonds vert dans la répartition des ressources financières pour améliorer l'effectivité et la coordination du financement axé sur le résultat (COP, 2013a). Cependant, il importe que des garanties soient mises en place afin d'assurer notamment la répartition équitable des ressources. Ainsi, la coordination entre les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier avec d'autres institutions de financement telles que le Programme ONU-REDD est soulignée (Osafó, 2012; Voigt & Sari, 2013).

### ***La participation diversifiée***

Le discours du REDD+ construit la solution à la problématique des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts comme impliquant une participation diversifiée dans le *design* du REDD+ (sous-section 1) et dans la mise en place des activités (sous-section 2).

### ***La participation dans le design du REDD+***

La participation à la création du REDD+ est diversifiée. Ainsi, sept acteurs sont impliqués dans la construction du REDD+ : les Parties, les organisations internationales, les organisations non

---

<sup>71</sup> a) Le développement de stratégies ou de plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des activités REDD+ afin de soutenir la gestion durable et complète des forêts;  
b) L'identification des besoins d'appui, y compris des ressources financières et techniques et l'appui technologique;  
c) L'élaboration de propositions démontrant comment les approches politiques alternatives, telles que les approches conjointes d'atténuation et d'adaptation pour la gestion des forêts contribuent aux activités REDD+  
d) L'examen des résultats et des domaines d'amélioration conformément aux circonstances nationales en utilisant la gestion adaptative et l'apprentissage.

gouvernementales, le Secrétariat, l'Organe Subsidaire de conseil scientifique et technologique, le Groupe de travail spécial de l'action concerté à long terme et l'Organisme subsidiaire de mise en œuvre

Les Parties sont systématiquement invitées à soumettre leurs vues sans aucune distinction. Lorsqu'il rapporte la participation, le discours du REDD+ fait la distinction entre les Parties visées à l'Annexe I<sup>72</sup> de la Convention et celles qui ne le sont pas, renvoyant ainsi à la distinction entre les Pays du Sud et les Pays du Nord ou en transition vers une économie de marché. L'analyse révèle que les Parties non visées sont bien représentées à chaque atelier.

Ensuite, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont systématiquement invitées à soumettre leurs vues en tant qu'observateurs accrédités ou en tant qu'experts. Les documents REDD+ précisent systématiquement le nom des premières qui participent aux ateliers. Il s'agit la plupart du temps de la FAO, la Banque Mondiale, le PNUE, le GIEC. Cependant, le nom des deuxièmes n'est pas précisé, seulement la catégorie à laquelle elles appartiennent lors de quelques ateliers, en note de bas de page : SBSTA/2009/2<sup>73</sup>, la réunion informelle d'experts en 2010<sup>74</sup>, SBSTA/2011/INF. 17<sup>75</sup> et SBSTA/2011/INF.18<sup>76</sup>. A noter qu'un propriétaire terrien autochtone fait l'ouverture de l'atelier tenu à Cairn et que les organisations des peuples autochtones ne participent qu'à une seule réunion d'experts. Cependant, la participation des administrations locales (SBSTA/2009/2) et des organisations représentant les

---

<sup>72</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus,, Belgique, Bulgarie, Canada, Communauté économique européenne, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

<sup>73</sup> Avant la réunion, la Présidente du SBSTA a adressé une invitation à chacun des six groupes de la société civile. Les quatre experts d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont participé à la réunion représentaient quatre de ces groupes : les ONG de défense de l'environnement, les ONG indépendantes et de recherche, les ONG des milieux commerciaux et industriels, et les administrations locales et autorités municipales.

<sup>74</sup> Les trois experts de la société civile représentaient les groupes suivants : les ONG de défense de l'environnement, les ONG de recherche et de développement et les organisations des peuples autochtones.

<sup>75</sup> Avant la réunion, le secrétariat a adressé une invitation à chacun des neuf groupes de la société civile. Les cinq experts représentaient quatre de ces groupes : les ONG de défense de l'environnement, les ONG indépendantes et de recherche, les ONG des fermiers, les ONGs des femmes et du genre.

<sup>76</sup> Avant la réunion, le secrétariat a adressé une invitation à chacun des neuf groupes de la société civile. Les quatre experts représentaient trois de ces groupes : les ONG de défense de l'environnement, les ONG indépendantes et de recherche, les organisations non gouvernementales du monde des affaires et de l'industrie.

fermiers (SBSTA/2011/INF.17) laissent à penser qu'ils sont tout de même représentés.

En outre, la diversité caractérise également les discussions lors des réunions du SBSTA : les pays, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales prennent la parole. Des déclarations sont également faites au nom de peuples autochtones lors du SBSTA/2008/13, SBSTA/2009/3, SBSTA/2009/8, SBSTA/2013/3. Cependant, aucune distinction n'est faite entre les pays visés à l'annexe I de la CCNUCC et ceux qui ne le sont pas.

De plus, le secrétariat est chargé d'organiser les ateliers, de rassembler les soumissions respectives et de les poster en ligne. Quant à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, il joue un rôle majeur dans l'élaboration de REDD+ dans la mesure où il délibère en prenant en considération les soumissions des Parties et des observateurs accrédités et prépare les brouillons des décisions. L'ampleur de sa participation confirme la confiance en la science et la technologie. En outre, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme est également chargé de donner des avis et organise un atelier sur les options financières. Enfin, l'Organisme subsidiaire de mise en œuvre participe également à l'établissement de REDD+ à deux reprises : SB/2013/INF. 6 (arrangements institutionnels) et SBI/2014/INF. 13 (plateforme d'information).

#### *La participation des communautés locales dans la mise en place des activités REDD+*

Le discours du REDD+ consacre la participation des communautés locales et des populations autochtones en reconnaissant le besoin d'une participation pleine et effective de ceux-ci dans la mise en œuvre des activités (COP, 2009; SBSTA, 2013; Voigt & Sari, 2013) ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances à la surveillance et à la notification des activités entreprises (COP, 2009). En d'autres termes, la collaboration avec celles-ci, et d'autres parties prenantes telles que les secteurs nationaux pertinents, les organisations internationales et régionales, se justifie par la possibilité qu'elles contribuent « à instaurer un

environnemental plus propice à des efforts efficaces de renforcements des capacités » (Secrétariat, 2008, paragr. 61, 2009).

La participation de celles-ci en tant que parties prenantes locales et régionales dans la prise en compte et le respect des garanties est également soulignée (Voigt & Sari, 2013). Cependant, le paragraphe trois de la décision 4/CP.15 apporte de la nuance par l'utilisation des termes « encourager, selon qu'il conviendra, l'élaboration de directives en vue de la participation effective des populations autochtones et des communautés locales à la vérification et à la notification ».

En outre, le discours du REDD+ demande aux pays parties en développement d'assurer également leur participation pleine et effective, en tant que partie prenante, dans la prise en compte des déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts, des enjeux de droit foncier et de gouvernance, des considérations de genre et des garanties (COP, 2010). De plus, l'entité ou le point focal national chargé d'assurer la coordination du soutien dans la mise en œuvre des activités devrait prendre en considération les connaissances et les pratiques locales (COP, 2013b). Enfin, si la nécessité de les associer activement au type de financement choisi et que « le type de financement retenu devait cibler les communautés rurales, en particulier celles qui participaient à l'exploitation communautaire des forêts » est exprimée, le discours du REDD+ ne consacre rien officiellement (Secrétariat, 2006a, paragr. 67). Il en va de même concernant l'importance de les impliquer dans toutes les phases de la mise en exécution des activités REDD+, y compris dans la gestion et la distribution des fonds, une approche *top-down* seulement sans l'implication des communautés locales ne marchant pas (Osafo, 2012). En outre, il importe également de les associer à la gestion durable des forêts et de leur assurer une formation afin qu'elles gèrent les forêts d'une manière durable (Secrétariat, 2008).

## **Section II. Le *nexus* entre les entités humaines et non humaines acceptable**

La section précédente a permis d'identifier un discours et ses objets. Pour comprendre davantage ses effets et dans quelle mesure il repose sur des réseaux de pouvoir/savoirs existants et/ou s'il en crée de nouveaux, il importe de le situer dans le contexte social, politique, culturel et économique de l'époque qui figure dans la revue de littérature. En outre, il importe également de déterminer la force de ce discours, sa puissance. Impliquant de réaliser une lecture plus large du matériau, de telles interrogations nous poussent à retourner aux concepts de normalisation et de pouvoir/savoir (Carabine, 2001).

Cette thèse confirme certains des enjeux identifiés par la littérature tels que l'instrumentalisation des forêts ou encore le marchandage du carbone. Cependant, cette analyse permet de dégager de nouvelles conclusions par rapport aux recherches de Hiraldo et Tanner (2011), Pistorius (2012), Nielsen (2014) et den Betsen et al. (2014) notamment. Ce constat s'explique par la combinaison des cadres théoriques utilisés. En effet, l'analyse éco-philosophique suggérée par la criminologie verte a permis d'explorer l'orientation éco-philosophique sous-jacente de REDD+ à travers l'identification des différentes constructions sociales qu'il contient. Quant aux concepts foucauldien de discours, de savoir, de pouvoir et de normalisation, ils ont permis d'appréhender le REDD+ comme un discours et d'identifier des stratégies discursives révélant ainsi la dynamique avec la norme éco-philosophique qu'elles établissent (le savoir) et la position des acteurs qu'elles renforcent (le pouvoir). Ces deux points sont respectivement abordés dans la première et la deuxième section. Quant à la troisième section, elle montre les limites de l'analyse.

### **La normalisation**

Tel que mentionné dans la section relative au cadre théorique, le discours du REDD+ n'est pas simplement un discours au sujet des forêts, du déboisement, de leur dégradation et de la solution mise en place pour lutter contre les émissions en résultant. Le discours du REDD+ constitue une partie d'un processus par lequel ce que nous savons au sujet du *nexus* entre les entités humaines et non humaines, ou au moins ce que nous



considérons comme acceptable et approprié le concernant, est discursivement produit. En d'autres termes, il fait partie d'un processus de normalisation et de constitution de la norme éco-philosophique. A travers l'identification des forêts comme des instruments au service des entités humaines, le déboisement et leur dégradation comme une problématique anthropique technique et complexe et la solution comme un mécanisme technique à géométrie variable, une norme du comportement à adopter à l'égard de l'environnement approprié et acceptable a été établie : il n'est pas nécessaire que les pays développés changent leur mode de vie puisque la technique résoudra la crise écologique. Par conséquent, REDD+ s'inscrit dans une perspective anthropocentriste mais surtout technocentriste.

### ***La conception préservationniste des entités non humaines : le processus d'instrumentalisation et d'altérisation***

La revue de littérature montre que le régime climatique international précédant l'émergence de REDD+ est anthropocentrique, la conceptualisation des entités non humaines étant purement instrumentale. Annoncé comme un mécanisme novateur, le REDD+ ne rompt pourtant pas avec la tradition anthropocentrique dans la conception des forêts : il les construit d'une manière préservationniste.

Le discours du REDD+ n'est pas sous-tendu par le conservationnisme car il n'insiste pas sur la valeur économique des forêts résultant de leur transformation physique telle que celle découlant d'activités qui modifient les schémas caractéristiques de leur existence et qui caractérisent l'approche conservationniste. En effet, REDD+ ne vise ni à exploiter physiquement les capacités régénératrices naturelles des forêts en affichant un rendement maximal durable, ni à réduire le gaspillage, l'épuisement et l'inefficacité dans l'exploitation et la consommation des forêts (Fox, 1990). Au contraire, le discours du REDD+ reconnaît l'origine anthropique des émissions, le rôle des forêts dans l'équilibre écologique et vise à les préserver.

Cependant, le discours du REDD+ construit les forêts comme des biens qui fournissent des services qu'il importe d'exploiter économiquement pour la valeur nutritive physique des services qu'elles rendent et qui assurent la survie et le bien être des entités humaines. L'analyse confirme les arguments des

académiciens radicaux dans la mesure où le carbone particulièrement devient une marchandise échangeable. Par conséquent, le discours du REDD+ ne valorise pas les forêts pour leur valeur intrinsèque. Il en va de même concernant les autres services déjà identifiés par les radicaux comme étant difficilement quantifiables ou convertibles en valeur monétaire, c'est-à-dire les retombées bénéfiques non liées au carbone. En effet, REDD+ reconnaît l'existence d'autres services rendus par les forêts car leur valorisation pourrait rapporter beaucoup. En procédant de la sorte, REDD+ ne conduit pas à la marginalisation et/ou l'exclusion des biens et des autres services éco-systémiques mais il valorise économiquement toutes les facettes des forêts, une des principales caractéristiques de l'anthropocentrisme. C'est parce que leur disparition entraverait la préservation des générations actuelles et futures que les forêts sont protégées. En outre, elles constituent des actifs. Elles servent donc très clairement à satisfaire les demandes des entités humaines.

Le discours du REDD+ construit les forêts comme des biens nationaux. Cette constatation n'est ni soulevée par les radicaux, ni par les réformistes. Le respect de la souveraineté nationale constitue un point positif pour les pro-REDD+ en ce qu'il évite la privatisation des forêts. S'il est vrai que cela évite que celles-ci ne tombent aux mains des entreprises, il n'empêche que chaque Etat est le seul maître des entités non humaines de son territoire. REDD+ étant un mécanisme volontaire, une telle construction menace la protection des forêts dans la mesure où rien n'oblige les Etats à participer aux activités visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.

En outre, le discours du REDD+ construit les forêts comme des espaces qu'il importe de mesurer et de surveiller grâce aux avancées technologiques et scientifiques. Non évoqué dans la littérature, cette conceptualisation chosifie les forêts et assure la supériorité morale, biologique et mentale des entités humaines.

Quant à l'absence d'une définition standardisée des forêts, elle révèle une des caractéristiques principales du REDD+ : la flexibilité. Caractéristique de l'anthropocentrisme et dénoncée par les radicaux, ce manque de lignes directrices menace directement le mode de vie des communautés locales, des peuples

autochtones et la conservation de la biodiversité. Ainsi par exemple, il entraîne l'émergence de risques majeurs liés à la distinction entre les forêts naturelles et celles plantées pour s'assurer que la dégradation des forêts naturelles ou leur conversion à des fins minières/agricoles empêche de les considérer techniquement encore comme des forêts. Les risques sont d'autant plus grands que REDD+ valorise économiquement les entités non humaines. Par conséquent, le risque de fraude est potentiellement élevé au détriment des communautés locales, des peuples autochtones et de la biodiversité.

Une telle conception entraîne l'instrumentalisation et l'altération des entités non humaines. Par conséquent, elle renforce la domination de la nature par les entités humaines. Celles-ci ne sont dignes d'intérêt que parce qu'elles servent les intérêts des entités humaines. Si le discours du REDD+ ne fait pas référence à des caractéristiques différenciant les entités humaines des non humaines, il n'empêche qu'il introduit un processus qui les singularise : elles ne sont pas sur le même pied que les entités humaines. Par conséquent, en maintenant la conception anthropocentrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines, le discours du REDD+ confirme la norme anthropocentrique par rapport à laquelle toutes les entités non humaines doivent être comparées et jugées dignes d'intérêt : une utilisation instrumentale. Le discours du REDD+ peut donc être considéré comme une stratégie de production d'une utilisation acceptable et appropriée préservationniste des entités non humaines, *in casu*, les forêts et une tentative de réguler leur utilisation, certes moins destructrice que celle résultant du conservationnisme mais néanmoins désastreuse. Par conséquent, l'analyse révèle que l'environnementalisme radical, la coalition de discours critiques ou la vision du monde *social greens* dénonçant les racines néo-libérales de REDD+ n'a toujours pas réussi à s'imposer. Au contraire, la modernisation écologique, la coalition des discours pro-REDD+ ou une approche libérale dominant l'évolution du mécanisme.

### *La conception préservationniste éclairée du déboisement et de la dégradation des forêts : les entités humaines comme l'origine et la fin de la crise écologique*

La littérature n'évoque pas du tout la manière dont REDD+ conçoit le déboisement et la dégradation des forêts. Il ne construit pas le déboisement et la dégradation des forêts comme des crimes mais comme une problématique qui s'inscrit dans une approche que nous qualifions de préservationniste éclairée.

Tout d'abord, le discours du REDD+ construit le déboisement et la dégradation des forêts comme un problème global causant des dommages substantiels qu'il est urgent d'adresser collectivement car il cause non seulement des impacts environnementaux mais également des dommages sociaux et économiques de grande ampleur, ceux-ci ne sont envisagés que par rapport au fait qu'ils indiquent la détérioration de l'écosystème et menacent donc la survie des entités humaines, les générations futures principalement. Les entités non humaines sont donc valorisées pour leur valeur informationnelle. En outre, le discours du REDD+ construit le déboisement et la dégradation des forêts comme un problème technologique dont les données ne sont pas toujours fiables et disponibles en raison notamment du manque de capacités institutionnelles et financières dans les pays en développement, exonérant dans une certaine mesure la responsabilité de certaines entités humaines dans la crise écologique tel que nous le verrons dans la prochaine section. Le refus du discours du REDD+ de définir le déboisement et la dégradation des forêts, préférant laisser aux Etats la flexibilité de procéder comme ils l'entendent, renforce également sa dimension anthropocentrique.

Néanmoins, le discours du REDD+ construit une vision moins anthropocentrique du déboisement et de la dégradation des forêts en reconnaissant les déterminants à l'origine de celles-ci. Ainsi, leur origine anthropique est clairement consacrée. Plus précisément, les institutions, le secteur privé ou encore la technologie sont identifiés notamment comme des déterminants. Cependant, il importe de nuancer ces considérations dans la mesure où seuls les documents de préparation de l'atelier de Rome de 2006 et celui-ci contiennent une conceptualisation claire et informée des déterminants. En revanche, aucune décision

REDD+ ne les consacre officiellement, préférant une fois encore invoquer la variété des circonstances nationales comme argument. En outre, le déboisement est considéré comme inversement proportionnel au développement économique, les pays les plus pauvres ayant le taux le plus haut.

Par conséquent, le discours du REDD+ construit la conception du déboisement et de la dégradation des forêts comme relevant du préservationnisme éclairé. Ainsi, d'une part, en instrumentalisant la destruction des entités non humaines comme dignes d'intérêt car menaçant la survie des entités humaines, l'utilisation des entités non humaines est une nouvelle fois la norme par rapport à laquelle tout est établi. Cependant, d'autre part, en reconnaissant l'origine anthropique du changement climatique, le discours du REDD+ n'établit pas la norme selon laquelle les changements environnementaux sont évolutifs et largement indépendants des actions humaines. Au contraire, il produit des constructions selon lesquelles les activités humaines impactent sur les entités non humaines. Néanmoins, l'analyse ne révèle pas réellement que les êtres humains pensent à leur impact en tant qu'entités et non en tant qu'individus au vu de l'absence de davantage de lignes directrices et de détails concernant les déterminants. Au contraire, la singularisation des circonstances nationales empêche l'émergence d'une action globalisée, chacun agissant dans son propre contexte national comme il l'entend.

Dès lors, il est évident que REDD+ représente une évolution dans le régime climatique international dans la mesure où il construit le déboisement et la dégradation des forêts comme une problématique qu'il est urgent d'adresser. Par conséquent, l'analyse rejoint sur ce point les académiciens pro-REDD+. Cependant, il établit la norme selon laquelle les entités humaines sont à l'origine de la crise écologique mais aussi la raison pour laquelle il faut agir. Par conséquent, le déboisement et la déforestation ne sont pas des problèmes à adresser pour eux-mêmes. Les conséquences d'une telle conception sont considérables dans la mesure où ceux-ci sont strictement associés à la survie des entités humaines. Une fois encore, les ressources naturelles sont au service des entités humaines. Dans une telle perspective, seules certaines forêts déboisées et ou dégradées seront prises en considération : celles qui présentent le plus de potentiel. En effet, REDD+ ne vise

que des projets relatifs aux forêts tropicales. Par conséquent, l'environnementalisme radical, la coalition de discours critiques ou la vision du monde *social greens* dénonçant les racines néo-libérales de REDD+ n'a toujours pas réussi à s'imposer. Au contraire, l'environnementalisme réformiste, la coalition des discours réformistes ou les visions du monde institutionnalistes et bio-environnementalismes dominant le mécanisme.

### ***La conception de la solution : un arbre éco-centrique dans une forêt technocentriste***

Le discours du REDD+ établit une nouvelle norme en ce qu'il construit une solution technocentriste n'entraînant aucun changement structurel dans les pays développés contrairement au pays en développement qui, quant à eux, sont tenus de se développer davantage. De manière générale, la politique REDD+ vise à assurer une gestion efficace des entités non humaines forestières pour assurer la survie et les besoins des générations futures en mettant une place une solution technocentriste. Même si la consécration de garanties et la possibilité de mécanisme de financements alternatifs revêtent une orientation éco-centrique, l'analyse révèle que REDD+ ne vise pas à atteindre un équilibre entre les questions sociales, écologiques et économiques et remet donc en question les arguments avancés par les pro-REDD+ selon lesquels celui-ci peut améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et faciliter la reconnaissance de leurs droits fonciers (Angelsen et al., 2012a; Buizer et al., 2014; J. Gupta, 2012; J. Gupta et al., 2013; Haug & Gupta, 2013; Mbatu, 2016; McDermott, 2014; Pistorius, 2012; Seymour & Angelsen, 2012; Sunderlin & Atmadja, 2009).

Tout d'abord, le discours du REDD+ construit une solution qui n'assure pas que les entités humaines respectent l'intégrité et la stabilité de la communauté biotique et de ses membres individuels pour leur valeur intrinsèque dans leurs actions dans la mesure où il met en place un financement basé sur le résultat technique. Par conséquent, le pays participant protège les forêts et les services qu'elles rendent parce qu'il peut en tirer profit, pour l'avantage économique qui en résulte. Dès lors, la protection des différents éco-

systèmes et de leurs membres pour ce qu'ils sont n'est pas au centre des préoccupations dans la solution à mettre en place. Ainsi, la protection des forêts apparaît comme un avantage collatéral à celui de la réduction d'émissions et de l'avantage économique en résultant. Les radicaux soulignent qu'un tel avantage peut mener à la recentralisation des ressources ainsi qu'à l'exacerbation de la question des droits fonciers en raison de l'attrait qu'il représente pour les Etats et les entreprises. Concrètement, au début des négociations, le discours du REDD+ met en place une forme de capitalisme vert, ayant comme principaux objectifs l'utilisation rentable des ressources et la maximisation du profit à travers des structures de marché. Cette thèse se confirme dans la mesure où REDD+ est un PES.

Cependant, l'orientation éco-centrique du REDD+ s'affirme au fur et à mesure des négociations concernant les sources de financement. Cette orientation n'est pas soulignée par les radicaux, les réformistes ou les pro-REDD+. En effet, le discours du REDD+ laisse la porte ouverte à des mécanismes de marché et des approches alternatives, la mitigation conjointe et des approches basées sur l'adaptation, celles-ci pouvant même remplacer le financement axé sur le résultat. En outre, il consacre l'utilisation du Fonds vert pour le climat, un mécanisme public. Par conséquent, le discours du REDD+ ne construit pas nécessairement une solution qui marchandise les entités non humaines, ce qui révèle l'influence sur ce point de l'environnementalisme radical, la coalition des discours critiques ou la vision du monde *social greens*.

Néanmoins, en instaurant une solution technologique à la problématique de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, le discours du REDD+ ne prend pas en considération les incertitudes scientifiques et techniques concernant la question de la densité et les flux de carbone. Il en va de même concernant la mesure des garanties environnementales et sociales. De telles considérations sont avancées par les radicaux. Elles ébranlent sérieusement l'effectivité et l'efficacité du mécanisme dans la mesure où l'évaluation des activités REDD+ pour l'obtention du financement pourrait ne pas correspondre à la réalité. Sans oublier, les risques de fuite, d'additionnalité et de non-permanence qui ne sont pas résolus. Déjà soulignés dans la mise en place des projets MDP et constituant un argument central du

discours radical, le discours du REDD+ ne met aucune solution concrète en place alors que la problématique est soulignée à maintes reprises durant les négociations.

Le renforcement des capacités reflète à quel point le discours du REDD+ construit une solution technocentriste. En effet, il cherche à renforcer l'efficacité du mécanisme à travers le renforcement des technologies, des institutions et de la coordination. Il faut aider les pays en développement à se développer. De cette manière, le discours du REDD+ montre clairement qu'il associe le développement à la protection environnementale. Certes, il ne s'agit pas uniquement de développement économique mais tout de même. S'il faut changer notre manière de procéder, c'est dans la gestion des activités : plus de transparence, de rigueur, de cohérence, d'efficacité. En outre, s'il cherche à rendre le financement et la répartition des bénéfices un peu plus équitable notamment et évoque la mise en place d'un « système inclusif », la flexibilité et le respect de la souveraineté nationale nuancent considérablement la mise en place de celui-ci. En faisant du renforcement des capacités techniques, institutionnelles et de coordination une composante majeure de la solution aux émissions, le discours de REDD+ ne vise pas éradiquer les problèmes structurels à l'origine même du déboisement et de la dégradation des forêts. Il n'assure nullement l'*empowerment* des individus dans le but d'orienter leur capacité à extraire et consommer des ressources naturelles vers une perspective socio-écologique même s'il fait de la gestion durable écologique, plutôt que du développement durable ou du biorégionalisme, la principale stratégie environnementale pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Tel que souligné par les radicaux, ce sont les pays en développement qui sont tenus de se développer pour permettre aux pays développés de maintenir leur mode de vie capitaliste. Les causes profondes du déboisement et de la dégradation des forêts ne sont pas adressées.

L'analyse montre également que le discours de REDD+ prend en considération la stabilité à long terme des préoccupations sociales et écologiques à travers l'inclusion de garanties. Cependant, celles-ci sont vagues et ne clarifient pas les questions d'accès et d'utilisation des ressources. De plus, elles sont contrebalancées par le fait que les activités doivent aussi être entreprises dans le respect des priorités



nationales de développement, des objectifs, des circonstances et des capacités nationales ainsi que dans le respect de la souveraineté nationale. En outre, rien n'indique qu'elles doivent s'appliquer à toutes les étapes des activités REDD+. Par conséquent, le discours du REDD+ a une conception purement utilitariste de la culture locale et autochtone. Il mentionne des grands points tels que le respect des connaissances et des droits des communautés locales ou encore la cohérence des actions avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique mais n'en assure nullement le suivi.

Enfin, le discours du REDD+ met en place une solution volontaire et à géométrie variable. Ainsi, aucun pays n'est tenu de participer et quand il le fait, il est libre de mettre en place les activités REDD+ comme il l'entend en fonction des circonstances et de ses capacités nationales. Le discours du REDD+ fait donc de la flexibilité son maître mot, une caractéristique de l'anthropocentrisme.

Par conséquent, le discours du REDD+ établit une nouvelle norme en ce qu'il construit la solution au crime environnemental de déboisement et de la dégradation des forêts comme relevant de l'ordre de la technique et ne nécessitant aucun changement structurel dans les pays développés contrairement aux pays en développement qui sont tenus de se développer davantage. En procédant de la sorte, le discours du REDD+ n'assure donc pas un équilibre entre les questions sociales, écologiques et économiques et ne met pas en place des principes qui sont susceptibles de s'attaquer aux causes profondes du déboisement et de la dégradation des forêts. Par conséquent, le discours du REDD+ est majoritairement dominé par la modernisation écologique, la coalition de discours pro-REDD+ ou une approche libérale.

### **Les réseaux de pouvoirs/savoirs. REDD+ comme un mécanisme ambivalent**

Le discours du REDD+ soulève des questions au sujet d'enjeux globaux de pouvoir et de la politique environnementale dans la société. La revue de littérature révèle que le régime climatique international favorise les intérêts des entités humaines et plus particulièrement des entreprises. L'analyse révèle une conception préservationniste des forêts, une conception préservationniste éclairée du déboisement et de la dégradation des forêts et une solution technocentriste. Qu'en est-il de l'impact de la normalisation sur la

position des acteurs ? D'une part, l'analyse révèle clairement que le discours du REDD+ renforce principalement les intérêts des entités humaines au détriment des entités non humaines. Cependant, l'inclusion de garanties représente une évolution et atténue quelque peu leur domination. D'autre part, le discours du REDD+ est discursivement ambivalent à l'égard des premières : ils renforcent les intérêts des uns et déforcent ceux des autres.

Tout d'abord, tel que démontré ci-dessus, REDD+ marginalise et stigmatise les entités non humaines même s'il ne les marchandise pas nécessairement au vu de la possibilité de mettre en place des mécanismes alternatifs de financement. Néanmoins, l'inclusion de garanties constitue une nouveauté qui tend à renforcer la prise en considération de leurs intérêts même si REDD+ n'en assure pas le suivi et que les circonstances nationales restent le *leitmotiv* du mécanisme.

Ensuite, le discours du REDD+ renforce les intérêts des Etats en faisant du respect de la souveraineté et des capacités nationales ainsi que de la flexibilité un principe clé. Ceux-ci sont libres de participer à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. S'ils choisissent d'y prendre part, ils peuvent le faire presque comme ils l'entendent au vu de la possibilité d'adopter une approche prudente. Tel que mentionné par les criminologues verts, cette flexibilité profite aux entreprises. Si les intérêts des entreprises les plus polluantes ne sont pas favorisés directement, au vu de la possibilité de mettre en place des financements alternatifs, il n'en demeure pas moins que le secteur privé est un partenaire essentiel pour mener à bien les projets REDD+ au vu du fait que celui-ci constitue un PES et que les mécanismes de marché sont expressément consacrés.

De plus, en faisant de la géo-ingénierie une composante capitale de la solution, le discours du REDD+ renforce les intérêts de certaines catégories d'entreprises, celles actives dans le secteur de la technologie, et de la science au détriment des intérêts des communautés locales et des peuples autochtones. En effet, d'une part, il assure l'établissement de partenariats et le maintien d'un marché de technologies. D'autre part, REDD+ ne met pas en place une démocratie participative dans la mesure où la prise de

décision n'est ni centralisée ni localisée mais diversifiée en ce qui concerne son élaboration. En effet, tant les Etats-nations que le secteur privé et la société civile sont invités, y compris des membres des communautés locales et des peuples autochtones. Celles-ci sont également censées participer dans la mise en œuvre des activités. Néanmoins, le discours du REDD+ ne clarifie pas les questions d'accès aux ressources et, tel que mentionné par les réformistes, n'accorde pas le même degré de légitimité à la connaissance locale qu'à la recherche scientifique empirique, particulièrement dans le MRV. Ainsi, seuls des experts sont chargés de l'évaluation des rapports rendus par les pays participants. En outre, le SBSTA est des acteurs centraux des négociations. Par conséquent, en assurant le monopole scientifique sur la question des émissions, REDD+ présente le risque de marginaliser les connaissances des communautés locales et des peuples autochtones bien que le respect de leurs connaissances et de leurs droits soit une garantie à mettre en place.

Enfin, le discours du REDD+ renforce les intérêts des pays développés en localisant le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, exonérant ainsi ceux-là de leur responsabilité de deux manières. Ainsi, d'une part, des pays tels que le Canada, la Russie, la Suède ou encore la Finlande connaissent des problèmes de déboisement et de dégradation de leurs forêts boréales (Greenpeace, s. d.; Valo, 2017). Si certes, l'intérêt de s'attaquer à la problématique s'explique de part l'importance des capacités d'absorption des forêts tropicales, il n'empêche que cela est réducteur. D'autre part, les pays développés ne doivent pas se préoccuper de leurs propres émissions. Ils apparaissent comme les sauveurs des pays en développement finançant les projets REDD+ alors qu'ils sont les principaux responsables de la crise climatique. Une hiérarchie discursive entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement est ainsi créée.

### **Section III. Les limites de l'analyse**

Entreprendre une analyse de discours foucauldienne d'une politique environnementale telle que REDD+ présente des limites. Dans sa recherche, Carabine (2001) identifie trois types de difficultés liées aux sources, à l'interprétation de documents anciens ou récents et à la sélectivité.

Tout d'abord, il est évident que les sources consultées sont celles qui existent sur le site de CCNUCC. Rédigées par différents organes, le Secrétariat, le SBSTA, le SBI ou encore l'AWGLCA, celles-ci peuvent être partiales et refléter certains intérêts. Ainsi, par exemple, il est possible que certaines considérations éco-centriques revendiquées par des parties n'aient pas été transcrites car ne favorisant pas la mise en place de la solution technocentriste.

En outre, une autre limite réside dans l'absence de documents reflétant les considérations des communautés locales et des peuples autochtones. Par conséquent, l'évaluation de l'acceptation ou au contraire de la contestation des constructions de leur rôle n'a pas été possible et des contre-discours ou des résistances n'ont pas pu être identifiés.

Quant à l'interprétation, elle soulève également des enjeux dans la mesure où nous avons interprété des documents qui dataient de 2005 avec des lunettes de 2018. Par conséquent, même si la période n'est pas très longue, nous avons fait attention à contextualiser les documents dans les valeurs et les idées de la décennie précédente. Cependant, REDD+ est un mécanisme évolutif dont les dernières modifications remontent à 2015. Par conséquent, nous estimons que notre analyse échappe dans une certaine mesure à une mauvaise interprétation des termes utilisés dans les documents puisqu'il existe une continuité dans l'utilisation de ceux-ci tout au long du développement de REDD+. Néanmoins, l'analyse de documents récents comporte également quelques biais. Ainsi, il n'a pas été facile d'identifier des discours dans lesquels nous sommes nous-mêmes immergée et que nous avons pris pour acquis au fil des années.

Enfin, nous avons accordé beaucoup d'importance à ce que notre analyse soit la moins sélective possible. Ainsi, nous avons veillé à ne pas uniquement collecter de l'information validant nos propos et

réussi à identifier des discontinuités. C'est pourquoi, nous estimons que REDD+ est un mécanisme ambivalent. En outre, la revue de littérature a également permis de situer REDD+ dans des idées, des croyances, des valeurs et des pratiques anthropocentriques. Ainsi, Nielsen (2014), den Betsen et al. (2014) et Hilrado & Tanner (2011) ont montré que le REDD+ était sous-tendu par trois discours : le discours économique (la modernisation écologique, la coalition des discours pro-REDD, l'approche libérale), le discours réformiste (l'environnementalisme réformiste, la coalition des discours réformistes, les visions du monde institutionnaliste et bio-environnementaliste) et le discours radical (l'environnementalisme radical, la coalition des discours critiques, la vision du monde *social greens*). Cette interaction ressort également des commentateurs du mécanisme. Radicaux, réformistes et pro-REDD+ débattent clairement sur l'efficacité du mécanisme. De cette manière, nous nous sommes assurées que l'interprétation était informée.

## Conclusion

Le changement climatique représente le défi le plus important que les habitants de la Terre aient jamais connu. Le déboisement et la dégradation des forêts jouent un rôle majeur dans le changement climatique car ils participent à la destruction de la biodiversité et libèrent des émissions de carbone considérables (Boekhout van Solinge, 2010; Lynch & Stretesky, 2010, 2014; White, 2008, 2011, 2012, 2013). S'appuyant sur la littérature relative à la criminologie verte, cette thèse considère que le changement climatique, le déboisement et la dégradation des forêts constituent des crimes environnementaux, peu importe qu'ils soient criminalisés ou non, car d'une part, ils causent des préjudices globaux et d'autre part, les étiquettes « préjudice » et « crime » constituent des constructions sociales et politiques (Boekhout van Solinge, 2010; Hasley & White, 1998; Lynch & Stretesky, 2014; White, 2008, 2012, 2013).

Bien que le lien entre le changement climatique et les émissions de carbone ne soit établi qu'en 1990, la communauté internationale décide de se pencher sur la problématique environnementale à la fin des années 60. L'analyse de la littérature révèle que le régime international climatique est dominé par une éco-philosophie problématique qui instrumentalise le *nexus* entre les entités humaines et non humaines : l'anthropocentrisme. Ainsi, tout d'abord, le régime climatique international instaure progressivement la compatibilité entre le développement économique et la protection environnementale, conférant à la croissance économique mondiale une nouvelle légitimité écologique. En outre, il fait de la marchandisation et de la privatisation des ressources naturelles, les solutions les plus adaptées aux problèmes environnementaux. En effet, en reconnaissant une valeur monétaire calculable aux biens et aux services offerts par la nature et en considérant la dégradation de l'environnement en termes de coûts et de bénéfices, le régime climatique international ouvre la porte à la mise en place de mécanismes de marché flexibles qui privatisent les ressources naturelles. Amorçés dans la CCNUCC et consacrés dans le KP, ET, MOC et MDP entraînent l'émergence du marché du carbone. En outre, des partenariats public/privé émergent également

pour renforcer l'efficacité des marchés et la gestion des ressources naturelles. De plus, le régime climatique international se compose principalement d'instruments dérèglementés et volontaires, ou ce que l'on appelle également de la *soft-law*. En effet, les Etats préfèrent largement adopter ces formes de régulations contenant des engagements politiques plutôt que juridiques et sans aucune obligation contraignante. La domination anthropocentrique se manifeste également dans la mesure où le régime climatique international instrumentalise les entités non humaines en les considérant comme au service des entités humaines : elles assurent leur survie et permettent de faire du profit. Quant aux communautés locales et aux peuples autochtones, ils sont généralement exclus des projets MDP entrepris alors qu'étant les acteurs les plus concernés par les initiatives de reforestation. Par conséquent, la prise de décision et la gestion des activités sont centralisées.

La consécration de ces principes révèle d'une part la domination des négociations climatiques par le secteur privé à travers des activités de *lobbying* et d'autre part, la volonté de collaborer avec les entreprises alors qu'elles sont les principaux auteurs des dommages environnementaux. Ils reposent sur le fait que les entreprises sont à la fois désireuses et capables de gérer les problèmes environnementaux parce qu'elles possèdent plus de ressources techniques, financières et organisationnelles pour résoudre la crise écologique que les gouvernements. Cependant, l'avancée continue du changement climatique montre la non-efficacité et la non-effectivité de ces mesures. En outre, les activités les plus destructrices sur le plan environnemental ne sont pas criminalisées. Par conséquent, le régime climatique international n'est pas en mesure ni d'inciter les entreprises à atténuer sérieusement les changements climatiques, la déforestation et la dégradation des forêts, ni de surveiller leurs engagements.

En 2007, lors de la COP-13, la communauté internationale entend réguler pour la première fois la problématique des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts à travers une politique novatrice poursuivant un tripe objectif : la diminution des émissions résultant du déboisement, la sauvegarde de la biodiversité faunique et florale et l'amélioration du mode de vie des communautés locales et des

peuples autochtones. En effet, les propriétaires et les utilisateurs des forêts devraient adopter des pratiques d'utilisation durable des terres car ils obtiendraient directement une compensation plus élevée que les revenus potentiels provenant d'autres utilisations forestières destructrices. Exprimées en équivalents tonnes d'émissions de dioxyde de carbone évitées ou séquestrées, les réductions d'émissions pourraient être ensuite vendues sur les marchés. Dans le même temps, l'inclusion de garanties sociales et environnementales devrait améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et des peuples autochtones et protéger d'autres services environnementaux publics et privés. Les facteurs ayant mené à l'adoption de REDD+ sont mixtes, relevant à la fois de considérations écologiques et économiques. Ainsi d'une part, la communauté internationale prend conscience du lien entre le changement climatique, le déboisement et la dégradation des forêts ainsi que de l'importance des émissions résultant de celle-ci. D'autre part, la communauté internationale est informée des opportunités économiques associées au commerce du carbone forestier identifiées par le *Stern Review* et de l'impact du déboisement et de la dégradation des forêts sur le développement socio-économique et le bien-être des entités humaines.

La revue de littérature montre que REDD+ est un mécanisme nuancé incertain. Ainsi, les négociations de REDD+ s'articulent autour d'un discours économique, REDD+ étant un système de paiement de service environnemental et réformiste, REDD+ contenant des garanties sociales et environnementales. Un discours radical dénonçant les racines néolibérales de REDD+ caractérise également les négociations mais il ne réussit pas à s'imposer. Une telle dynamique existe également dans les arguments des partisans et des opposants au REDD+. Si celui-ci apparaît aux yeux de certains comme un mécanisme complexe et incertain de domination de la nature à travers la marchandisation et l'isolation d'un seul service éco-systémique, le carbone, qui risque de marginaliser les communautés locales et menace la conservation de la biodiversité, d'autres y voient un mécanisme prometteur définissant les forêts comme des sources d'émissions ainsi que des réservoirs de carbone et prenant en considération les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones et de la biodiversité.



Cependant, aucune recherche n'explore ni la manière dont REDD+ construit un certain *nexus* entre les entités humaines et non humaines, ni comment celui-ci établit une nouvelle norme (savoir) qui renforce la position de certains acteurs (pouvoir). S'inscrivant dans un tel objectif, cette recherche vise à apporter un nouveau regard sur le REDD+, à enrichir et compléter les recherches dans la mesure où l'évolution de REDD+ est toujours en cours. Plus précisément, cette thèse vise à répondre à la question de recherche suivante : comment et dans quelle mesure le discours éco-philosophique a-t-il influencé la construction du crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ainsi que la réponse à celui-ci dans le régime climatique international ? Cette question de recherche se subdivise en trois sous-questions. Quels facteurs ont permis à la politique REDD+ d'émerger ? Comment le discours du REDD+ construit-il le *nexus* entre les entités humaines et non humaines ? Comment le discours du REDD+ construit-il et répond-il au crime environnemental d'émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ? Nous avons apporté une attention particulière à l'hypothèse selon laquelle REDD+ rompt avec l'anthropocentrisme caractérisant le régime climatique international de ces 40 dernières années et ne satisfait pas une fois encore les intérêts économiques des entreprises au détriment de la majorité des entités humaines et non humaines. Pour répondre à ces questions, cette thèse s'inspire de trois approches théoriques : la criminologie verte, l'éco-philosophie et l'approche foucauldienne.

Les criminologues verts étendent la définition criminologique conventionnelle du préjudice et du crime environnemental en les définissant indépendamment de la construction anthropocentrique sociale et politique contenue dans les lois pénales. Ils considèrent que les préjudices environnementaux sont plus importants que les préjudices personnels parce qu'ils menacent l'avenir de l'écosystème planétaire. Dès lors qu'une activité a un impact négatif sur l'environnement, elle doit être considérée comme un préjudice environnemental et ce, peu importe qu'elle soit légale ou non. De plus, une fois qu'un préjudice environnemental touche des entités humaines ou non humaines, il peut ou doit être considéré comme un crime environnemental. En outre, les criminologues verts appellent à explorer les mécanismes de pouvoir à

l'œuvre dans les politiques environnementales et plus précisément, à explorer la dynamique entre l'éco-philosophie, la position des acteurs économiques et les politiques environnementales. Une telle exploration nous plonge dans le domaine de l'éco-philosophie et des concepts foucauldien du discours, du pouvoir et du savoir.

Les éco-philosophes distinguent principalement deux théories dans la conception du *nexus* entre les entités humaines et non humaines : l'anthropocentrisme et l'éco-centrisme. La première approche construit les entités non humaines d'une manière instrumentale alors que la deuxième construit celles-ci comme ayant une valeur intrinsèque et une position morale. La conception discursive du *nexus* n'est pas sans conséquence dans la mesure où elle entraîne des effets matériels : un but, une structure spécifique de prise de décision, une stratégie environnementale et un type de politique environnementale. La revue de littérature montre qu'une conception anthropocentrique du *nexus* entre les entités humaines et non humaines domine le régime climatique international. Cette domination est désastreuse pour différentes raisons. Tout d'abord, il est empiriquement incorrect et logiquement incohérent car il repose sur la croyance selon laquelle les humains vivent au centre de l'univers et ne sont pas biologiquement liés à d'autres créatures. De plus, l'anthropocentrisme conduit au scepticisme environnemental et au déni de l'importance des préjudices environnementaux parce qu'il produit l'idée selon laquelle les changements environnementaux sont évolutifs et largement indépendants des actions humaines. Par conséquent, les humains considèrent le préjudice environnemental comme quelque chose qui leur cause du tort plutôt que comme quelque chose qu'ils causent. En outre, l'anthropocentrisme mène à des dommages environnementaux et sociaux de grande ampleur résultant de l'exploitation économique des entités non humaines et des communautés locales.

Enfin, les notions de discours, du savoir, du pouvoir et de normalisation, des concepts développés par M. Foucault, repris dans la littérature relative aux politiques environnementales de gestion des ressources naturelles, nous ont permis de comprendre la dynamique entre l'éco-philosophie et le REDD+. En effet, ils ont permis tout d'abord de considérer REDD+ comme un discours producteur de savoir et de pouvoir qui

forme systématiquement les objets dont il parle, qui établit des normes et renforce les positions de certains sujets. Les relations discursives sont des relations de pouvoir car le discours interagit avec d'autres discours et est parfois dominé par certains faisant alors émerger une nouvelle conceptualisation de l'objet, un nouveau savoir et établissant également de nouvelles normes : ce qui est acceptable ou non dans le *nexus* entre les entités humaines et non humaines.

Inspirée par la généalogie foucauldienne, cette thèse identifie les stratégies discursives qui opèrent dans la mise en discours du savoir relatif au *nexus* entre les entités humaines et non humaines contenu dans REDD+, la construction d'une nouvelle norme éco-philosophique ainsi que les réseaux de savoir/pouvoir. L'analyse révèle l'existence de trois stratégies discursives. La première stratégie discursive consiste en la construction des forêts comme des biens multifonctionnels qu'il importe de protéger en raison de leur valeur instrumentale. La seconde stratégie discursive consiste en la construction du déboisement et de la dégradation des forêts comme une problématique anthropique, technique et complexe. Enfin, la dernière stratégie consiste en la construction de la solution comme un mécanisme technique à géométrie variable.

L'identification de ces trois stratégies discursives permet de dégager une nouvelle vision de REDD+ qui s'inscrit dans celle évoquée dans la littérature mais se distingue néanmoins des recherches de Hiraldo et Tanner (2011), Pistorius (2012), Nielsen (2014) et den Betsen et al. (2014) notamment et ce, à différents égards, en raison de la combinaison des trois cadres théoriques susmentionnés. Ainsi, en construisant les forêts, le déboisement, la dégradation et la solution mise en place pour lutter contre les émissions en résultant dans la manière de la manière dont il le fait, REDD+ fait partie d'un processus de normalisation et de constitution de la norme éco-philosophique : il n'est pas nécessaire que les pays développés changent leur mode de vie puisque la technique résoudra la crise écologique.

Tout d'abord, le discours du REDD+ confirme la norme dominante de ces quarante dernières années : l'instrumentalisation et l'altérisation des entités non humaines. En effet, en construisant les forêts comme des biens qui fournissent des services qu'il importe d'exploiter économiquement pour la valeur

nutritive physique des services qu'elles rendent et qui assurent la survie et le bien être des entités humaines, le discours du REDD+ ne valorise pas les forêts pour leur valeur intrinsèque. En outre, les forêts constituent des biens nationaux dont chaque Etat peut disposer comme il le souhaite et des espaces à mesurer compte tenu des évolutions technologiques et scientifiques. La chosification des forêts est évidente. Quant à la flexibilité résultant de l'absence de définitions standardisées, elle révèle bien que REDD+ s'inscrit dans le prolongement du régime international climatique. Si REDD+ ne s'inscrit pas dans une perspective conservationniste, il singularise néanmoins les entités non humaines et conduit à leur instrumentalisation et leur altérisation : dominées par les entités humaines, elles sont considérées comme inférieures et restent à leur merci. Par conséquent, REDD+ reproduit l'anthropocentrisme dominant de ces 40 dernières années et se situe clairement dans le préservationnisme.

Ensuite, le discours du REDD+ établit une seconde norme selon laquelle les entités humaines constituent l'origine et la fin de la crise écologique. Le discours du REDD+ s'inscrit dans un préservationnisme éclairé. Tout d'abord, il ne construit pas le déboisement et la dégradation des forêts comme des crimes. En outre, il vise à les diminuer pour leur valeur informationnelle car ils indiquent la détérioration de l'écosystème et menacent donc la survie des entités humaines. Sans oublier le fait que REDD+ ne les définit pas. Enfin, considéré comme un problème technologique, le déboisement et la dégradation des forêts sont corrélés à l'absence de données disponibles et fiables dans les pays en développement. Cependant, le discours du REDD+ reconnaît leur ampleur et leur origine anthropique dans les documents de préparations de l'atelier de Rome de 2006 et celui-ci. S'il associe le développement économique à la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts, il n'empêche que les institutions, le secteur privé ou encore la technologie sont identifiés comme des déterminants. Par conséquent, le discours du REDD+ produit une construction de la problématique environnementale comme résultant des actions des entités humaines et devant être adressée pour assurer leur survie. En outre, l'absence de lignes directrices et de détails concernant les déterminants combinée au rappel systématique de la singularisation des

circonstances nationales montre que les entités humaines pensent en tant qu'individus. Par conséquent, le discours du REDD+ marque une évolution dans le régime climatique international dans la mesure où il reconnaît l'importance de diminuer le déboisement et la dégradation pour les émissions qui en résultent. Cependant, il établit la norme selon laquelle les entités humaines sont à l'origine de la crise écologique mais aussi la raison pour laquelle il faut agir. Par conséquent, seules les forêts tropicales déboisées et ou dégradées seront considérées comme dignes d'intérêt car absorbant davantage de carbone, jusqu'à 50% en plus que les forêts boréales et tempérées.

Enfin, le discours du REDD+ établit une nouvelle norme en ce qu'il construit une solution technocentriste qui n'entraîne aucun changement structurel dans les pays développés contrairement au pays en développement qui, quant à eux, sont tenus de se développer davantage. Ainsi, tout d'abord, le principe même de REDD+, le financement basé sur le résultat technique, n'assure pas le respect de l'intégrité et de la stabilité des entités non humaines. Il ressort clairement de l'analyse que REDD+ met en place une forme de capitalisme vert au début des négociations. Cependant, en consacrant expressément deux approches alternatives, la mitigation conjointe et des approches basées sur l'adaptation, et l'utilisation du Fonds vert pour le climat, un mécanisme public, le REDD+ revêt une dimension éco-centrique. Néanmoins, celle-ci est isolée dans une forêt anthropocentrique et surtout technocentriste telle que le confirme la mise en place de technologies et ce, malgré l'existence d'incertitudes considérables. Quant au renforcement des capacités technologiques, institutionnelles et de coordination, il montre à quel point la technique constitue le cœur du mécanisme, obligeant ainsi les pays en développement à se développer davantage pour participer à la réduction des émissions. De cette manière, le développement est clairement associé à la protection environnementale. Et ce n'est ni l'inclusion de garanties sociales et environnementales, ni la participation de la société civile à la création du REDD+ et celle des communautés locales à la mise en œuvre des activités qui viendront nuancer cette domination technocentriste dans la mesure où elles sont principalement

contrebalancées par le caractère à géométrie variable du mécanisme. Par conséquent, REDD+ est loin d'assurer un équilibre entre les questions sociales, écologiques et économiques.

Concernant les réseaux de savoirs et de pouvoirs, l'analyse révèle clairement que le discours du REDD+ défavorise les intérêts des entités non humaines malgré l'inclusion de garanties. En outre, il favorise les intérêts des entités humaines d'une manière ambivalente. Ainsi, tout d'abord, il renforce les intérêts des Etats à travers la consécration des principes de souveraineté nationale et de flexibilité. Cette flexibilité profite aux entreprises dans la mesure où REDD+ est un système de paiement de service environnemental et que les mécanismes de marché sont considérés comme une composante de la solution même si des mécanismes alternatifs de financement sont également mis en avant. En outre, le discours du REDD+ consacre la domination de la géo-ingénierie et donc, de l'expertise scientifique, et présente le risque de mener à l'exclusion des communautés locales et des peuples autochtones malgré l'existence de garanties. Enfin, le discours du REDD+ exonère la responsabilité des pays développés en tant que facteurs de stress environnementaux en localisant uniquement le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement. En effet, d'une part, seules les forêts tropicales sont au centre des préoccupations alors que les forêts boréales sont également menacées. D'autre part, les pays en développement apparaissent comme les sauveurs dans la lutte contre le changement climatique en étant les investisseurs dans les projets REDD+ alors qu'ils sont en réalité les principaux pollueurs.

*Same idea, different name?* Annoncé comme une révolution dans le régime climatique international, REDD+ s'inscrit plutôt dans sa continuité. Si certes, il représente une certaine évolution dans la conception du déboisement et de la dégradation des forêts et s'inscrit dans le préservationnisme éclairé, sa conception des forêts demeure purement préservationniste tant il instrumentalise les entités non humaines. Quant à la solution mise en place, elle établit une nouvelle norme éco-philosophique, le technocentrisme, faisant de la lutte contre le changement climatique, un problème technique ne nécessitant aucun changement radical dans le mode de vie des pays développés au contraire des pays en voie de développement. Les intérêts des entités

non humaines sont une nouvelle fois relégués au second plan même si l'inclusion de garanties représente une évolution et atténue quelque peu leur domination. Enfin, le discours du REDD+ est discursivement ambivalent à l'égard des entités humaines : ils renforcent les intérêts des Etats, des entreprises actives dans le secteur de la technologie et des scientifiques et déforcent particulièrement ceux des communautés locales et des peuples autochtones des pays en développement.

## Bibliographie

- Agrawal, A., Nepstad, D., & Chhatre, A. (2011). Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation. *Annual Review of Environment and Resources*, 36(1), 373-396.  
<https://doi.org/10.1146/annurev-environ-042009-094508>
- Angelsen, A. (2009). Introduction. Dans A. Angelsen (Éd.), *Realising Redd+: National Strategy and Policy Options* (p. 1-10). Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research.
- Angelsen, A., Brockhaus, M., Sunderlin, W. D., & Verchot, L. V. (Éd.). (2012a). *Analysing Redd+: Challenges and Choices*. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research.
- Angelsen, A., Brockhaus, M., Sunderlin, W. D., & Verchot, L. V. (2012b). Introduction. Dans A. Angelsen, M. Brockhaus, W. D. Sunderlin, & L. V. Verchot (Éd.), *Analysing Redd+: Challenges and Choices* (p. 1-12). Bogor: Center for International Forestry Research.
- Arellano-Yanguas, J., & Bernal-Gómez, M. del P. (2017). Partnerships for Development in the Extractive Sector: Protecting Subterranean Interests? *Journal of Environmental Policy & Planning*, 19(3), 251-265.  
<https://doi.org/10.1080/1523908X.2017.1302321>
- Bachram, H. (2004). Climate fraud and carbon colonialism: the new trade in greenhouse gases. *Capitalism Nature Socialism*, 15(4), 5-20. <https://doi.org/10.1080/1045575042000287299>
- Bäckstrand, K., & Lövbrand, E. (2006). Planting Trees to Mitigate Climate Change: Contested Discourses of Ecological Modernization, Green Governmentality and Civic Environmentalism. *Global Environmental Politics*, 6(1), 50-75. Consulté à l'adresse <http://www.mitpressjournals.org/doi/abs/10.1162/glep.2006.6.1.50>
- Bäckstrand, K., & Lövbrand, E. (2007). Climate Governance Beyond 2012: Competing Discourses of Green Governmentality, Ecological Modernization and Civic Environmentalism. Dans M. E. Pettenger (Éd.), *The social construction of climate change. Power, knowledge, norms discourses* (p. 123-149).



Burlington: Ashgate.

Benyus, J. (2017). *Biomimétisme. Quand la nature inspire des innovations durables*. Paris: L'écopoche.

Bernstein, S. (2000). Social Structure, and the Compromise of Liberal Environmentalism. *European Journal of International Relations*, 6(4), 464-512.

Bernstein, S. (2001). *The Compromise of Liberal Environmentalism*. New York: Columbia University Press.

Bernstein, S. (2002). Liberal Environmentalism and Global Environmental Governance. *Global Environmental Politics*, 2(3), 1–16. Consulté à l'adresse <http://www.mitpressjournals.org/doi/abs/10.1162/152638002320310509>

Blommaert, J., & Bulcaen, C. (2000). Critical Discourse Analysis. *Annual review of Anthropology*, 447–466. Consulté à l'adresse <http://www.jstor.org/stable/223428>

Bodansky, D. (1992). Managing Climate Change. *Yearbook of International Environmental Law*, 3, 60-74.

Boekhout van Solinge, T. (2010). Equatorial Deforestation as a Harmful Practice and a Criminological Issue. Dans R. White (Éd.), *Global Environmental Harm: Criminological Perspectives* (p. 20-37). Cullompton: William Publishing.

Boyd, E. (2009). Governing the Clean Development Mechanism: Global Rhetoric versus Local Realities in Carbon Sequestration Projects. *Environment and Planning A*, 41(10), 2380-2395. <https://doi.org/10.1068/a41341>

Boyd, W. (2010). Ways of Seeing in Environmental Law: How Deforestation Became an Object of Climate Governance. *Ecology Law Quarterly*, 37, 843.

Brundtland, H. G. (1987). Rapport Brundtland. Notre avenir à tous. Avant-propos de la présidente.

Brunnengräber, A. (2014). Between pragmatism and radicalization: NGOs and social movements in international climate politics. Dans H. Garrelts & M. Dietz (Éd.), *Routledge Handbook of the Climate*

*Change Movement*. Oxon: Routledge.

Buizer, M., Humphreys, D., & de Jong, W. (2014). Climate Change and Deforestation: The Evolution of an Intersecting Policy Domain. *Environmental Science & Policy*, 35, 1–11. Consulté à l'adresse <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1462901113001287>

Cabello, J., & Gilbertson, T. (2012). A Colonial Mechanism to Enclose Lands: A Critical Review of Two Redd+-Focused Special Issues. *Ephemera*, 12(1/2), 162. Consulté à l'adresse <http://search.proquest.com/openview/66e9280e99fef5f6389d84929f8c2443/1?pq-origsite=gscholar>

Carabine, J. (2001). Unmarried Motherhood 1830-1990: A Genealogical Analysis. Dans M. Wetherell, S. Taylor, & S. Yates (Éd.), *Discourse as Data: A Guide for Analysis* (p. 267-310). London: Sage Publications and The Open University Press.

Christoff, P. (1996). Ecological Modernisation, Ecological Modernities. *Environmental politics*, 5(3), 476–500. Consulté à l'adresse <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09644019608414283>

COP. (2005). *Reducing Emissions from Deforestation in developping countries : approaches to stimulate actions. Submissions from Parties. Submission by the Governments of Papua New Guinea & Costa Rica* (No. 2005/Misc.1) (p. 11). Montreal: UNFCCC.

COP. (2007). *Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action* (Decision No. 2/CP.13). Bali: UNFCCC.

COP. (2009). *Methodological guidance for activities relating to reducing emissions from deforestation and forest degradation and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks in developing countries* (Decision No. 4/CP.15) (p. 2). Copenhagen: UNFCCC.

COP. (2010). *The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention* (Decision No. 1/CP.16) (p. 6). Cancun: UNFCCC.

COP. (2011a). *Guidance on systems for providing information on how safeguards are addressed and respected and modalities relating to forest reference emission levels and forest reference levels as*

*referred to in decision 1/CP.16 (Decision No. 2/CP.17) (p. 2). Durban: UNFCCC.*

COP. (2011b). *Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention (Decision No. 12/CP.17) (p. 4). Durban: UNFCCC.*

COP. (2012). *Agreed outcome pursuant to the Bali Action Plan (Decision No. 1/CP.18) (p. 2). Doha: UNFCCC.*

COP. (2013a). *Addressing the drivers of deforestation and forest degradation (Decision No. 15/CP.19) (p. 1). Warsaw: UNFCCC.*

COP. (2013b). *Coordination of support for the implementation of activities in relation to mitigation actions in the forest sector by developing countries, including institutional arrangements (Decision No. 10/CP.19) (p. 3). Warsaw: UNFCCC.*

COP. (2013c). *Guidelines and procedures for the technical assessment of submissions from Parties on proposed forest reference emission levels and/or forest reference levels (Decision No. 13/CP.19) (p. 5). Warsaw: UNFCCC.*

COP. (2013d). *Modalities for measuring, reporting and verifying (Decision No. 14/CP.19) (p. 4). Warsaw: UNFCCC.*

COP. (2013e). *Modalities for national forest monitoring systems (Decision No. 11/CP.19) (p. 2). Warsaw: UNFCCC.*

COP. (2013f). *Work programme on results-based finance to progress the full implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70 (Decision No. 9/CP.19) (p. 4). Warsaw: UNFCCC.*

COP. (2015a). *Alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation approaches for the integral and sustainable management of forests (Decision No. 16/CP.21) (p. 2). Paris: UNFCCC.*

COP. (2015b). *Methodological issues related to non-carbon benefits resulting from the implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70 (Decision No. 18/CP.21) (p. 1). Paris:*

UNFCCC.

COP. (2016). *Key decisions relevant for reducing emissions from deforestation and forest degradation in developing countries (REDD+)*.

Corbera, E. (2012). Problematizing Redd+ as an Experiment in Payments for Ecosystem Services. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 4(6), 612-619. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.09.010>

Deleuze, G. (2013). *Foucault*. Paris: Les Editions de Minuit.

den Besten, J. W., Arts, B., & Verkooijen, P. (2014). The Evolution of Redd+: An Analysis of Discursive-Institutional Dynamics. *Environmental Science & Policy*, 35, 40-48. <https://doi.org/10.1016/j.envsci.2013.03.009>

Eckersley, R. (1992). *Environmentalism and Political Theory*. New York: State University of New-York.

EPA. (2016). *Global Greenhouse Gas Emissions Data*. Consulté à l'adresse <https://www.epa.gov/ghgemissions/global-greenhouse-gas-emissions-data>

Fairclough, N. (2003). *Analysing Discourse: Textual Analysis for Social Research*. London: Routledge.

Fairclough, N., Graham, P., Lemke, J., & Wodak, R. (2004). Introduction. *Critical Discourse Studies*, 1(1), 1-7. <https://doi.org/10.1080/17405900410001674489>

Ford, J., Maillet, M., Pouliot, V., Meredith, T., & Cavanaugh, A. (2016). Adaptation and Indigenous Peoples in the United Nations Framework Convention on Climate Change. *Climatic Change*, 139(3-4), 429-443. <https://doi.org/10.1007/s10584-016-1820-0>

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris: Gallimard.

Foucault, M. (1976a). *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*. Paris: Gallimard.

Foucault, M. (1976b). *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir* (Gallimard).

Foucault, M. (2010). *The Archaeology of Knowledge and The Discourse on Language*. New York: Vintage Books.

- Fox, W. (1990). *Toward a Transpersonal Ecology. Developing New Foundations for Environmentalism* (A Resurgence Book). Delarington.
- Fox, W. (1994). Ecophilosophy and Science. *Environmentalist*, 14(3), 207–213. Consulté à l'adresse <http://link.springer.com/article/10.1007/BF01907140>
- Fussey, P., & South, N. (2012). Heading Toward a New Criminogenic Climate: Climate Change, Political Economy and Environmental Security. Dans R. White (Éd.), *Climate Change from a Criminological Perspective* (p. 27-40). New York, NY: Springer New York. [https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9\\_3](https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9_3)
- Garner, R. (2011). *Environmental Politics. The Age of Climate Change*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Greenpeace. (s. d.). Dans les régions boréales. Consulté à l'adresse <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/nos-campagnes/proteger-les-forets/defis/foret-boreale/>
- Gupta, A., Lövbrand, E., Turnhout, E., & Vijge, M. J. (2012). In Pursuit of Carbon Accountability: The Politics of Redd+ Measuring, Reporting and Verification Systems. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 4(6), 726-731. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.10.004>
- Gupta, J. (2012). Global Forest and Redd+ Governance: Win–Win or Lose–Lose? *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 4(6), 620-627. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.09.014>
- Gupta, J. (2014). *The History of Global Climate Governance*. Cambridge: Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9781139629072>
- Gupta, J., & Haug, C. (2013). Global Forest Governance. Dans J. Gupta, N. van der Grijp, & O. Kuik (Éd.), *Climate Change, Forest and Redd. Lessons for Institutional Design* (p. 52-77). Oxon: Routledge.
- Gupta, J., van der Grijp, N., Kuik, O., Matthews, R., Minang, P., & van Noordwijk, M. (2013). Climate Change and Forests. From the Noordwijk Declaration to Redd. Dans J. Gupta, N. van der Grijp, & O. Kuik (Éd.), *Climate Change, Forest and Redd. Lessons for Institutional Design* (p. 1-25). Oxon:

Routledge.

Haas, P. M., Levy, M. A., & Parson, E. A. (1992). How Should We Judge UNCED's Success? *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, 34(8), 6–33.

Hajer, M. A. (1997). *The Politics of Environmental Discourse*. Oxford University Press.  
<https://doi.org/10.1093/019829333X.001.0001>

Handl, G. (2012). Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm Declaration), 1972 and the Rio Declaration on Environment and Development, 1992. *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 11.

Hasley, M., & White, R. (1998). Crime, Ecophilosophy and Environmental Harm. *Theoretical Criminology*, 2(3), 345-371. Consulté à l'adresse  
[http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/pdf/13624806/v02i0003/345\\_ceaeh.xml](http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/pdf/13624806/v02i0003/345_ceaeh.xml)

Haug, C., & Gupta, J. (2013). The Emergence of Redd on the Global Policy Agenda. Dans J. Gupta, N. van der Grijp, & O. Kuik (Éd.), *Climate Change, Forest and Redd. Lessons for Institutional Design* (p. 77-99). Oxon: Routledge.

Higgins, P., Short, D., & South, N. (2013). Protecting the Planet: A Proposal for a Law of Ecocide. *Crime, Law and Social Change*, 59(3), 251-266. <https://doi.org/10.1007/s10611-013-9413-6>

Hirald, R., & Tanner, T. (2011). *The Global Political Economy of Redd+: Engaging Social Dimensions in the Emerging Green Economy*. Geneva: UNRISD, United Nations Research Institute for Social Development.

Hook, D. (2001). Discourse, Knowledge, Materiality, History. Foucault and discourse analysis. *Theory & Psychology*, 11(4), 521-547.

Humphreys, D. (2006). *Logjam. Deforestation and The Crisis of Gobal Governance*. Padstow: Earthscan.

Humphreys, D. (2008). The Politics of 'avoided Deforestation': Historical Context and Contemporary

Issues. *International Forestry Review*, 10(3), 433–442. Consulté à l'adresse <http://www.bioone.org/doi/abs/10.1505/ifor.10.3.433>

Humphreys, D. (2009). Discourse as Ideology: Neoliberalism and the Limits of International Forest Policy. *Forest Policy and Economics*, 11(5-6), 319-325. <https://doi.org/10.1016/j.forpol.2008.08.008>

IPCC. (2014). *Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. (R. K. Pachauri & L. Mayer, Éd.). Geneva, Switzerland: Intergovernmental Panel on Climate Change.

Kanowski, P. J., McDermott, C. L., & Cashore, B. W. (2011). Implementing Redd+: Lessons from Analysis of Forest Governance. *Environmental Science & Policy*, 14(2), 111-117. <https://doi.org/10.1016/j.envsci.2010.11.007>

Kendall, G., & Wickham, G. (1999). *Using Foucault's Methods*. London: SAGE Publications Ltd. <https://doi.org/10.4135/9780857020239>

Keulartz, J. (2013). Conservation Through Commodification? *Ethics, Policy & Environment*, 16(3), 297-307. <https://doi.org/10.1080/21550085.2013.843379>

Kopnina, H. (2012). The Lorax Complex: Deep Ecology, Ecocentrism and Exclusion. *Journal of Integrative Environmental Sciences*, 9(4), 235-254. <https://doi.org/10.1080/1943815X.2012.742914>

Kramer, R. C., & Michalowski, R. J. (2012). Is Global Warming a State-Corporate Crime? Dans R. White (Éd.), *Climate Change from a Criminological Perspective* (p. 71-88). New York, NY: Springer New York. [https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9\\_5](https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9_5)

Kruse, J. (2014). Reframing Climate Change: The Cochabamba conference and global climate politics. Dans M. Dietz & H. Garrelts (Éd.), *Routledge Handbook of the Climate Change Movement* (p. 270-280). Oxon: Routledge.

Lansing, D. M. (2011). Realizing Carbon's Value: Discourse and Calculation in the Production of Carbon

Forestry Offsets in Costa Rica. *Antipode*, 43(3), 731-753. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8330.2011.00886.x>

Larson, A. M. (2011). Forest Tenure Reform in the Age of Climate Change: Lessons for Redd+. *Global Environmental Change*, 21(2), 540-549. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2010.11.008>

Lohmann, L. (2005). Marketing and Making Carbon Dumps: Commodification, Calculation and Counterfactuals in Climate Change Mitigation. *Science as Culture*, 14(3), 203-235. <https://doi.org/10.1080/09505430500216783>

Lohmann, L. (2006). Offsets: The Fossil Economy's New Era of Conflict. *Development Dialogue*, 48, 219-329.

Long, S., Roberts, E., & Dehm, J. (2010). Climate Justice Inside and Outside the Unfccc: The Example of Redd. *The Journal of Australian Political Economy*, 66, 222-246. Consulté à l'adresse <http://search.proquest.com/openview/27acff3c034304d040f435771b716115/1?pq-origsite=gscholar>

Lynch, M. J., & Stretesky, P. B. (2003). The Meaning of Green Contrasting Criminological Perspectives. *Theoretical Criminology*, 7(2), 217-238. Consulté à l'adresse <http://tcr.sagepub.com/content/7/2/217.short>

Lynch, M. J., & Stretesky, P. B. (2010). Global warming, Global Crime: a Green Criminological Perspective. Dans R. White (Éd.), *Global Environmental Harm: Criminological Perspectives* (p. 62-87). Cullompton: William Publishing.

Lynch, M. J., & Stretesky, P. B. (2014). *Exploring Green Criminology. Toward a Green Criminological Revolution*. Surrey: Ashgate Publishing, Ltd.

Matthews, R. B., & van Noordwijk, M. (2014). From Euphoria to Reality on Efforts to Reduce Emissions from Deforestation and Forest Degradation (redd+). *Mitigation and Adaptation Strategies for Global Change*, 19(6), 615-620. <https://doi.org/10.1007/s11027-014-9577-0>



- Mbatu, R. S. (2016). REDD+ research: Reviewing the literature, limitations and ways forward. *Forest Policy and Economics*, 73, 140-152. <https://doi.org/10.1016/j.forpol.2016.09.010>
- McAfee, K. (2016). Green Economy and Carbon Markets for Conservation and Development: A Critical View. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 16(3), 333-353. <https://doi.org/10.1007/s10784-015-9295-4>
- McDermott, C. L. (2014). ReDDuced: From Sustainability to Legality to Units of Carbon—the Search for Common Interests in International Forest Governance. *Environmental Science & Policy*, 35, 12-19. <https://doi.org/10.1016/j.envsci.2012.08.012>
- McShane, K. (2016). Anthropocentrism in Climate Ethics and Policy. *Midwest Studies In Philosophy*, XL, 189-204.
- Meyer, M. (2001). Between Theory, Method, and Politics: Positioning of the Approaches to Cda. Dans R. Wodak & M. Meyer (Éd.), *Methods of Critical Discourse Analysis* (p. 14-30). Londres: SAGE.
- Mills, S. (2012). *Michel Foucault*. Hoboken: Taylor and Francis. Consulté à l'adresse <http://SLQ.ebib.com.au/patron/FullRecord.aspx?p=180517>
- Minang, P. A., & van Noordwijk, M. (2014). The Political Economy of Readiness for Redd+. *Climate Policy*, 14(6), 677-684. <https://doi.org/10.1080/14693062.2014.912979>
- Newell, P., & Paterson, M. (2010). *Climate Capitalism: Global Warming and the Transformation of the Global Economy*. Cambridge: Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511761850>
- Nielsen, T. D. (2014). The Role of Discourses in Governing Forests to Combat Climate Change. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 14(3), 265-280. <https://doi.org/10.1007/s10784-013-9223-4>
- Osafo. (2012). *Report on the workshop on financing options for the full implementation of results-based*

*actions relating to REDDplus, including modalities and procedures for financing these results-based actions. Notes by the chair of the workshop.* (No. 2012/INF.8) (p. 17). UNFCCC.

Pallemaerts, M. (1992). International Environmental Law from Stockholm to Rio: Back to the Future? *Review of European Community and International Environmental Law*, 1(3), 254-266.

Pallemaerts, M. (1995). International Environmental Law in the Age of Sustainable Development: A Critical Assessment of the Unced Process. *JL & Com.*, 15, 623.

Panjabi, R. K. L. (1993). From Stockholm to Rio: A Comparison of the Declaratory Principles of International Environmental Law. *Denv. J. Int'l L. & Pol'y*, 21, 215-289.

Parr, A. (2016). Capital, Environmental Degradation, and Economic Externalization. Dans *The Oxford Handbook of Environmental Political Theory* (p. 445). Oxford University Press. Consulté à l'adresse <http://books.google.com>

Phelps, J., Webb, E. L., & Agrawal, A. (2010). Does Redd+ Threaten to Recentralize Forest Governance? *Science*, 328(5976), 312–313. Consulté à l'adresse <http://science.sciencemag.org/content/328/5976/312.short>

Pistorius, T. (2012). From Red to Redd+: The Evolution of a Forest-Based Mitigation Approach for Developing Countries. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 4(6), 638-645. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.07.002>

Prior, L. (2004). Following in Foucault's Footsteps. Text and Context in Qualitative Research. Dans S. Hesse-Biber & P. Leary (Éd.), *Approaches to Qualitative Research: A Reader on Theory and Practice* (p. 317-333). New York: Oxford University Press.

Rosa, H. D., & Da Silva, J. M. (2005). From Environmental Ethics to Nature Conservation Policy: Natura 2000 and the Burden of Proof. *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 18(2), 107-130. <https://doi.org/10.1007/s10806-005-0634-2>

- Sand, P. M. (1993). Kaleidoscope: International Environmental Law After Rio. *European Journal of International Law*, (4), 277-389.
- Sands, P. (1992). The United Nations Framework Convention on Climate Change. *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 1(3), 270–277.
- Sasaki, N., & Putz, F. E. (2009). Critical Need for New Definitions of “forest” and “forest Degradation” in Global Climate Change Agreements. *Conservation Letters*, 2(5), 226-232. <https://doi.org/10.1111/j.1755-263X.2009.00067.x>
- Secrétariat. (2006a). *Rapport sur les travaux d'un atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement. Notes du secrétariat* (No. 2006/10) (p. 22). Nairobi: UNFCCC.
- Secretariat. (2006b). *Workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. background paper for the workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. Part I: scientific, socio-economic, technical and methodological issues related to deforestation in developing countries* (Working Paper No. 1(a)(2006)) (p. 28). Roma: UNFCCC.
- Secretariat. (2006c). *Workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. background paper for the workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. Part II: Policy approaches and positive incentives* (Working Paper No. 1(b)(2006)) (p. 38). Roma: UNFCCC.
- Secrétariat. (2007). *Rapport du deuxième atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement. Notes du secrétariat* (No. 2007/3) (p. 19). Cairn: UNFCCC.
- Secrétariat. (2008). *Rapport sur l'atelier consacré aux questions méthodologiques liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. Note du secrétariat* (No. 2008/11) (p. 18). Tokyo: UNFCCC.
- Secrétariat. (2009). *Rapport sur la réunion d'experts consacrée aux questions méthodologiques concernant*

*les niveaux d'émission de référence et les niveaux de référence. Note du secrétariat* (No. 2009/2) (p. 15).

Bonn: UNFCCC.

Secretariat. (2010). *Report on the informal meeting of experts on enhancing coordination of capacity-building activities in relation to using the Intergovernmental Panel on Climate Change guidance and guidelines as a basis for estimating forest-related greenhouse gas emissions and removals, forest carbon stocks and forest area changes* (p. 10). Bonn: UNFCCC.

Secretariat. (2011a). *Report on the expert meeting on forest reference emission levels and forest reference levels for implementation of REDD-plus activities. Notes by the secretariat* (No. 2011/INF.18) (p. 14).

Durban: UNFCCC.

Secretariat. (2011b). *Report on the expert meeting on guidance on systems for providing information on how safeguards for REDD-plus activities are addressed and respected. Notes by the secretariat* (No. 2011/INF.17) (p. 10). Durban: UNFCCC.

Secretariat. (2013). *Report on the workshop on coordination of support for the implementation of activities in relation to mitigation actions in the forest sector by developing countries, including institutional arrangements. Note by the secretariat* (No. 2013/INF. 6) (p. 8). Varsovie: UNFCCC.

SBI. (2014a). *Report on the expert meeting on an information hub for information on the results of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70, and results-based payments. Note by the secretariat* (2014/INF.13) (p. 9). Lima: UNFCCC.

SBSTA. (2014b). *Report on the in-session expert meeting on matters relating to non-market-based approaches to support the implementation of the activities in decision 1/CP.16, paragraph 70. Note by the secretariat* (No. 2014/INF.13) (p. 8). Lima: UNFCCC.

Seymour, F., & Angelsen, A. (2012). Summary and conclusions. REDD+ without regrets. Dans A. Angelsen, Brockhaus, Maria, W. D. Sunderlin, & L. V. Verchot (Éd.), *Analysing REDD+. Challenges and choices* (p. 317-335). Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research.

- Sohn, L. B. (1973). The Stockholm Declaration on the Human Environment. *Harv. Int'l. L. J.*, 14, 423-515.
- South, N., & Beirne, P. (Éd.). (2006). *Green Criminology*. Aldershot, England ; Burlington, VT: Ashgate.
- Spash, C. L. (2010). The Brave New World of Carbon Trading. *New Political Economy*, 15(2), 169-195.  
<https://doi.org/10.1080/13563460903556049>
- Stenmark, M. (2002). The Relevance of Environmental Ethical Theories for Policy Making. *Environmental Ethics*, 24(2), 135–148.
- Stephan, B., & Paterson, M. (2012). The Politics of Carbon Markets: An Introduction. *Environmental Politics*, 21(4), 545-562. <https://doi.org/10.1080/09644016.2012.688353>
- Streck, C., & Scholz, S. M. (2006). The Role of Forests in Global Climate Change: Where We Come and Where We Go. *International Affairs*, 82(5), 861-879.
- Subsidiary body for scientific and technological advice. (2013). *Methodological guidance for activities relating to reducing emissions from deforestation and forest degradation and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks in developing countries* (Report of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on its thirty-eighth session, held in Bonn from 3 to 14 June 2013. No. 2013/3) (p. 9-12).
- Sunderlin, W. D., & Atmadja, S. S. (2009). Is Redd+ an Idea Whose Time Has Come, or Gone? Dans A. Angelsen (Éd.), *Realising Redd+: National Strategy and Policy Options* (p. 45-53). Bogor, Indonesia: CIFOR.
- Taylor, C. (2016). *The Routledge Guidebook to Foucault's The History of Sexuality*. Taylor & Francis.
- Tenorio, E. H. (2011). Critical Discourse Analysis, an Overview. *Nordic Journal of English Studies*, 10(1), 183–210. Consulté à l'adresse <http://ub016045.ub.gu.se/ojs/index.php/njes/article/viewFile/658/609>
- Valo, M. (2017, mars 21). Les forêts boréales perdent 2,5 millions d'hectares par an. *Le Monde*. Consulté à l'adresse <https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/21/les-forets-boreales-perdent-2-5-millions-d->

hectares-par-an\_5098564\_3244.html

- Van Assche, K., Beunen, R., & Duineveld, M. (2017). The Will to Knowledge: Natural Resource Management and Power/Knowledge Dynamics. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 19(3), 245-250. <https://doi.org/10.1080/1523908X.2017.1336927>
- Van Assche, K., Beunen, R., Duineveld, M., & Gruezmacher, M. (2017). Power/Knowledge and Natural Resource Management: Foucaultian Foundations in the Analysis of Adaptive Governance. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 19(3), 308-322. <https://doi.org/10.1080/1523908X.2017.1338560>
- Visseren-Hamakers, I. J., Gupta, A., Herold, M., Peña-Claros, M., & Vijge, M. J. (2012). Will Redd+ Work? The Need for Interdisciplinary Research to Address Key Challenges. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 4(6), 590-596. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.10.006>
- Visseren-Hamakers, I. J., McDermott, C., Vijge, M. J., & Cashore, B. (2012). Trade-Offs, Co-Benefits and Safeguards: Current Debates on the Breadth of Redd+. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 4(6), 646-653. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.10.005>
- Vlachou, A., & Konstantinidis, C. (2010). Climate Change: The Political Economy of Kyoto Flexible Mechanisms. *Review of Radical Political Economics*, 42(1), 32-49. <https://doi.org/10.1177/0486613409357179>
- Voigt, C., & Sari, A. (2013). *Rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en oeuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16. Note des coprésidents* (No. 2013/5) (p. 22). Varsovie: UNFCCC.
- Walters, R., & Martin, P. (2013). Crime and the Commodification of Carbon. Dans R. Walters, D. Solomon Westerhuis, & T. Wyatt (Éd.), *Emerging issues in green criminology. Exploring power, justice and harm* (p. 93-108). Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Walters, S. W., & Wyatt (Éd.). (2013). *Emerging Issues in Green Criminology. Exploring Power, Justice*

*and Harm*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Wanner, T. (2015). The New 'Passive Revolution' of the Green Economy and Growth Discourse: Maintaining the 'Sustainable Development' of Neoliberal Capitalism. *New Political Economy*, 20(1), 21-41. <https://doi.org/10.1080/13563467.2013.866081>

Watt, T., Solomon Westerhuis, D., & Walters, R. (2013). Introduction. Dans R. Walters, Solomon Westerhuis Diane, & T. Wyatt (Éd.), *Emerging Issues in Green Criminology. Exploring Power, Justice and Harm* (p. 1-17). Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Weber, M., Krogman, N., Foote, L., & Rooney, R. (2017). Natural Capital and the Political Economy of Wetland Governance in Alberta. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 19(3), 279-292. <https://doi.org/10.1080/1523908X.2017.1308248>

Wheeler, S. (2012). Corporate Governance and Climate Change. Dans S. Farrall, T. Ahmed, & D. French (Éd.), *Criminological and Legal Consequences of Climate Change* (Hart Publishing, p. 79-96). London. Consulté à l'adresse [http:// dx.doi.org/10.5040/9781472565945.ch-005](http://dx.doi.org/10.5040/9781472565945.ch-005)

White, R. (2008). *Crimes Against Nature. Environmental Criminology and Ecological Justice*. Cullompton: William Publishing.

White, R. (2011). *Transnational Environmental Crime. Toward an Eco-Global Criminology*. Oxon: Routledge.

White, R. (2012). The Criminology of Climate Change. Dans R. White (Éd.), *Climate Change from a Criminological Perspective* (p. 1-11). New York, NY: Springer New York. [https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9\\_1](https://doi.org/10.1007/978-1-4614-3640-9_1)

White, R. (2013). The Conceptual Contours of Green Criminology. Dans R. Walters, D. Solomon Westerhuis, & T. Wyatt (Éd.), *Emerging issues in green criminology. Exploring power, justice and harm*. (p. 17-34). Basingstoke: Palgrave Macmillan.

- White, R. (2015). Climate Change, Ecocide and Crimes of the Powerful. *The Routledge International Handbook of the Crimes of the Powerful*, 211–222.
- Winkel, G. (2012). Foucault in the Forests—a Review of the Use of ‘foucauldian’ Concepts in Forest Policy Analysis. *Forest Policy and Economics*, 16, 81-92. <https://doi.org/10.1016/j.forpol.2010.11.009>
- Wirth, D. A. (1995). The Rio Declaration on Environment and Development: Two Steps Forward and One Back, or Vice Versa. *Ga. L. Rev.*, 29, 599-653.
- Wodak, R. (2001). What CDA is about: a summary of its history, important concepts and its developments. Dans R. Wodak & M. Meyer (Éd.), *Methods of Critical Discourse Analysis* (p. 1-14). London: SAGE.
- Wunder, S. (2009). Can Payments for Environmental Services Reduce Deforestation and Forest Degradation? Dans A. Angelsen (Éd.), *Realising Redd+: National Strategy and Policy Options* (p. 213-223). Bogor, Indonesi: Center for International Forestry Research.



## Appendice

COP. (2005). *Reducing Emissions from Deforestation in developping countries : approaches to stimulate actions. Submissions from Parties. Submission by the Governments of Papua New Guinea & Costa Rica* (No. 2005/Misc.1) (11 p.). Montreal: UNFCCC.

COP. (2006). *Rapport de la onzième session de la conférence des parties tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005* (No. 2005/5) (p. 21-23). Montréal : UNFCCC.

SBSTA. (2006). *Rapport de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bonn du 18 au 26 mai 2006* (No. 2006/5) (p. 12-13). Bonn : UNFCCC.

Secrétariat. (2006). *Rapport sur les travaux d'un atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement. Notes du secrétariat* (No. 2006/10) (22 p.). Nairobi : UNFCCC.

Secretariat. (2006). *Workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. background paper for the workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. Part I: scientific, socio-economic, technical and methodological issues related to deforestation in developing countries* (Working Paper No. 1(a)(2006)) (28 p.). Roma: UNFCCC.

Secretariat. (2006). *Workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. background paper for the workshop on reducing emissions from deforestation in developing countries. Part II: Policy approaches and positive incentives* (Working Paper No. 1(b)(2006)) (38 p.). Roma:

UNFCCC.

SBSTA. (2007). *Rapport de la vingt-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Nairobi du 6 au 14 novembre 2006* (No. 2006/11) (p. 17-19). Nairobi : UNFCCC.

Secrétariat. (2007). *Rapport du deuxième atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement. Notes du secrétariat* (No. 2007/3) (19 p.). Cairn : UNFCCC.

SBSTA. (2007). *Report of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on its twenty-sixth session, held at Bonn from 7 to 18 May 2007* (No. 2007/4) (p. 8-9). Bonn: UNFCCC.

SBSTA. (2007). *Rapport de la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bali du 3 au 11 décembre 2007* (No. 2007/16) (p. 9-10). Bali : UNFCCC.

SBSTA. (2007). *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures. Projet de conclusions proposé par le Président* (No. 2007/L.23/Add.1/Rev.1) (5 p.). Bali : UNFCCC.

COP. (2007). *Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action* (Decision No. 2/CP.13) (5 p.). Bali: UNFCCC.

SBSTA. (2008). *Rapport de la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bonn du 4 au 13 juin 2008* (No. 2008/06) (p. 18-19). Bonn : UNFCCC.

SBSTA (2008). *Rapport sur l'atelier consacré aux questions méthodologiques liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. Note du secrétariat* (No. 2008/11) (18 p.). Tokyo : UNFCCC.

SBSTA. (2009). *Rapport de la vingt-neuvième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Poznan du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2008* (No. 2008/13) (p. 10-12). Poznan : UNFCCC.

SBSTA. (2009). *Rapport de la trentième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bonn du 1<sup>er</sup> au 10 juin 2009* (No. 2009/3) (p. 8-10). Bonn : UNFCCC.

SBSTA. (2009). *Rapport sur la réunion d'experts consacrée aux questions méthodologiques concernant les niveaux d'émission de référence et les niveaux de référence. Note du secrétariat* (No. 2009/2) (15 p.). Bonn : UNFCCC.

SBSTA (2009). *Cost of implementing methodologies and monitoring systems relating to estimates of emissions from deforestation and forest degradation, the assessment of carbon stocks and greenhouse gas emissions from changes in forest cover, and the enhancement of forest carbon stocks. Technical paper* (No. 2009/1) (44 p.). UNFCCC.

SBSTA. (2010). *Rapport de la trente et unième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Copenhague du 8 au 12 décembre* (No. 2009/8) (p. 8-9). Copenhague : UNFCCC.

COP. (2009). *Methodological guidance for activities relating to reducing emissions from deforestation and forest degradation and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of*

*forest carbon stocks in developing countries* (Decision No. 4/CP.15) (2 p.). Copenhague : UNFCCC.

SBSTA. (2010). *Rapport de la trente deuxième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bonn du 31 mai au 10 juin 2010* (No. 2010/06) (p. 10-12). Bonn : UNFCCC.

Secretariat. (2010). *Report on the informal meeting of experts on enhancing coordination of capacity-building activities in relation to using the Intergovernmental Panel on Climate Change guidance and guidelines as a basis for estimating forest-related greenhouse gas emissions and removals, forest carbon stocks and forest area changes.* (10 p.). Bonn : UNFCCC.

COP. (2010). *The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention* (Decision No. 1/CP.16) (6 p.). Cancun: UNFCCC.

SBSTA. (2011). *Rapport de la trente-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bonn du 6 au 16 juin 2011* (No. 2011/2) (p. 9-10). Bonn : UNFCCC.

SBSTA. (2011). *Report on the expert meeting on forest reference emission levels and forest reference levels for implementation of REDD-plus activities. Note by the secretariat* (No. 2011/INF.18) (14 p.). Durban: UNFCCC.

SBSTA. (2011). *Report on the expert meeting on guidance on systems for providing information on how safeguards for REDD-plus activities are addressed and respected. Note by the secretariat* (No. 2011/INF.17) (10 p.). Durban: UNFCCC.

COP. (2011). *Guidance on systems for providing information on how safeguards are addressed and respected and modalities relating to forest reference emission levels and forest reference levels as referred to in decision 1/CP.16* (Decision No. 2/CP.17) (2 p.). Durban: UNFCCC.

COP. (2011). *Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention* (Decision No. 12/CP.17) (4 p.). Durban: UNFCCC.

SBSTA. (2012). *Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa trente-sixième session, tenue à Bonn du 14 au 25 mai 2012* (No. 2012/2) (p. 6-7). Bonn : UNFCCC.

AWGLCA. (2012). *Report on the workshop on financing options for the full implementation of results-based actions relating to REDD-plus, including modalities and procedures for financing these results-based actions. Note by the chair of the workshop* (No. 2012/INF. 8) (17 p.). Doha : UNFCCC.

COP. (2012). *Agreed outcome pursuant to the Bali Action Plan* (Decision No. 1/CP.18) (2 p.). Doha: UNFCCC.

SBSTA. (2013). *Report of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on its thirty-eighth session, held in Bonn from 3 to 14 June 2013* (No. 2013/3) (p. 9-12). Bonn: UNFCCC.

Secretariat. (2013). *Report on the workshop on coordination of support for the implementation of activities in relation to mitigation actions in the forest sector by developing countries, including institutional arrangements. Note by the secretariat* (No. 2013/INF. 6) (8 p.). Warsaw: UNFCCC.

COP. (2013). *Rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en oeuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16. Note des coprésidents* (No. 2013/5) (22 p.). Varsovie : UNFCCC.

COP. (2013). *Work programme on results-based finance to progress the full implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70* (Decision No. 9/CP.19) (4 p.). Warsaw: UNFCCC.

COP. (2013). *Coordination of support for the implementation of activities in relation to mitigation actions in the forest sector by developing countries, including institutional arrangements* (Decision No. 10/CP.19) (3 p.). Warsaw: UNFCCC.

COP. (2013). *Modalities for national forest monitoring systems* (Decision No. 11/CP.19) (2 p.). Warsaw: UNFCCC.

COP. (2013). *Guidelines and procedures for the technical assessment of submissions from Parties on proposed forest reference emission levels and/or forest reference levels* (Decision No. 13/CP.19) (5 p.). Warsaw: UNFCCC.

COP. (2013). *Modalities for measuring, reporting and verifying* (Decision No. 14/CP.19) (4 p.). Warsaw: UNFCCC.

COP. (2013). *Addressing the drivers of deforestation and forest degradation* (Decision No. 15/CP.19) (1 p.). Warsaw: UNFCCC.

SBSTA. (2014). *Report of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on its fortieth session, held in Bonn from 4 to 15 June 2014* (No. 2014/2) (p. 13-14). Bonn: UNFCCC.

SBSTA. (2014). *Report on the in-session expert meeting on matters relating to non-market-based approaches to support the implementation of the activities in decision 1/CP.16, paragraph 70. Note by the secretariat* (No. 2014/INF. 13) (8 p.). Lima: UNFCCC.

SBI. (2014). *Report on the expert meeting on an information hub for information on the results of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70, and results-based payments. Note by the secretariat* (No. 2014/INF. 13) (9 p.). Lima: UNFCCC.

SBSTA. (2014). *Report of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on its forty-second session, held in Bonn from 1 to 11 June 2014* (No. 2015/2) (p. 7-9). Bonn: UNFCCC

COP. (2015). *Alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation approaches for the integral and sustainable management of forests* (Decision No. 16/CP. 21) (2 p.). Paris: UNFCCC.

COP. (2015). *Further guidance on ensuring transparency, consistency, comprehensiveness and effectiveness when informing on how all the safeguards referred to in decision 1/CP.16, appendix I, are being addressed and respected* (Decision No. 17/CP. 21) (2 p.). Paris: UNFCCC.

COP. (2015). *Methodological issues related to non-carbon benefits resulting from the implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70* (Decision No. 18/CP.21) (1 p.). Paris: UNFCCC.